

C0677

LI
~~SP~~
~~SP~~
RE
AD
IS

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

93

Pour le Marketing International

- Pour connaître en détail tous les Fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

consultez

K O M P A S S

*Une collection de répertoires économiques
sans équivalent sur*

10 PAYS EN EUROPE

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique | ● Hollande |
| ● Danemark | ● Italie |
| ● Espagne | ● Luxembourg |
| ● France | ● Suisse |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

KOMPASS-FRANCE PARAÎT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE

S. N. E. I.

27, rue du Mont-Thabor — PARIS-1^{er} — Tél. 073-86-02

LIBRARY

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODeon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Trois arrêts importants en matière d'ententes	621
Où en est l'Europe agricole ?	625
La négociation Kennedy. Quelques points d'interrogation	633
Achèvement de l'Union douanière	638

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Situation et perspectives des relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. au lendemain des entretiens franco-britanniques, par F. DE SCHACHT, Directeur général des Relations Extérieures et des Relations avec les Etats associés au Secrétariat général des Conseils des Communautés Européennes	641
Construction navale et le Marché Commun	652
Les interventions financières des Etats en faveur des charbonnages du Marché Commun, par P. BAICHERE, Chef de Cabinet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.	654
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	660

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	663
Au Journal Officiel des Communautés	670

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

© 1966 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESFRAGEN :

Drei wichtige Urteile auf dem Gebiet der Vereinbarungen Seite 621

Bis vor kurzem beschränkte sich die Rechtsprechung des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften bei der Anwendung der Artikel 85 und 86 des Rom-Vertrags auf eine einzige Entscheidung, die am 6. April 1962 gefallen war.

Dieses Urteil erging knapp zwei Monate später als die Verordnung Nr. 17, die erste Durchführungsverordnung zu den Artikeln 85 und 86 des Vertrags. Seitdem sind bei der Kommission zahlreiche Mitteilungen über Vereinbarungen eingegangen. Bei ihrer Durchsicht zeigte sich, dass sie zu etwa 85 % Alleinvertriebsverträge betreffen; anscheinend haben nur Vereinbarungen dieser Art Anlass zu gerichtlichen Verfahren um Artikel 85 des Vertrags gegeben.

Wo steht das landwirtschaftliche Europa ? Seite 625

Der 24. Juli 1966 wurde von der Presse als bemerkenswerter Tag für die gemeinsame Agrarpolitik bezeichnet. Wie Präsident Hallstein sagte, war es bis dahin noch keiner internationalen Wirtschaftsorganisation gelungen, eine so umfassende agrarpolitische Lösung zu finden.

Die Kennedy-Runde. Einige Fragezeichen ... Seite 633

Es bleibt nur noch knapp ein Jahr Zeit, um die Kennedy-Runde zu Ende zu führen. Angesichts der Tatsache, dass die Vollmachten des Präsidenten der Vereinigten Staaten am 30. Juni 1967 ablaufen, müssen diese Verhandlungen nämlich spätestens im nächsten Frühjahr abgeschlossen sein. Der Generaldirektor des GATT hat daher einen Arbeitsplan aufgestellt, nach dem im September 1966 eine intensive Verhandlungsphase beginnen soll. Die beteiligten Regierungen müssten also in der Lage sein, bis Ende des Jahres Bilanz zu ziehen und gegen Mitte Januar 1967 in die Endphase der Verhandlungen einzutreten, die im Frühjahr 1967 abgeschlossen sein müsste.

Vollendung der Zollunion Seite 638

Die Zölle sind ein wichtiges Instrument der Handels- und Industriepolitik der wirtschaftlich entwickelten Länder. Daher bildet die Zollunion den Kernpunkt des Rom-Vertrags, und daher verdient auch die Entschliessung des Rates vom 11. Mai, in der der 1. Juli 1968 als äusserster Termin für die Errichtung dieser Zollunion festgelegt ist, einige Betrachtungen.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Gegenwärtige und voraussichtliche Beziehungen zwischen der E.W.G. und der E.F.T.A. nach den Gesprächen zwischen Frankreich und Grossbritannien, von F. de SCHACHT, Generaldirektor für Aussenbeziehungen und Beziehungen zu den assoziierten Staaten im Generalsekretariat der Ministerräte der Europäischen Gemeinschaften Seite 641

Nach den jüngsten Gesprächen zwischen Frankreich und Grossbritannien scheint es wohl an der Zeit, sich einen Ueberblick über die gegenwärtigen und voraussichtlichen Beziehungen zwischen der E.W.G. und der E.F.T.A. zu ver-

schaffen. Es erhebt sich die Frage, ob sich die Aussichten für einen Beitritt des Vereinigten Königreichs zur Gemeinschaft seit dem Scheitern der Brüsseler Verhandlungen verringert haben, oder ob sie im Gegenteil grösser geworden sind. Will man diese Frage beantworten, so muss man sich zunächst darüber klar sein, dass sich bestimmte Schwierigkeiten in bezug auf einen solchen Beitritt zwar verringert haben, andere dagegen aber voll bestehen bleiben und dass schliesslich leider neue Schwierigkeiten zutage getreten sind.

Schiffsbau und Gemeinsamer Markt Seite 652

Da sich die meisten Schiffswerften der Gemeinschaft in einer schwierigen Lage befinden, sah sich die Kommission veranlasst, mehrere Vorschläge und Empfehlungen vorzulegen, die gegenwärtig vom Ministerrat geprüft werden. Angesichts des verstärkten Wettbewerbs auf weltweiter Ebene, insbesondere der Konkurrenz Japans, das im übrigen verschiedene Stützungsmaßnahmen anwendet, hat die Kommission dem Ministerrat eine Richtlinie zur Einführung einer gemeinschaftlichen Hilfe von circa 10 v.H. des Preises der erbauten Schiffe vorgeschlagen.

Die finanziellen Interventionen der Staaten zugunsten des Kohlenbergbaus im Gemeinsamen Markt, von Pierre BAICHERE, Kabinettschef bei der Hohen Behörde der E.G.K.S. ... Seite 654

Das Protokoll zum Abkommen vom 21. April 1964 sieht eine Koordinierung der Energiepolitik der sechs Gemeinschaftsländer auf jedem der folgenden wichtigen Sektoren vor : Kohle, Erdöl, Kernenergie. Ein derartiges Uebereinkommen zwischen den sechs Regierungen war erforderlich, da keine der Bestimmungen des Pariser Vertrags (E.G.K.S.) und der Rom-Verträge (E.W.G. und Euratom) eine für die Gesamtheit dieser Sektoren anwendbare Energiepolitik vorsieht.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 660

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 663

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 670

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

CURRENT AFFAIRS :

Three important decisions on agreements page 621

Until recently, the jurisprudence of the Court of Justice of the European Communities was limited, as regards the application of Articles 85 and 86 of the Treaty of Rome, to a single decision given on 6 April 1962.

This decision came scarcely two months after Regulation N° 17, the first regulation implementing Articles 85 and 86 of the Treaty. Since then, notifications of agreements have flooded into the Commission. Analysis of these notifications has shown that about 85 % of them relate to exclusive dealing agreements and it appears that it is only agreements of this type which have given rise to legal cases involving Article 85 of the Treaty.

What about European agriculture ? page 625

The Press greeted 24 July 1966 as a milestone of the common agricultural policy. Adopting the terms used by President Hallstein, it can be said that until now no international economic group had succeeded in finding such a complete solution in the field of agricultural policy.

The Kennedy Round. Some question marks page 633

There now remains less than a year to bring the Kennedy Round to a successful conclusion. In fact, considering that the powers granted to the President of the United States expire on 30 June 1967, the negotiations must be finished by next Spring at the latest. In this connection, the Director General of G.A.T.T. has envisaged a time-table which provides for a phase of intensive negotiations as from September 1966. As a result, the Governments concerned should be able to draw up a balance-sheet of the situation before the end of the year and, towards the middle of January 1967, to start on the final phase of the negotiations which should finish during the Spring of 1967.

Completion of the customs union page 638

Customs tariffs are an essential tool of the commercial and industrial policy of economically developed countries. This is why a customs union is at the heart of the Treaty of Rome, and it is also the reason for which the Council's Resolution of 11 May, which fixes 1 July 1968 as the deadline for the completion of this customs union, merits some attention.

ECONOMIC AND SOCIAL POLICY IN THE COMMON MARKET :

The present situation and the outlook for relations between the E.E.C. and the E.F.T.A. following the Franco-British talks, by F. de SCHACHT, Director General of External Relations and Relations with the Associated States at the General Secretariat of the Councils of Ministers of the European Communities page 641

Following the recent Franco-British talks, it seems to be an opportune moment to examine the present situation and the outlook for relations between the E.E.C. and the E.F.T.A. Have the chances of the United Kingdom joining the Com-

munity decreased or increased since the breakdown of the Brussels negotiations ? In order to reply to this question, one must start by realizing that although certain difficulties in the way of the United Kingdom's accession have diminished, others, on the contrary, exist unchanged and new ones have unfortunately arisen.

Shipbuilding and the Common Market page 652

Because of the difficult situation of most Community shipyards, the Commission has drawn up several proposals and recommendations which are now being studied by the Council of Ministers. The intensification of international competition, particularly from Japan, where the industry is supported in various ways, has led the Commissions to propose to the Council of Ministers a Directive establishing a system of Community aid covering about 10 % of the cost of ships built.

State financial intervention in favour of coal-mining in the Common Market, by Pierre BAI-CHERE, Principal Private Secretary of the High Authority of the Coal and Steel Community page 654

The Protocol of Agreement of 21 April 1964 organised some co-ordination of the energy policy of the six countries of the Community for each of the principle sectors, coal, oil, nuclear energy. An agreement of this type between the six Governments was necessary, since there was no provision in the Treaty of Paris (Coal and Steel Community) or the Treaties of Rome (E.E.C. and Euratom) which provided for an energy policy covering all these sectors.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liege ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liege ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) page 660

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 663

The Official Gazette of the European Communities page 670

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;

M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCES

Hôtel Terminus Saint-Lazare, p. III couv. — Kompass, p. II couv. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. IV couv. — Société Générale, p. III couv. — Transports, p. III couv.

PROBLÈMES DU JOUR

TROIS ARRÊTS IMPORTANTS EN MATIÈRES D'ENTENTES.

JUSQU'A ces derniers temps, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes se limitait, dans le domaine de l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome, à une unique décision intervenue, le 6 avril 1962, dans l'affaire 13/61. Cette affaire concernait — déjà — un différend porté devant les tribunaux nationaux à l'occasion d'un accord de concession exclusive : la société allemande Robert Bosch et son concessionnaire néerlandais avaient attaqué un « importateur parallèle » des réfrigérateurs Bosch. La Cour d'appel de La Haye avait saisi la Cour de justice d'une demande d'interprétation, conformément à l'article 177 du Traité, portant sur la validité d'une clause contractuelle d'interdiction d'exporter imposée par la Société Bosch à ses clients.

Dans son dispositif, l'arrêt du 6 avril 1962 fixait quelques points importants sur la date d'effet de la nullité de plein droit prévue à l'article 85, alinéa 2. Les motifs précisaient que la disposition d'interdiction de principe des ententes, le premier paragraphe de l'article 85 et la disposition d'exemption, le troisième paragraphe du même article, paraissaient former un tout indivisible. De plus, la Cour constatait « qu'il n'est pas exclu que les interdictions d'exporter que vise la Cour d'appel tombent sous la définition de l'article 85, premier alinéa ».

*
**

Cet arrêt de la Cour de justice suivait d'à peine deux mois le règlement n° 17 du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité. Depuis cette époque, les notifications d'accords ont afflué à la Commission. Leur dépouillement a montré qu'environ 85 % d'entre elles concernent des accords de concession exclusive (1)

(1) Cf. JAUME : Trois ans de réglementation communautaire des ententes, *Revue du Marché Commun*, n° 86.

et il semble bien que seuls des accords de cette nature ont donné lieu à des affaires judiciaires mettant en jeu l'article 85 du Traité, qu'il s'agisse de différends entre concédant et concessionnaire d'une part et importateur parallèle d'autre part, ou bien entre concédant et concessionnaire, parties au même contrat, comme c'est le cas dans l'affaire 56/65 qui vient d'être jugée. C'est également un accord de concession exclusive qui a donné l'occasion à la Commission de prendre sa première décision d'interdiction d'une entente, dans une affaire dont les éléments de fait sont très comparables à ceux de l'affaire Bosch : il s'agit de la décision du 23 septembre 1964, Grundig-Consten, dont on a déjà beaucoup parlé (2). Cette décision a été attaquée devant la Cour et elle a donné lieu aux affaires jointes 56/64 et 58/64.

Enfin, les divergences d'attitude à l'égard des accords de concession exclusive n'épargnant pas les gouvernements eux-mêmes, celui de la République italienne a attaqué devant la Cour de justice plusieurs dispositions réglementaires prises par le Conseil ou par la Commission, notamment le règlement n° 19/65 par lequel le Conseil habilite la Commission à appliquer l'exemption de l'article 85, paragraphe 3, à des catégories d'accords bilatéraux, tout particulièrement dans le domaine des concessions exclusives. Ce recours italien est la base de l'affaire 32/65.

*
**

Ces diverses procédures ont donc abouti à trois arrêts concernant spécialement l'application de l'article 85 aux accords de concession exclusive : le 30 juin 1966, dans l'affaire 56/65 (La technique

(2) Voir son analyse, *Revue du Marché Commun*, n° 74.

minière - Maschinenbau Ulm) et le 13 juillet suivant dans les affaires 32/65 (Gouvernement italien contre le Conseil et la Commission) et 56/64 (Ets Consten contre la Commission) ainsi que 58/64 (Sté Grundig contre la Commission).

Dans ces deux affaires jointes, des gouvernements étaient intervenus au soutien des requérants : le gouvernement italien dans les deux affaires, le gouvernement allemand dans la seule affaire Grundig, pendant que deux importateurs parallèles intervenaient au soutien de la Commission.

Un premier examen rapide des trois arrêts permet déjà d'apercevoir d'importantes solutions données par la Cour de justice à des questions qui ont été longuement et parfois âprement discutées jusque devant la Cour elle-même. Pour le moment, on peut se limiter à relever les résultats généraux des arrêts en notant au passage quelques-uns des points les plus saillants de chaque décision.

Il résulte d'abord des trois arrêts, avec une motivation très détaillée, que l'article 85 peut être applicable à des entreprises qui ne sont pas situées au même stade économique, mais à des stades successifs.

Un accord « vertical » conclu entre un producteur et un distributeur peut donc être visé par la réglementation des ententes. Cette question primordiale a largement motivé le rejet du recours italien.

Il est donc possible qu'un accord de concession exclusive soit visé par l'article 85, mais cela ne saurait automatiquement résulter de sa seule nature juridique : il convient d'apprécier les répercussions de l'accord sous deux aspects — ses rapports avec le « commerce entre Etats membres » ainsi qu'avec « le jeu de la concurrence » — qui relèvent d'une évaluation économique (56/65).

La condition « susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres », qui détermine l'applicabilité du droit communautaire, est remplie lorsqu'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait permet d'envisager avec un degré de probabilité suffisant que l'accord puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres. A cet égard, il convient de savoir si l'accord « est en mesure notamment de cloisonner le marché de certains produits entre Etats membres et de rendre ainsi plus difficile l'interpénétration économique voulue par le Traité » (56/65). La notion de cloisonnement des marchés nationaux revient à plusieurs reprises dans les arrêts : la Cour y voit un

élément déterminant pour la condition « susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres ».

« La circonstance qu'un accord favorise une augmentation, même considérable, du volume du commerce entre Etats ne suffit pas à exclure que cet accord puisse « affecter » ce commerce dans le sens précisé ci-dessus » (56-58/64).

Sur le critère de la restriction de la concurrence, la Cour rappelle qu'il peut s'agir d'un objet ou d'un effet de l'accord et que le caractère alternatif de cette condition permet de limiter l'examen à l'objet, si les clauses sont suffisantes à cet égard. L'altération de la concurrence peut être mise en doute si l'accord est nécessaire à la pénétration d'une entreprise dans une zone où elle n'intervenait pas.

« Dès lors, pour apprécier si un contrat assorti d'une clause concédant un droit exclusif de vente doit être considéré comme interdit en raison de son objet ou de son effet, il y a lieu de prendre en considération notamment la nature et la quantité limitée ou non des produits faisant l'objet de l'accord, la position et l'importance du concédant et celles du concessionnaire sur le marché des produits concernés, le caractère isolé de l'accord litigieux ou, au contraire, la place de celui-ci dans un ensemble d'accords, la rigueur des clauses destinées à protéger l'exclusivité ou, au contraire, les possibilités laissées à d'autres courants commerciaux sur les mêmes produits par le moyen de réexportations et d'importations parallèles » (56/65).

Mais la protection territoriale absolue du concessionnaire avec l'isolement d'un marché national qui en résulte, suppriment toute concurrence efficace et sont visées par l'interdiction de l'article 85. Un accord tendant à restreindre la concurrence entre distributeurs de la même marque ne doit pas échapper à cette interdiction du seul fait qu'il pourrait renforcer la concurrence entre producteurs (56-58/64).

L'importante question de la marque supplémentaire Gint que le constructeur Grundig a posé sur tous ses appareils et qu'il a fait déposer en France au nom de Consten pour la durée du contrat de concession fournit une solution au problème des rapports entre le droit de propriété et les règles de concurrence. Il suffira de noter ici que la Cour a approuvé la position de la Commission en décidant que le système communautaire de la concurrence « n'admet pas l'emploi abusif des droits découlant de l'un ou l'autre droit national des

marques, pour mettre en échec l'efficacité du droit communautaire des ententes ».

La question de l'application de l'article 85, paragraphe 3, ne se posait que dans les affaires 56-58/64. La Cour a d'abord décidé que la Commission ne peut se borner à exiger des entreprises la preuve que les conditions requises pour l'exemption sont remplies, mais qu'elle doit, en bonne administration, concourir par ses propres moyens à l'établissement des faits et circonstances pertinents.

Mais l'exercice des pouvoirs de la Commission comporte nécessairement des appréciations complexes en matière économique et le contrôle juridictionnel de la Cour se limite à l'examen de la matérialité des faits et des qualifications juridiques.

L'amélioration de la production ou de la distribution ne peut être identifiée à tous les avantages que les partenaires retirent de l'accord : cette amélioration doit notamment présenter des avantages objectifs sensibles — qu'il convient de ne pas confondre avec les intérêts spécifiques des partenaires — de nature à compenser les inconvénients en résultant sur le plan de la concurrence.

Les prévisions de vente du concessionnaire sont évidemment rendues plus aléatoires par l'existence des importations parallèles. Mais un tel aléa est inhérent à toute activité commerciale et ne saurait justifier une protection spéciale.

Sur d'autres points controversés au sujet du paragraphe 3 de l'article 85, la décision de la Commission a également été approuvée. La Cour a reconnu que la réalisation des améliorations notamment de la distribution des produits Grundig, que la Commission avait admise par hypothèse, ne justifiait nullement la protection territoriale absolue du concessionnaire Consten. Enfin, lorsqu'il est établi que l'une des quatre conditions d'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas remplie, il est superflu d'examiner les moyens relatifs aux autres conditions, en raison du caractère cumulatif de ces quatre conditions.

La décision de la Commission dans l'affaire Grundig-Consten a toutefois été censurée sur un point, concernant l'étendue de la nullité prévue à l'article 85, paragraphe 2, du Traité. En effet, la Commission avait constaté l'infraction de l'article 85 à l'encontre de l'accord dans son ensemble.

Or, la Cour décide que la nullité ne s'applique

qu'aux éléments de l'accord qui sont constitutifs de l'infraction et aux autres éléments qui seraient inséparables des premiers. Suivant le cas, la nullité frappe donc une seule ou plusieurs clauses ou tout un complexe de dispositions ou même l'accord tout entier si aucune de ses dispositions non constitutive d'infraction n'est séparable des autres. Mais la Commission doit motiver l'extension éventuelle de sa décision d'interdiction à de telles clauses si elles apparaissent séparables. Dans la décision Grundig-Consten, ce sont les clauses établissant la protection territoriale absolue qui constituent l'infraction et non l'engagement de Grundig de ne livrer directement en France qu'à Consten. Comme la Commission n'a pas motivé suffisamment l'extension de l'interdiction (et donc de la nullité qui y est attachée), notamment à l'engagement d'exclusivité proprement dit, sa décision est annulée dans cette mesure. Mais il ne s'agit que d'une annulation partielle, par retranchement, qui laisse subsister tout l'essentiel de la décision sur le fond.

Dans l'affaire 56/65, la Cour de justice avait déjà statué dans le même sens sur la question qui lui était posée par la Cour d'appel de Paris. Elle avait précisé que les dispositions contractuelles non affectées par l'interdiction ne relèvent pas de l'application du Traité et échappent donc au droit communautaire.

Comme tout permet de penser que, pour la charge de la preuve de l'existence des conditions d'application de ce paragraphe, la Commission ne s'écarte pas de l'interprétation donnée par la Cour, on peut conclure que la doctrine adoptée par la Commission et la pratique administrative qu'elle suit ont été largement approuvées par la Cour de justice.

**

Toujours dans le domaine des accords de concession exclusive, la Cour a reconnu la légalité et la validité du règlement 19/65 relatif aux exemptions par catégories, avec une motivation approfondie dans l'arrêt 32/65.

L'ensemble de ce domaine voit donc sa situation largement clarifiée au regard de la réglementation communautaire.

La Commission va pouvoir poursuivre la procédure déjà entamée pour l'adoption d'un règlement d'application de l'exemption par catégories à certains accords de concession exclusive. On sait qu'elle espère régulariser ainsi, d'une manière simplifiée, la situation de plus de 20.000 de ces accords

qui lui ont été notifiés, tout en dispensant de toute formalité les accords futurs qui correspondront aux prévisions du règlement.

Une simplification de la procédure peut également être envisagée pour les quelques milliers d'accords de concession exclusive assortis de clauses de protection territoriale absolue qui sont comparables à l'accord Grundig-Consten et qui ont été notifiés. On peut déjà penser — et c'est ce qui est le plus souhaitable — que de nombreuses entreprises parties à de tels accords les modifieront spontanément pour les rendre compatibles avec la position de la Commission désormais approuvée par la Cour de justice.

Pour hâter les choses, la Commission pourrait

décider d'appliquer sur une assez grande échelle la mise en garde prévue à l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17, en signalant aux intéressés que leur accord paraît incompatible avec l'article 85 du Traité et qu'il est mis fin à la franchise d'amende. Seuls les accords pour lesquels de très sérieuses justifications de la protection territoriale absolue seraient invoquées feraient alors l'objet d'une instruction complète.

On peut donc constater qu'avec beaucoup plus de clarté dans les interprétations, surtout relatives à la situation des accords de concession exclusive, les trois récents arrêts de la Cour de justice offrent de très intéressantes possibilités pour accélérer la solution de nombreuses affaires.

OU EN EST L'EUROPE AGRICOLE ?

LE 24 juillet 1966 a été salué, à juste titre, par la grande presse comme une date marquante de la politique agricole commune, comme un événement intéressant plus de 14 millions d'agriculteurs (et 180 millions de consommateurs), que l'on qualifie d'historique dans la mesure où — pour reprendre les termes du Président Hallstein — « aucun groupement économique international n'avait encore réussi à trouver une solution complète en matière de politique agricole », et où le phénomène de novation que représente cette politique audacieuse, voire révolutionnaire, aura des prolongements.

C'est en effet à l'aube de ce dimanche 24 juillet et à l'issue d'un traditionnel marathon en plusieurs phases qu'a été scellé au sein du Conseil des Six un nouvel accord de principe enracinant profondément la Communauté agricole par la création ou la mise au point des règles communes pour l'organisation de marchés de trois secteurs de produits d'importance diverse suivant les pays (fruits et légumes, sucre, matières grasses) et la fixation de prix communs applicables d'ici un ou deux ans (produits laitiers, viande bovine, riz,

sucre, huile d'olive et graines oléagineuses). On a coutume de dire qu'environ 90 % de la production agricole des Six est régie communautairement. C'est, dans les textes, en partie exact, mais la véritable réalisation de cette politique agricole ne se concevait pas sans les indispensables compléments que l'année 1966 apporte à l'Europe qui, après la crise de 1965 et la relance de Luxembourg en janvier dernier, peut poursuivre son unification économique.

Comment est-on parvenu à ce stade avancé d'élaboration et de réalisation de l'Europe verte ? Sans doute essentiellement au début du moins, par une volonté politique affirmée qui a permis, à partir de 1959/1960, de remplir les vides que les auteurs du Traité de Rome, confrontés avec la complexité et l'ampleur des problèmes agricoles n'avaient pas été en mesure de combler lors de sa signature, se limitant à l'énoncé de quelques grands principes (art. 39 et suivants). Disons aussi que cette volonté politique coïncidait souvent avec l'intérêt économique soigneusement discerné et bien compris de la plupart des Etats membres.

LES ETAPES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Nous les reprendrons brièvement pour montrer que, avec une certaine constance malgré l'évolution intervenue et avec des fortunes diverses, les objectifs majeurs du titre « Agriculture » du Traité voient progressivement leur réalisation.

14 janvier 1962 : manifestation positive d'une volonté de faire progresser parallèlement le Marché commun industriel et le Marché commun agricole en mettant sous organisation commune le marché des céréales et produits transformés à base de céréales (porcs, œufs et volailles), ainsi que certains premiers principes pour les fruits et légumes et le vin et en instituant simultanément un financement communautaire (à revoir après trois ans), le Fonds européen d'orientation et de

garantie agricoles (F.E.O.G.A.) étant la clé de voûte de ce début de politique agricole commune. A la base de ces organisations de marché figuraient les principes de l'économie de marché où les producteurs obtiennent leurs revenus surtout du niveau de prix (selon les qualités) — à fixer néanmoins convenablement entre des fourchettes — en attendant le nécessaire prix unique, et de la préférence communautaire.

Cette étape primordiale devait montrer la voie aux autres accords.

23 décembre 1963 : dans la même ligne que précédemment, mise sous organisation commune de marché des secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz.

15 décembre 1964 : accélération de la mise en œuvre des principes déjà retenus par la fixation d'un prix commun applicable dès le 1^{er} juillet 1967 (avec 2 ans et demi d'avance sur le Traité et les règlements de base) pour tous les produits céréaliers.

Puis, après l'accord manqué du 30 juin 1965, et une crise qui retarda le développement de la politique agricole commune, accords du 11 mai 1966 qui représentent un compromis axé essentiellement sur les aspects financiers de la politique agricole commune, par la mise au point

d'un règlement portant financement de cette politique jusqu'en 1970, mais avec, corrélativement, l'importante décision de la libre circulation intracommunautaire pour les produits tant agricoles qu'industriels au plus tard le 1^{er} juillet 1968, soit une accélération d'un an et demi sur le Traité.

Pour faire le point actuel du développement de la politique agricole commune, il n'est pas sans intérêt de rappeler les aspects agricoles des accords du 11 mai 1966 et leur prolongement logique du 24 juillet 1966.

I. — ASPECTS AGRICOLES DES ACCORDS DU 11 MAI 1966.

Certains ont vu dans ces accords un programme d'action commune très remarquable, une restauration de la confiance, une remise en route définitive des rouages communautaires alors que d'autres ont attribué au compromis une portée beaucoup plus limitée, en soulignant le manque d'esprit communautaire et l'absence de règlement de problèmes qui ne tarderont pas à se poser à la Communauté lorsqu'il faudra bien parler un jour d'une politique commune pour le commerce des produits agricoles. A tout prendre, les accords du 11 mai peuvent plutôt être considérés comme une condition de la relance de la Communauté dans son ensemble et de la politique agricole commune en particulier ainsi qu'un moyen de parfaire cette même politique agricole. D'ailleurs, ils étaient conditionnés par l'adoption des divers règlements en discussion au sein du Conseil — dans sa formation « Ministres de l'Agriculture » — ; certains Gouvernements attachaient en effet à cette adoption la plus grande importance pour équilibrer rapidement l'Europe agricole notamment sous l'angle financier, et parallèlement le Conseil devait progresser dans le domaine des offres à présenter au Kennedy-Round.

Mais de quoi en effet était convenu le Conseil le 11 mai dans le domaine agricole ? essentiellement d'un calendrier et de méthodes de financement communautaire.

Nous n'analyserons pas ces dernières, mais montrerons à l'aide d'un simple exemple les conséquences susceptibles d'en découler.

a) Calendrier agricole.

Le règlement financier finalement retenu est habilement équilibré et particulièrement intéressant par le système qu'il prévoit pour la période

allant du 1^{er} juillet 1967 à la fin de la période de transition (mise en commun de 90 % des prélèvements agricoles).

Mais il n'est que le corollaire des dispositions relatives à la libre circulation des produits agricoles pour laquelle des dates fixes ont été arrêtées. Nous les rappellerons pour mémoire :

1^{er} novembre 1966 : application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et mise en vigueur du prix commun de ce produit.

1^{er} janvier 1967 : application des dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune du marché des fruits et légumes ainsi que de normes de qualité pour les fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de chaque Etat membre (1).

1^{er} juillet 1967 : application des prix communs et libre circulation pour les céréales et les produits transformés à base de céréales.

Mise en application des organisations communes de marché pour le sucre et les graines oléagineuses et entrée en vigueur des prix communs pour les graines oléagineuses.

Application des critères pour une politique commune d'aides en agriculture.

1^{er} septembre 1967 : entrée en vigueur du prix commun pour le riz.

1^{er} avril 1968 : application des prix communs pour le lait et les produits laitiers et la viande bovine.

1^{er} juillet 1968 au plus tard : application du prix commun pour le sucre.

(1) Le Conseil a, pour les normes de qualité, retenu, lors de sa session des 28 juin-1^{er} juillet 1966, les principales dispositions à faire figurer dans ce règlement dont la mise au point sera effectuée à l'automne.

Par ailleurs, la Commission présentera, *avant le 1^{er} juillet 1967*, une réglementation pour assurer la libre circulation des produits de l'Annexe II non encore soumis à organisation de marché, étant entendu qu'en particulier les produits horticoles non comestibles, la pêche et le houblon seraient réglementés communautairement au plus tard le 1^{er} juillet 1968. En outre, la Commission doit présenter pour la fin de l'année 1966 une proposition d'organisation du marché dans le secteur du tabac brut assortie de dispositions concernant l'aménagement des Monopoles et la suppression des discriminations. L'organisation commune de marché pourrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et la responsabilité financière de la Communauté jouera dans ce secteur (dès 1967/1968 une somme de 15 millions d'U.C., de la section « orientation », est octroyée dans ce but à la République italienne). Enfin, dans le domaine des vins de consommation courante, des dispositions devraient permettre la libre circulation de ces produits, au plus tard le 31 octobre 1969.

Ce calendrier fixe a pu sembler à certains quelque peu présomptueux, au moins en ce qui concerne la date du 1^{er} juillet 1966 envisagée pour l'adoption de principe des décisions. Et c'est dans ce sens que le Conseil, pour inciter à la prise de décisions rapides a pensé faire prendre en charge les dépenses éligibles au F.E.O.G.A. à raison de 4/6 pour 1965/1966 et 5/6 pour 1966/1967 si les décisions étaient arrêtées avant cette date, ou à défaut, respectivement de 6/10^e, 7/10^e.

La question s'est posée de savoir s'il s'agissait là d'une date fixe ou simplement indicative, auquel cas la date du 24 juillet pourrait lui être assimilée. Le Conseil vient de décider que le 1^{er} juillet était

une date impérative, concession faite par les gouvernements bénéficiaires du F.E.O.G.A. (et notamment la France).

b) *Un exemple des répercussions possibles des conditions du financement.*

Le régime financier retenu le 11 mai va, qu'on le veuille ou non, accentuer parfois profondément la modification des rapports économiques et commerciaux entre les Six que doit entraîner la politique agricole commune dessinée en 1962.

Ainsi en est-il de la notion d'exportation « brutes » vers les pays tiers retenue pour le F.E.O.G.A. à partir du 1^{er} juillet 1967. Dans le domaine des céréales par exemple, les Etats membres traditionnellement portés à intervenir sur leur marché ou à dénaturer le blé pouvaient selon le Règlement n° 25, obtenir le remboursement par le F.E.O.G.A. à ce titre. Ils pourront maintenant, par l'admission des exportations *brutes*, bénéficier également de l'aide du Fonds pour leurs exportations, tandis que jusqu'alors, ils ne le pouvaient, étant exportateurs « nets ». L'intervention ou la dénaturation perdront normalement de l'importance. Les céréales et notamment le blé et l'orge français trouveront dès lors plus facilement un écoulement rapide sur les marchés des Etats partenaires, grâce à un système de régionalisation convenablement étudié. En outre, puisque tous les Etats seront intéressés aux exportations, le niveau des restitutions sera plus facile à fixer au sein des instances communautaires.

Ainsi donc les dispositions financières, moyen de la politique agricole commune, pourront confirmer ou même accélérer le bouleversement des marchés agricoles des Six dans le sens de l'unification.

II. — L'ACCORD DU 24 JUILLET : SON CONTENU

Cet accord était délicat et difficile à réaliser parce qu'il s'agissait d'organiser des secteurs de produits à vocation particulière pour certains Etats membres qui désiraient obtenir là des bénéfices sensiblement égaux à ceux assurés par exemple aux producteurs de céréales, et également parce qu'il fallait établir un niveau européen des prix des principaux produits agricoles à partir de prix nationaux fort disparates (hormis les céréales déjà fixés le 15 décembre 1964). On conçoit aisément que la tâche ait été ardue en présence d'intérêts nationaux ardemment défendus alors que souvent

divergents et dont la somme en tout cas ne représentait pas l'intérêt communautaire.

C'est à la suite de longues délibérations, de plusieurs projets de compromis d'ensemble soumis par la Commission, puis remaniée, que l'accord a pu se faire, ne satisfaisant pleinement personne, comme il sied à tout accord raisonnable et politiquement acceptable dont la première qualité est néanmoins d'exister et de « débloquer » ainsi la Communauté. Voyons d'abord comment s'articule cet accord et comment il a été élaboré.

1. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES FRUITS ET LÉGUMES.

On a pu croire, à certains moments, à la remise en cause de la philosophie même de la proposition de la Commission qui, conformément aux décisions intervenues le 15 décembre 1964, devait échafauder un système en faveur des producteurs de fruits et légumes d'une efficacité comparable à celle retenue dans les autres secteurs de produits agricoles. La solution retenue qui tient compte du caractère particulier de ce secteur de denrées éminemment périssables où les expériences sont restreintes ou récentes reste basé sur les groupements de producteurs dont le rôle est de normaliser et d'assainir le marché, le cas échéant au moyen d'interventions.

Trois idées maîtresses semblent avoir présidé aux travaux du Conseil : celle d'une part de ne pas s'aventurer trop hâtivement dans ce secteur sensible de l'économie agricole, d'autre part de ne pas bâtir un système qui incite à la surproduction (sans parler de la création d'éventuels concurrents aux exportateurs traditionnels) et occasionne des dépenses inconsidérées pour le F.E.O.G.A., aussi bien à court terme que plus tard et enfin de trouver une formule malgré tout communautaire.

A partir de là, les deux points chauds du système modifié préconisé par la Commission étaient, d'une part, le mode de détermination du prix de base et la fixation du prix d'achat et, d'autre part, le régime des restitutions pour les exportations vers les pays tiers.

Enfin, le prix de base sera établi avec automatisme à partir de critères précis (prix de référence des dernières années dans les régions de forte production) et le niveau du prix d'achat fixé par le Conseil pour :

— les choux-fleurs et les tomates, entre 40 et 45 % du prix de base,

— les pommes et les poires, entre 50 et 55 % du prix de base,

— les autres produits, entre 60 et 70 % du prix de base, ou en tout cas jusqu'au 31 décembre 1969 par les Etats membres dans la limite maximum de 70 % du prix de base.

Une situation de « pré-crise » sera constatée dès que les prix s'établiront ou descendront 3 jours durant au-dessous du niveau du prix d'achat plus 15 % du prix de base et les Etats membres pourront accorder aux organisations de producteurs qui le demandent une compensation financière au niveau du prix d'achat plus 5 % du prix de base pour un montant n'excédant pas 90 % des dépenses.

En cas de « crise grave », les Etats membres ne peuvent faire procéder en dehors en l'absence de groupements à l'achat des produits qu'au niveau du prix d'achat.

L'octroi de *restitutions* lors d'exportations vers les pays tiers a été reconnu possible par les Etats membres en cas de dumping émanant de pays tiers représentant des débouchés importants ou de nécessité de maintenir certains courants d'exportation pour certains produits limitativement énumérés (agrumes, raisins, pêches, etc... et certains produits préparés ou conservés, à l'exception de ceux provenant des pommes et des poires). Mais le montant de cette restitution a été limité, sur l'insistance de deux délégations, à l'incidence des droits de douane du tarif extérieur commun calculés sur les prix moyens, ainsi que des taxes compensatoires éventuelles. Le Conseil peut toujours autoriser l'octroi de restitutions pour d'autres produits.

Enfin, et c'est la novation, pendant une *période de 3 ans* (1^{er} janvier 1967 - 31 décembre 1969) les dépenses à supporter par le F.E.O.G.A. (y compris la moitié des aides au démarrage des groupements par la section « orientation ») s'élèveront à un maximum de soixante millions d'U.C., dont quarante millions pour la République italienne qui pourra atteindre ce montant au besoin par des aides aux structures (« orientation »).

Le système ainsi mis sur pied peut être considéré comme à peu près automatique pour les interventions en cas de crise et instituant une période d'expérience de 3 ans.

2. ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DANS LE SECTEUR DU SUCRE.

a) *L'organisation proprement dite.*

En ce domaine, les difficultés rencontrées résidaient dans la mise en cause par certaines délégations du caractère particulier des principes retenus pour les autres secteurs de produits agricoles et en particulier les céréales. Il s'agissait de savoir si la liberté de production avec une garantie de prix et d'écoulement et la non-discrimination entre producteurs pourraient être assurés ou si au contraire il y avait lieu de limiter une production ayant tendance à devenir excessive et dépassant très largement la consommation communautaire. Il est connu que l'Allemagne fédérale et l'Italie insistaient pour que soient fixées certaines normes relatives à des objectifs de production, dans le but de permettre aux producteurs de betteraves et aux industries sucrières de leur pays de maintenir leur activité. Lorsque la Commission a déposé ses pro-

positions concernant les niveaux communs de prix, elle a par la même occasion suggéré d'apporter des amendements à sa proposition de règlement (datant de 1964) par l'établissement de mesures spécifiques dans le domaine du sucre. Un système savant de responsabilité financière de la Communauté, totale jusqu'à 105 %, puis limitée jusqu'à 135 % (par fabricant de sucre) des quotas de base valables pour une première période de 5 ans, puis avec cotisations dégressives à la production jusqu'à 10 ans, a été échafaudé.

C'est en définitive l'objectif final de l'absence de discrimination entre producteurs, tant de betteraves que de sucre, qui a été retenu (mais le régime devra encore en être défini et on peut craindre que le libéralisme de façade ne soit remis en cause s'il y a production pléthorique) avec recours, pendant une période de 7 ans à des mesures spécifiques tendant à limiter les conséquences de la surproduction, tout en garantissant aux producteurs moins favorisés, ou moins bien situés, une rémunération équitable. Les quotas de base suivants ont finalement été retenus pour la période d'acheminement vers la liberté totale :

République fédérale d'Allemagne	1 750 000 t	de sucre blanc
France	2 400 000 t	» »
Italie	1 230 000 t	» »
Pays-Bas	550 000 t	» »
U.E.B.L.	550 000 t	» »

Le Conseil a par la même occasion confirmé l'extension de la responsabilité financière communautaire aux Départements d'outre-mer de la République française (sucre de canne).

Toute cette organisation, dont les grandes lignes seulement ont été arrêtées, devra encore faire l'objet de dispositions réglementaires à mettre au point, qui prévoieront le recours à des mesures dérogatoires simplifiées pour la première campagne 1967/68, avant l'entrée en vigueur définitive du prix commun le 1^{er} juillet 1968.

Il est évident qu'en dehors même de la querelle de principe la véritable question était celle de l'ampleur des dépenses en faveur de la production de sucre excédentaire à rendre éligible auprès du F.E.O.G.A. Selon la formule retenue les prévisions de dépenses pouvaient en effet varier dans de notables proportions, surtout si une liberté de production avec garantie d'écoulement était affirmée dès la première année d'application du règlement.

En bref, le régime arrêté est donc orienté vers une libération du marché dans un délai de 8 ans

et, malgré les craintes, ne semble pas s'opposer à une tendance à la spécialisation, les producteurs les plus efficaces (français, belges...) pouvant s'offrir le luxe de produire au-delà des quotas (jusqu'aux 135 %).

b) Le niveau des prix.

Le prix indicatif du sucre blanc (zone la plus excédentaire) est fixé à 22,35 U.C./100 kg et le prix d'intervention à 21,23 U.C./100 kg.

Quant au prix minimum de la betterave à 16 % de teneur en sucre (zone la plus excédentaire) il a été fixé à 17 U.C./tonne (83,30 F) à l'intérieur du quota et à 10 U.C./tonne jusqu'à 135 % du quota.

Parallèlement, une aide est prévue pour 2 ans aux producteurs italiens de betterave et de sucre.

Les prix sont, aux dires d'experts français, déterminés à un niveau élevé. Nous en verrons les conséquences.

3. ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES MATIÈRES GRASSES ET PRIX DE CES PRODUITS.

Le règlement a été mis au point sans difficultés majeures puisqu'il n'était que la reprise, sous forme réglementaire, des lignes directrices retenues dans la résolution du Conseil du 23 décembre 1963 (2). On soulignera à cette occasion le phénomène nouveau (un précédent existe cependant pour le blé dur) en politique agricole commune qui consiste, pour maintenir le revenu des producteurs, à verser une aide communautaire comblant la différence entre le revenu actuel du producteur et les cours du marché mondial (3). Les principales questions qui se sont posées avaient trait finalement au niveau commun des prix d'une part pour l'huile d'olive et d'autre part pour les graines oléagineuses et à l'incertitude qui régnait quant aux dépenses à supporter par le F.E.O.G.A. (on a parlé de 140 millions d'U.C. par an pour l'huile d'olive) pour maintenir un prix indicatif à la production finalement fixé à 115 U.C./100 kg aux producteurs italiens d'huile d'olive et un prix indicatif de 20,25 U.C./100 kg (106,25 F) aux producteurs de graines oléagineuses (colza), avec des prix d'intervention variant entre 19,25 et 17,65 U.C./100 kg.

4. NIVEAU COMMUN DES PRIX DES AUTRES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES.

a) Lait et produits laitiers.

L'importance de la fixation du prix indicatif commun du lait ainsi que sa date de mise en appli-

(2) R.M.C., n° 64, p. 466.

(3) R.M.C., n° 90, p. 195.

cation prévue pour le 1^{er} avril 1968 n'échappera à personne, étant donné le rôle joué par ce produit dans le revenu des agriculteurs de la Communauté (le salaire du paysan). Finalement, le Conseil s'est prononcé malgré le risque de surproduction et les hésitations d'un Etat membre qui redoutait une trop forte augmentation de prix à la consommation alors qu'il connaît une période d'inflation, pour la fixation d'un prix indicatif, soit rendu franco-laiterie au niveau de 10,30 U.C./100 kg (0,483 F le litre) à 3,7 % de matière grasse, soit départ-ferme à 9,75 U.C./100 kg (4). Il a, à partir de ces prix, établi le niveau du *prix de seuil* (basé par exemple pour le beurre sur un prix indicatif de 10,05 U.C. et non de 10,30 U.C. alors que le prix de seuil du beurre joue un grand rôle dans l'établissement des prix de marché) des 16 groupes de produits pilotes et a fixé le prix d'intervention du beurre de première qualité à 176,25 U.C./100 kg. Il a par la même occasion décidé certaines mesures d'intervention pour permettre aux producteurs d'assurer la réalisation du prix indicatif ; il s'agit des mesures pour le beurre frais, le lait écrémé et la poudre de lait écrémé, les fromages Parseman-Grana et autres fromages de garde, Emmental et Cheddar, lait écrémé transformé en caséine.

L'Allemagne se voit autorisée à octroyer des aides à la consommation de beurre et de certains fromages pour 2 ans, ainsi que les Pays-Bas pour le lait.

b) Viande bovine.

Le Conseil est convenu de retenir comme prix unique d'orientation applicable à partir du 1^{er} avril 1968 les montants suivants :

— pour les gros bovins : 66,25 U.C./100 kg poids vif, qualité moyenne (3,37 F/kg) ;

— pour les veaux : 89,50 U.C./100 kg poids vif.

Ces prix sont la manifestation d'une politique qui devrait raisonnablement encourager la production souhaitée et nécessaire de viande bovine.

III. — LES CONSEQUENCES DE L'ACCORD DU 24 JUILLET

— Pour les producteurs.

Ce n'est pas sans raison que M. Couve de Murville déclarait après le Conseil que « du point de vue économique l'œuvre n'était pas entièrement défendable et qu'avec ces prix élevés, les protections sont importantes ».

En effet, dans ce secteur de l'économie européenne que l'on peut considérer comme un secteur

Simultanément, il a adopté une résolution concernant les modalités selon lesquelles des mesures d'intervention seront appliquées au stade du marché unique, se réservant d'adopter cette réglementation avant le 1^{er} avril 1967, ainsi qu'une clause de révision pouvant jouer avant le 1^{er} octobre 1967.

c) Riz.

La seule question importante qui demeurait en débat était celle relative au niveau du prix de seuil du riz décortiqué, c'est-à-dire à la possibilité pour la production italienne d'être commercialisable dans la totalité de la Communauté. La détermination de la zone la plus déficitaire jouait à cet égard un rôle important. C'est finalement Duisbourg qui a été retenu, c'est-à-dire un prix de 17,78 U.C./100 kg en vrac. Le prix indicatif de base est de 18,12 U.C./100 kg en vrac. Le prix d'intervention du riz paddy est fixé à 12,30 U.C./100 kg pour Arles.

5. ETABLISSEMENT DES CRITÈRES D'UNE POLITIQUE COMMUNE D'AIDES EN AGRICULTURE.

L'ampleur de la matière et les difficultés qu'elle soulève ne pouvait être totalement et définitivement résolue par le Conseil actuellement. Celui-ci s'est borné à reprendre dans une résolution les grandes lignes de l'établissement ultérieur d'une politique commune d'aides en agriculture en renvoyant à plus tard (1^{er} décembre 1966) les décisions majeures de détermination des catégories d'aides et d'examen selon un calendrier et une procédure à préciser.

6. AIDES AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

L'agriculture luxembourgeoise reçoit 4 millions d'U.C. pour des mesures d'adaptation (F.E.O.G.A. : section spéciale) et le Luxembourg est autorisé à octroyer pendant 6 ans une aide dégressive à ses producteurs de lait.

pilote par suite des mesures prises pour supprimer la concurrence passée entre Etats, les niveaux de prix qui entreront en application dans 1 ou 2 ans sont très supérieurs à ceux du marché mondial. Tendrait-on à substituer un protectionnisme européen aux anciens protectionnismes nationaux ? II

(4) Les frais de ramassage ont été arbitrés en moyenne pour la C.E.E. à 0,55 u.c. ; ils sont plus élevés en France.

semble heureusement qu'il n'en soit pas ainsi, puisque outre les modalités respectives dans chacune des réglementations de marché prêtant attention au commerce international, la Communauté met actuellement (accord du 27 juillet) au point un grand nombre d'offres agricoles — le cas échéant assorties de projets mondiaux — à négocier à Genève au Kennedy-round.

On peut en tout cas avancer que l'accord intervenu a tenu largement compte des intérêts des agriculteurs qui désirent vivre dans une économie de marché et dont l'essentiel des revenus provient des prix obtenus sur les marchés. Les seules baisses de prix qui devront intervenir en certains endroits reçoivent de larges compensations qui permettront la transition.

Pour les paysans français, en dehors du prix du riz, tous les autres sont en hausse, parfois très prononcées, comme c'est le cas pour le sucre. Il est dès lors permis d'affirmer que des perspectives favorables sont offertes au rattrapage du revenu agricole par rapport aux autres catégories socio-professionnelles.

Ainsi les agriculteurs de la Communauté, informés à l'avance des prix qui seront pratiqués ultérieurement vont pouvoir opérer certains changements dans leurs méthodes et plans de culture. Devenant en quelque sorte les pionniers de l'Europe économique qui se construit, leur solidarité va pouvoir s'affermir, les échanges d'idées et de méthodes également.

— *Pour les consommateurs.*

L'incidence des mesures prises sera sans doute sensible mais limitée, dans la mesure où, d'une part, si les produits visés représentent une partie de l'indice de la consommation leur hausse sera souvent étalée sur près de deux ans et où d'autre part, les Gouvernements veilleront à en pallier les inconvénients par diverses mesures, dont on peut

supposer qu'elles seront sans doute supportées par les finances des Etats membres.

— *Pour la Communauté.*

Il semble évident que l'accord du 24 juillet confirme et assure la relance de l'Europe économique en gestation. Il permet par ailleurs de lever les derniers obstacles ou conditions à l'adoption définitive dans sa forme juridique (5) du nouveau règlement financier dont les grandes lignes avaient été arrêtées le 11 mai.

Il assure aussi le vrai démarrage de la grande négociation de réduction des protections dans le Kennedy-round qui n'est pas notre sujet mais qui paradoxalement verra, selon le mandat de négociations mis au point par le Conseil dans la nuit du 26 au 27 juillet pour le lait, le bœuf, les porcs, œufs et volailles, les fruits et légumes, les vins et alcools, la Commission défendre des positions somme toute libre-échangistes (avec accent sur la réciprocité). Pourtant l'accord du 24 juillet mettait en relief certains aspects plutôt protectionnistes de la politique interne de la Communauté, tels que des prix très élevés par rapport aux prix mondiaux. La tâche la plus aisée ne réside certes pas dans l'effort à faire pour respecter simultanément l'art. 39 du traité (niveau de vie des agriculteurs) et l'art. 110 (ouverture de la C.E.E. au commerce international).

Par contre l'accord ne facilitera pas l'éventuelle adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun, on le devine aisément.

Mais il montre enfin la voie à la mise sur pied concrète et effective d'autres politiques communes dans des domaines où elles se font quelque peu attendre, et en particulier dans celui de la politique commerciale, car il faudra bien, dans la logique des choses, aussi organiser communautairement la vente des produits agricoles et de ceux de première transformation.

CONCLUSION

Un grand chemin a déjà été parcouru sur la longue route qui doit transformer les économies agricoles compartimentées et diverses des Six (dont certaines étaient des économies de besoin, d'autres des économies de surplus, ou en passe de l'être) en une vaste entreprise communautaire conciliant les impératifs économiques de spécialisation des zones les plus productives et sociaux de défense des

agriculteurs efficients, sans oublier l'ouverture au monde extérieur dans une économie d'échanges.

Les résultats particulièrement significatifs acquis le 24 juillet ont bien montré l'ampleur et l'enjeu des problèmes débattus.

Mais la mise au point définitive de toutes les réglementations, également d'application, qui découlent de l'accord réalisé entraînera la confection, avant 1 an, de plus d'une centaine d'actes commu-

(5) Qui a lieu le 27 juillet 1966.

nautaires, tant du Conseil que de la Commission.

Pour l'avenir, d'autres questions vont se poser. Car la politique commune actuellement mise au point présente le défaut de n'être pas clairement définie dans la mesure où elle n'a pas encore effectué tous les choix primordiaux qui consistent à savoir ce que la Communauté doit produire, dans quelles régions, dans quelle mesure, de quelle façon et avec quel personnel ; tout cela devra un jour être réalisé dans la recherche naturellement d'un équilibre souhaitable entre les productions raisonnablement possibles tant végétales qu'animales et la consommation attendue ; il pourrait l'être non seulement lors de la fixation annuelle des prix des produits (6) mais aussi du régime de soutien apporté aux producteurs — également par incitation à la généralisation des groupements de producteurs qui régularisent et assainissent le marché — en particulier par des mesures communautaires en faveur des structures (programmes communautaires en voie d'élaboration...).

Les bases sont maintenant solidement établies. Pourtant un certain nombre de secteurs restent à réglementer (moins de 10 % de la production agricole communautaire : pêche, tabac, houblon, fleurs, plantes textiles, vins de consommation courante, pommes de terre, moutons, etc...), sans parler de l'indispensable effort en matière d'harmonisation des législations (par ex. : vétérinaires, phytosanitaires, alimentaires, contrôle de qualité...), car la libre circulation des produits agricoles ne doit pas être à la merci de nouveaux obstacles se substituant aux barrières douanières.

Ne nous leurrons pas, toutes les difficultés ne sont pas aplanies et des vicissitudes peuvent encore être connues. Cependant un bel avenir semble s'offrir à l'Europe verte, à l'Europe tout court.

J.-A. B.

(6) Le Conseil a pris une résolution concernant l'intégration des données provenant de rapports annuels relatifs à la politique agricole commune.

LA NÉGOCIATION KENNEDY QUELQUES POINTS D'INTERROGATION

IL reste maintenant moins d'un an pour mener à bien les négociations Kennedy. En effet, si nous tenons compte du fait que les pouvoirs accordés au Président des Etats-Unis expirent le 30 juin 1967, il est nécessaire qu'au plus tard au printemps prochain ces négociations soient terminées.

Le Directeur Général du GATT a envisagé à ce propos un schéma de travail qui prévoit, à partir du mois de septembre 1966, une phase intensive de négociation. Les gouvernements intéressés devraient, par conséquent, être en mesure de faire, avant la fin de l'année, un bilan de la situation et d'entamer, vers la mi-janvier 1967, la phase finale des négociations qui devrait prendre fin au cours du printemps 1967.

Il est difficile de prévoir à ce stade dans quelle mesure le programme envisagé par le Directeur Général du GATT pourra être respecté. Il est nécessaire qu'un effort soit fait en ce sens de tous côtés et la Communauté a donné le bon exemple en prenant ces derniers temps un certain nombre de décisions importantes tant dans le domaine des négociations industrielles que dans celui des négociations agricoles. Toutefois, les points d'interrogation sont encore nombreux.

Un aperçu général de l'état des négociations serait très long. Afin de se rendre compte de l'état des choses il est peut-être plus utile d'examiner rapidement les 4 ou 5 secteurs plus importants qui intéressent les négociations industrielles. Dans ce secteur se posent en effet les problèmes « clef » dont dépendra l'évolution générale des négociations.

En ce qui concerne l'agriculture il sera suffisant, pour l'instant, d'en dire quelques mots, étant donné que ce ne sera qu'au début de l'automne qu'il sera probablement possible de voir la direction que prendront les négociations, de dégager les grands problèmes et de faire quelques prévisions quant à leurs possibilités de solution.

**

Revenant donc aux négociations industrielles il convient, en premier lieu, d'examiner le secteur de

la chimie. Le point le plus délicat en cette matière est constitué par le problème posé par les dispositions dites de l'American Selling Price. En vertu de ces dispositions dont les effets sont bien connus par les exportateurs européens, la douane américaine calcule l'application des droits en prenant pour base non pas la valeur déclarée d'exportation mais le prix de produits comparables sur le marché américain. Il en résulte que l'incidence des droits de douane est bien supérieure à ce qu'elle serait si les droits de douane étaient calculés suivant les règles normales, sur la base de la valeur d'exportation des produits étrangers.

La Communauté, dès le début des négociations Kennedy, a signalé qu'elle considérerait un arrangement satisfaisant au sujet de cette question comme un préalable indispensable à tout accord dans le secteur de la chimie. Elle estime en effet que le maintien d'un obstacle à l'importation, du genre des dispositions de l'American Selling Price, pourrait pratiquement annuler les avantages de la baisse tarifaire de 50 % et serait incompatible avec l'esprit même de libération du commerce qui caractérise le Kennedy Round.

La Communauté n'est pas isolée dans cette position car les autres exportateurs européens de produits chimiques, en premier lieu le Royaume-Uni, ont également manifesté leurs préoccupations sérieuses au sujet de ce problème et n'ont pas caché leur scepticisme quant à la portée réelle d'une négociation qui, tout en réduisant substantiellement les droits de douane, laisserait subsister un tel barrage.

Le point de vue de la Communauté s'est manifesté d'une manière plus concrète lors du dépôt des listes d'exceptions ; à ce moment, la Communauté a indiqué un nombre limité d'exceptions totales ou partielles dans le secteur de la chimie, mais a précisé qu'au cas où un arrangement satisfaisant ne serait pas obtenu à propos de l'American Selling Price, elle se réservait de retirer de la négociation la partie essentielle des produits de la chimie organique.

Le printemps dernier les négociateurs américains ont donné de premières indications quant à la formule que le gouvernement des Etats-Unis envisageait de mettre en œuvre afin de résoudre le problème de l'American Selling Price. En gros, cette formule — qui a été présentée comme une « hypothèse de travail » — consisterait à calculer pour chaque position tarifaire l'incidence réelle des dispositions de l'American Selling Price et à la convertir en une sorte de droit de douane supplémentaire qui s'ajouterait au droit actuel ; la somme de ces deux droits ferait ensuite l'objet d'une réduction de 50 %.

Les négociateurs de la Communauté étudient actuellement la portée effective de cette « hypothèse de travail ». Les premières réactions, tant au sein de la C.E.E. qu'auprès des autres pays européens intéressés à l'exportation de produits chimiques, ont fait apparaître une très grande déception. En effet, les calculs effectués jusqu'à présent ont permis de voir que cette méthode de conversion de l'American Selling Price aurait pour effet d'aboutir à des droits de douane extrêmement élevés (on a parlé pour certains produits de 100 % et de plus de 100 %) ce qui aurait comme conséquence que, suite à la baisse tarifaire de 50 %, les droits américains resteraient à des niveaux assez souvent au-dessus de 50 % alors que les droits de la C.E.E. et des autres pays européens seraient établis à des niveaux très bas.

Cette description ne serait toutefois pas objective si elle ne mettait en évidence également certains côtés positifs de « l'hypothèse de travail » formulée par les représentants des Etats-Unis. Il faut reconnaître que cette opération de conversion permet de supprimer un des inconvénients majeurs de l'American Selling Price, à savoir la faculté pour l'administration américaine de fixer de manière arbitraire les prix qui servent de base de calcul et par conséquent l'incertitude dans laquelle se trouvent les exportateurs étrangers quant aux droits qui frapperont effectivement leurs marchandises. Suivant la nouvelle formule de calcul, les droits resteront bien entendu élevés mais l'exportateur européen saura au moins à quoi s'en tenir et pourra donc élaborer en conséquence ses plans d'exportation et de vente.

Malgré cet élément positif, il faut reconnaître que l'orientation prise par l'administration américaine n'est pas encourageante pour l'ensemble des négociations.

En effet, en ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la chimie, cette orientation qui

aboutirait à consolider du côté américain des droits de douane extrêmement élevés rend assez pénible la tâche des négociateurs de la Communauté et des autres pays européens. Il est extrêmement difficile pour ces derniers d'expliquer à leurs industries du secteur qu'elles doivent accepter des baisses substantielles des droits de douane alors que du côté américain ces droits resteront extrêmement élevés ; la tentation est grande, dans ces conditions, de renoncer tout simplement à la baisse linéaire et de rester chacun sur ses positions.

**

Mais les répercussions de cette orientation peuvent se faire sentir également sur un plan plus général et sur d'autres secteurs de la négociation : en effet, rien n'est plus dangereux qu'un mauvais exemple et lorsque le mauvais exemple est donné dans un secteur aussi important que le secteur chimique et par des industries aussi puissantes que les industries chimiques des Etats-Unis, il sera très difficile de prêcher la bonne parole du libéralisme économique dans d'autres secteurs et à l'égard d'industries beaucoup plus faibles.

Les choses en sont là, pour le moment, et il est difficile d'en dire davantage : comme il a été dit, les discussions continuent et il est à souhaiter que, dans l'intérêt général des négociations, des solutions raisonnables et mutuellement satisfaisantes puissent être trouvées.

**

Un autre secteur particulièrement important — qui intéresse notamment les pays scandinaves et le Canada — est celui des pâtes et papiers. En ce domaine, la Communauté vient de préciser ses offres qui prévoient, pour certaines positions, la baisse linéaire de 50 %, pour de nombreux produits finis des réductions partielles et, enfin, pour le papier journal la consolidation des contingents tarifaires.

Ces offres, et notamment celle sur la pâte à papier, sont dans leur ensemble très intéressantes car elles marquent la volonté de la Communauté de renoncer en ce domaine à toute orientation protectionniste, visant à maintenir artificiellement des productions économiquement peu rentables, ainsi que son intention de favoriser progressivement une plus grande intégration entre le marché des Six et les marchés scandinaves.

Toutefois, le Conseil de la Communauté a clairement précisé que cette offre ne saurait être

maintenue que si une volonté analogue, visant à développer les échanges sur des bases économiquement saines et à éliminer toute mesure artificielle, était manifestée du côté des pays nordiques. En particulier, du côté de la Communauté, on estime que des assurances devraient être obtenues en ce qui concerne la commercialisation de la matière première et la possibilité d'éviter que les producteurs nordiques aient recours à des pratiques telles que les doubles prix.

Il semble que ceci est le minimum qu'on puisse demander en échange d'une offre de négociation qui oblige les Etats membres de la Communauté à supporter un certain nombre de sacrifices afin d'assurer les aménagements de structure indispensables.

**

Le troisième secteur où se posent des problèmes délicats est celui des produits textiles.

En ce qui concerne les textiles de coton, le grand problème est constitué par les exportations dites « à prix anormalement bas », originaires d'un certain nombre de pays en voie de développement et même de certains pays asiatiques très développés. La Communauté avait demandé que la baisse linéaire de 50 % s'accompagne d'une reconduction, à des conditions satisfaisantes, de l'Accord international conclu en 1962, à Genève, qui prévoyait à la fois le maintien de certaines mesures contingentes et la possibilité de recours à une clause de sauvegarde.

La plupart des pays industrialisés, notamment des Etats-Unis, ont pris des positions analogues et souvent plus fermes que celle de la Communauté. Par contre, et pour des raisons bien compréhensibles, les pays exportateurs de textiles de coton à prix particulièrement bas sont nettement contraires à une reconduction de l'Accord de Genève. Il faut dire que des éléments de tort et de raison existent des deux côtés.

D'une part, il est évident que l'élimination de toute mesure de sauvegarde qui risquerait d'aboutir à une perturbation des marchés et à une désorganisation des industries productrices dans les pays industrialisés d'Europe et d'Amérique ne serait profitable à personne, même pas aux pays en voie de développement exportateurs, qui, après une première phase d'expansion de leurs exportations, risqueraient de voir se refermer les portes des pays occidentaux sous la pression de troubles sociaux et économiques.

D'autre part, il y a lieu de reconnaître que l'exportation des textiles de coton constitue une ressource extrêmement importante pour les pays en voie de développement ; ces derniers pourraient profiter de l'expansion de leurs exportations de produits textiles pour accroître, grâce aux plus grandes disponibilités de devises dont ils disposeraient, leurs achats de biens d'équipements auprès des pays industrialisés.

Il est à espérer donc que, de part et d'autre, on fasse preuve de compréhension : l'Accord de Genève pourrait être prolongé, tout en prévoyant une augmentation progressive et régulière des exportations des pays en voie de développement.

**

Un autre secteur qui mérite de retenir l'attention est celui de l'acier. En ce domaine les Six se trouvent dans une position particulière : ils sont en effet membres de la C.E.C.A. et, dans ces conditions, ils n'ont pas un tarif douanier commun mais des droits nationaux harmonisés à niveau relativement bas. Cette harmonisation toutefois a été effectuée en vertu d'accords internes intervenus à Luxembourg. En ce qui concerne le GATT seulement une partie de ces droits ont été consolidés et pour le reste les Etats membres de la C.E.C.A. restent libres de revenir aux droits beaucoup plus élevés (entre 12 et 14 %) qu'ils avaient avant de constituer la Communauté du Charbon et de l'Acier. Ce sont ces derniers droits que les Etats membres de la C.E.C.A. ont indiqué comme base de départ de la négociation Kennedy et, en vertu de la baisse linéaire de 50 %, ces droits pourraient être consolidés à un niveau entre 6 et 7 %.

Cette orientation n'a pas été accueillie sans contestation par les autres parties contractantes : celles-ci ont observé en effet que la base de négociation devrait être constituée par le droit harmonisé que les Etats membres de la C.E.C.A. appliquent depuis 1950. Toutefois, sur le plan juridique, la position des Six est correcte. Sur le plan des faits, il y a lieu de signaler que les autres pays grands producteurs sidérurgiques, ont des droits se situant dans la plupart des cas à des niveaux entre 12 et 16 %. Dans le cas du Japon les droits sont même beaucoup plus élevés.

Dans ces conditions, l'opération de baisse linéaire de 50 % aurait pour résultat de ramener tant les droits des Etats membres de la C.E.C.A. que les droits des autres pays grands producteurs sidérurgiques à des niveaux sensiblement rapprochés (entre

5 et 8 %), ce qui peut être considéré comme un objectif raisonnable et assurant une réciprocité satisfaisante dans les négociations.

**

L'inventaire des problèmes ne serait pas complet si on ne disait pas un mot du problème des disparités, dans le contexte particulier des rapports entre la Communauté et les autres pays européens.

L'origine du problème des disparités est connue : dans tous les cas où les droits du tarif U.S.A. sont particulièrement élevés, alors que les tarifs de la C.E.E. sont relativement modérés (1), celle-ci s'était réservé d'effectuer des réductions de moins de 50 % afin de réduire l'écart entre les droits élevés et les droits plus modérés.

Il est apparu qu'une application rigide de ce principe risquait, dans un certain nombre de cas, d'avoir des répercussions défavorables sur les rapports commerciaux entre la C.E.E. et d'autres pays européens qui ne pratiquent pas des droits élevés. Il pourrait en effet arriver que la C.E.E. n'effectue pas des réductions de 50 % à cause d'un droit particulièrement élevé existant aux U.S.A. alors que son principal fournisseur est un pays européen qui n'applique pas de droits aussi élevés que les U.S.A. Dans ces conditions, le pays européen à droit modéré serait la principale victime des mesures prises par la C.E.E. pour corriger une disparité entre son droit et le droit U.S.A.

Ces problèmes sont maintenant à l'étude au sein de la C.E.E. Les positions qui intéressent le plus les pays européens en dehors de la C.E.E. font l'objet d'un examen qui s'effectue, cas par cas, sur la base des considérations pragmatiques et d'opportunité. La C.E.E. a en effet estimé que, dans une matière de ce genre, il était impossible d'arrêter des critères rigides et il valait mieux juger, cas par cas, les différents intérêts en jeu. Il est certain qu'un effort substantiel sera fait afin de rencontrer les soucis des partenaires commerciaux européens de la C.E.E.

*

Le résumé rapide qui vient d'être fait — et qui est loin d'être exhaustif — a pour but de mettre

(1) Il a été indiqué qu'il existe une disparité lorsque le droit du pays à tarif élevé est le double et présente un écart de plus de 10 points par rapport au droit du pays à droit bas : par exemple, sur un produit X le droit de la C.E.E. est 15 % et le droit des U.S.A. est 35 %.

en évidence un certain nombre de problèmes qui font déjà l'objet de négociations et qui feront l'objet des débats les plus importants au cours des mois à venir.

D'autres grandes questions devront être prises en considération au cours des mois prochains ; il suffit par exemple, de penser au problème des listes d'exceptions. Ces listes ont fait jusqu'à présent l'objet de confrontations et de justifications mais il est probable que des discussions plus poussées devront s'ouvrir à leur sujet lorsque la négociation entrera dans sa phase décisive. Il est vraisemblable qu'à ce moment des marchandages devront être effectués autour des listes d'exceptions afin d'établir un équilibre raisonnable entre les concessions offertes par les différents pays.

Il reste enfin, et ce n'est pas un petit morceau, le problème extrêmement étendu des négociations dans le domaine agricole. Comme il a été dit au début ce bref exposé ne touche pas, à dessein, tout ce secteur. En effet, les pourparlers à Genève sont encore trop peu avancés pour qu'il soit possible de dégager, comme il a été fait pour le secteur industriel, les problèmes les plus importants et les points cruciaux des discussions. Cet exercice pourra vraisemblablement être fait à une date plus avancée, l'automne prochain.

Il est difficile à la fin de cet exposé de formuler des prévisions, d'autant plus que des prévisions dans une négociation aussi complexe que la négociation Kennedy doivent toujours être extrêmement prudentes. Il a été dit, par exemple, ces derniers temps que, vraisemblablement, cette négociation pourrait aboutir à des résultats plus modestes que ceux qui avaient été envisagés à l'origine : une telle prévision peut être vraie et peut être également absolument fautive : beaucoup de choses dépendent de la solution qui sera trouvée pour les grands problèmes tels que ceux exposés plus haut relatifs à la chimie, aux textiles, aux pâtes et papiers. Des solutions satisfaisantes dans ces grands secteurs déclencheraient probablement un mouvement qui amènerait à réaliser courageusement des baisses linéaires dans d'autres secteurs. Par contre, un insuccès dans ces grands secteurs déclencherait vraisemblablement le mouvement inverse qui aboutirait à réduire progressivement la portée de la négociation.

**

Le thème qui dominera les discussions au cours des mois à venir sera celui de la réciprocité et de l'équilibre des concessions. Ces problèmes se posent

d'ores et déjà par secteurs : chimie, textiles, pâtes et papiers, acier, et on a vu plus haut ce que, par exemple, la Communauté estime qu'elle devrait obtenir comme réciprocité satisfaisante en ces secteurs. Mais, dans la phase finale des négociations, qui devrait débiter (on l'espère du moins) l'hiver prochain, ces problèmes se poseront aussi et surtout d'une manière globale. Ceci veut dire, par exemple, que l'attitude des Etats-Unis en matière de chimie et d'American Selling Price pourrait devenir plus souple si ce pays obtenait des concessions intéressantes dans le secteur agricole ou d'autres secteurs ; ou bien que la C.E.E. pourrait être disposée à renoncer à un certain nombre de disparités au cas

où les Etats-Unis, ou d'autres grands partenaires à la négociation, feraient preuve de quelque souplesse à l'égard de certaines exceptions qu'ils ont formulées et qui intéressent plus particulièrement les exportations de la C.E.E.

Le jeu des négociations peut donc devenir très complexe et, à l'heure actuelle, beaucoup de spéculations pourraient être faites quant aux arrangements qui seront trouvés lors de l'élaboration du « package deal » final. La seule prévision qu'il est possible de faire maintenant, si l'on veut rester sur un terrain concret, c'est que les prochains mois seront des mois extrêmement chargés pour les négociateurs.

ACHÈVEMENT DE L'UNION DOUANIÈRE

QUI se souvient que le mot douane et le mot divan ont la même origine ? Tous deux dérivent du mot « diwan » qui désignait en Perse le local où le fonctionnaire du Roi des Rois, assis sur un divan, percevait le montant des taxes dues sur les marchandises importées. La mission fiscale de la douane, au moins dans les pays économiquement développés, est devenue très secondaire. En revanche, la douane est un instrument essentiel de la politique commerciale et industrielle de ces pays. C'est pourquoi dans l'union douanière se trouve constitué le centre du Traité de Rome et c'est également pourquoi la résolution du Conseil du 11 mai qui fixe comme date ultime pour la réalisation de cette union le 1^{er} juillet 1968 mérite quelques réflexions.

Les termes les plus familiers dont la signification paraît évidente recouvrent souvent des réalités imprécises. Il en est ainsi de la notion d' « Union douanière » qui, en dépit de sa simplicité apparente, a des contours mal définis. S'agissant de l'Europe des Six on a tendance à comparer l'union douanière à la Zone de Libre Echange telle que l'ont conçue les sept pays signataires de l'Accord de Stockholm. Il suffit, pense-t-on, d'ajouter quelques obligations supplémentaires à celles que comporte une zone de libre échange pour passer de celle-ci à l'union douanière. En réalité, il ne s'agit pas d'une différence de degré, mais de nature. La première vise à développer des échanges privilégiés, la seconde ambitionne de construire un territoire douanier unique. Dans le premier cas, les Etats participant réduisent jusqu'à supprimer les droits qu'ils perçoivent entre eux mais conservent leur autonomie tarifaire vis-à-vis des autres pays. Dans le second cas, les Etats membres, en même temps qu'il suppriment progressivement les droits qu'ils appliquent entre eux, adoptent un tarif commun à l'égard des pays tiers. Ils modifient en conséquence la nomenclature de leurs tarifs, fixent le niveau commun des droits et établissent des règles communes qui régiront la circulation des marchan-

dises. La zone de libre échange est fondée sur le certificat d'origine qui permet d'identifier les marchandises en provenance des Etats partenaires bénéficiant des abattements de droits. L'union douanière refuse le certificat d'origine et institue la libre circulation des marchandises entre les différents territoires douaniers, ce qui est rendu possible par le fait que ces marchandises, lorsqu'elles ont été importées d'un pays tiers dans l'un ou l'autre Etat membre, l'ont été selon les mêmes règles et ont acquitté les mêmes droits. Les divers territoires douaniers tendent à composer un territoire unique à l'intérieur duquel les contrôles devraient disparaître en même temps que les frontières. Cette perspective est, on le voit, beaucoup plus ambitieuse car supprimer le douanier signifie beaucoup plus que supprimer les droits intra-communautaires.

Cela implique, outre l'élaboration de règles douanières communes pour l'application uniforme du tarif commun, la disparition des restrictions quantitatives et l'harmonisation des réglementations multiples justifiant des contrôles aux frontières.

Bien que le tarif douanier commun soit déjà une réalité nationale et internationale puisque les Etats membres ont effectué vers lui le deuxième rapprochement de leurs tarifs nationaux et qu'il est par ailleurs l'objet de nombreuses négociations avec les pays tiers, il reste encore beaucoup à faire avant qu'il puisse être appliqué de manière identique dans les six pays de la Communauté.

Tout d'abord que resterait-il de commun à un tarif dont les droits « ad valorem » identiques seraient appliqués par chaque pays sur une valeur des marchandises calculée de façon différente ? Les travaux en cours dans ce domaine sont en bonne voie et l'on peut espérer qu'à la date du 1^{er} juillet 1968 les problèmes de valeur en douane qui se posent encore auront été résolus.

Près de 7 % des importations des Etats membres sont effectués sous contingents tarifaires na-

tionaux et par conséquent à des niveaux de droit différents selon les pays importateurs. Une telle brèche dans le tarif commun n'est pas conciliable avec l'union douanière. Il est compréhensible que les Etats membres tiennent à conserver l'instrument de politique commerciale que constituent les contingents tarifaires, d'une application plus souple que les régimes de suspension de droits. Mais ces contingents tarifaires ne peuvent être que communautaires. Il est probable que le Conseil sera prochainement en mesure d'arrêter un règlement de gestion des contingents tarifaires communautaires. On peut dès lors penser qu'en 1968 les contingents tarifaires nationaux ou auront disparu ou seront transformés en contingents tarifaires communautaires.

Les importations destinées à la construction navale, à la construction aéronautique et à la défense nationale sont effectuées sous un régime de franchise douanière. Malheureusement, les listes des produits admis à en bénéficier, et qui sont très nombreux, ne coïncident pas. Compte tenu des intérêts en jeu, il n'est pas certain que d'ici deux ans elles auront été fusionnées et réduites dans des proportions raisonnables.

Il existe de moins en moins de produits dans la composition desquels n'entre pas un élément importé. On peut craindre cependant que les règles du trafic de perfectionnement ne soient pas unifiées au moment de la mise en place du tarif commun.

Devront être en tous cas largement harmonisés à cette date les régimes d'entrepôt, de port franc, de transit, etc... Les dispositions pénales pour la répression des fraudes devront être également rapprochées dans une grande mesure et on peut se demander si, comme ce fut le cas aux Etats-Unis, il n'apparaîtra pas nécessaire de constituer une sorte de « Tariff Commission » afin d'arbitrer les conflits qui pourraient résulter d'applications divergentes du tarif commun dans le classement des marchandises, par exemple.

On évitera difficilement de régler le problème d'une caisse commune de recettes douanières. A ce simple énoncé on imagine aisément les réticences des Etats membres et les difficultés qui surgiront entre les pays de transit et les autres.

Il faudra également refondre complètement le système d'informations statistiques qui, en ce qui concerne le commerce entre les Six, est basé très largement sur la douane. Ou bien il faudra renoncer à connaître exactement le mouvement des

marchandises à l'intérieur de la Communauté (à l'intérieur des Etats membres on le connaît très mal), ou bien la recherche statistique devra être modifiée en fonction de la reconversion du dispositif douanier.

La douane perdra en effet de plus en plus son caractère linéaire frontalier pour se répartir sur la surface du territoire douanier. Le développement de l'aviation marchande a déjà provoqué un début de transformation. Le point ultime de cette transformation pourrait être un entrepôt de douane et un point de dédouanement dans chaque centre industriel sinon dans chaque usine. Même si l'on néglige la révolution dans les habitudes qu'un tel éclatement représente il se posera d'innombrables problèmes humains, immobiliers et financiers tant pour les gouvernements que pour les firmes privées qui vivent à proximité des postes douaniers (agences en douane, bureaux de change, entrepôts, etc...). Il est impossible aujourd'hui de prévoir quand et comment ces changements interviendront.

Cette énumération, pourtant longue, n'est pas exhaustive des questions qu'il est urgent de régler. Cependant, quand bien même elles auraient toutes trouvé leur solution, la Communauté ne constituerait pas encore une union douanière, tout au plus, une union tarifaire.

La disparition des restrictions quantitatives n'est pas encore totale. Certes l'amélioration des balances de paiement et la libération des transferts de capitaux a permis d'avancer l'échéance prévue par le Traité pour la suppression des contingents. Il subsiste néanmoins des formes contingentaires qui avec la disparition des protections traditionnelles deviennent plus apparentes. On peut citer tout d'abord les monopoles d'état à caractères commerciaux dont l'existence dans certains pays réduit à peu de chose la libre circulation de certaines marchandises. C'est notamment le cas pour les tabacs et le pétrole ainsi que pour les explosifs, les alcools, les allumettes, etc... L'incidence économique de ces monopoles est très variable. La plupart d'entre eux sont liés à des systèmes fiscaux particuliers ou répondent à des préoccupations diverses de sécurité, de santé publique, de politique régionale, etc... Si le développement d'une politique agricole commune dans le secteur du tabac brut et l'élaboration d'une politique comme de l'énergie peuvent faciliter l'adaptation des deux premiers monopoles, il est vain d'espérer qu'en deux ans des progrès considérables soient réalisés. A moins d'une bonne volonté soudaine des Etats membres intéressés, les produits

concernés risquent fort d'être exclus du Marché Commun jusqu'à une date indéterminée.

Plus dangereuses sont les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, car elles peuvent frapper n'importe quelle marchandise et ne sont limitées ni dans leur nature ni dans leur champ d'application. Elles consistent habituellement en l'utilisation abusive d'une réglementation ou d'une pratique justifiées par ailleurs mais que l'on détourne de leur objet afin d'interdire ou de gêner une importation ou une exportation. Celles de ces mesures qui ont un effet indirect sont bien évidemment contraires au Traité (art. 33 § 7) lorsqu'elles font obstacle aux échanges mais elles ne pourraient empêcher l'ouverture des frontières. A titre d'exemple, on peut mentionner parmi de telles mesures les polices d'assurances discriminatoires pour les machines étrangères ou les obligations particulières auxquelles devraient se soumettre des entrepreneurs étrangers à l'occasion d'une adjudication publique. Par contre les règlements vétérinaires et phytosanitaires ou bien les dispositions visant à assurer la sécurité du consommateur ou encore les normes industrielles nationales peuvent avoir pour conséquence un contrôle à l'importation et les marchandises peuvent être refusées à la frontière comme n'étant pas conformes aux dispositions applicables aux producteurs et constructeurs nationaux. Si l'on se souvient des différences surprenantes et considérables que l'on note dans l'évaluation par les Etats membres de la neutralité ou de la nocivité des colorants alimentaires et des agents conservateurs on comprend le parti que l'on peut tirer de telles réglementations ou plus précisément des différences entre ces réglementations. Ce sont actuellement les réglementations techniques qui donnent lieu à la plupart des contrôles. Ces derniers frappent plus rigoureusement certaines industries (véhicules à moteur, verre, instruments de mesurage, appareils à pression, matériels électro-techniques etc...). Tant que de tels contrôles seront considérés comme nécessaires il ne sera pas possible de supprimer le douanier.

Au surplus celui-ci rend encore de multiples services pour le compte des administrations les plus diverses. Il vérifie la carte verte d'assurance des automobilistes et, s'il est de mauvaise humeur, s'assure que la taxe due pour la radio du bord a bien été acquittée.

Cet inventaire reprend les problèmes qui doivent de toutes façons être résolus pour permettre le fonctionnement de l'union douanière. Cependant, si l'on estime qu'une marchandise doit pouvoir circuler aussi librement entre Hambourg et Lyon qu'entre Lille et Dijon, nous sommes loin du compte. Tant que les harmonisations fiscales n'auront pas équilibré les conditions de concurrence à l'intérieur du Marché Commun, une lacune très importante subsistera. De même, tant que les Etats membres n'auront pas adopté une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'état, les produits importés des pays de l'Est à la suite d'accords commerciaux bilatéraux seront exclus de la libre pratique. Enfin les politiques communes depuis celle des transports, jusqu'à celle de la pêche, en passant par la politique économique à moyen terme et par la politique sociale, posent toutes des problèmes de frontières. Dès lors, l'acception apparemment large donnée à l'union douanière devient toute relative et cette dernière pourrait tout aussi exactement être située à un niveau plus avancé de l'intégration économique.

Ce qui conduit à conclure que l'union douanière est un processus qui ne peut s'achever sans des abandons de souveraineté dont on conçoit qu'ils soient douloureux. Une conjoncture exceptionnellement favorable a permis de réaliser le principal de l'union tarifaire. Mais il est à craindre que l'union douanière et les politiques communes ne puissent naître que des difficultés à venir. Il ne fait aucun doute que ces dernières viendront car beaucoup parmi les conditions nécessaires à la mise en œuvre du tarif douanier ne seront pas remplies au 1^{er} juillet 1968. Aussi doit-on espérer que les risques qui apparaîtront à ce moment-là n'auront pas un caractère de gravité trop important et que les Etats membres réaliseront alors ce qui aurait dû être fait antérieurement. En raison de ses limites incertaines l'union douanière ne peut pas être un but en soi, mais un instrument pour atteindre à une intégration plus grande. Il est intéressant à cet égard de constater que l'administration de la zone de libre échange connaît une expérience parallèle et que pour atteindre les buts qui lui ont été fixés elle doit dès maintenant étendre son action à de nouveaux domaines.

SITUATION ET PERSPECTIVES DES RELATIONS ENTRE LA C.E.E. ET L'A.E.L.E AU LENDEMAIN DES ENTRETIENS FRANCO-BRITANNIQUES

par F. de SCHACHT

Directeur Général des Relations Extérieures et des Relations avec les Etats associés
au Secrétariat général des Conseils des Communautés Européennes

Le moment semble venu pour faire, au lendemain des récents entretiens franco-britanniques, le point de la situation et des perspectives des relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.

La première question qui vient à l'esprit est celle de savoir si, depuis l'échec des négociations de Bruxelles, les chances d'une adhésion du Royaume-Uni à la Communauté ont diminué ou, au contraire, ont augmenté.

Pour pouvoir fournir une réponse à cette question il faut commencer par se rendre compte que si certaines difficultés à cette adhésion se sont atténuées, d'autres, au contraire, demeurent entières et, enfin, malheureusement de nouvelles sont apparues.

Tout d'abord, il apparaît que la France se trouve dans de meilleures dispositions d'esprit que naguère.

L'on entend quelquefois prétendre que la déception que provoque en France le fonctionnement du Traité franco-allemand n'y est pas étrangère.

Il serait cependant osé de penser que le Gouvernement français, quelque puisse être sa déception, soit déjà parvenu à un jugement définitif à ce sujet et surtout que ceci aurait eu une conséquence déterminante sur son attitude à l'égard de l'adhésion britannique à la Communauté.

En réalité, d'autres éléments semblent avoir joué un rôle plus significatif.

Il s'agit par exemple du renforcement de la Communauté par l'achèvement, fort proche, de la démobilitation totale des droits de douane et des restrictions quantitatives, la mise en place de la politique agricole commune, la conclusion de la Convention de Yaoundé et l'évolution favorable que prennent les conversations en cours avec l'Autriche et les pays du Maghreb. En effet, ce renforcement accrédite le sentiment selon lequel l'adhé-

sion britannique ne pourrait plus faire chanceler l'édifice de la Communauté.

L'espoir qu'une participation britannique à la Communauté pourrait amener le Royaume-Uni à penser davantage en termes européens existe probablement aussi en France.

Dans ce contexte, certains esprits n'auront pas manqué de remarquer que la position adoptée par le Royaume-Uni dans les négociations multilatérales de Genève vis-à-vis de certaines questions où l'insistance des Etats-Unis est particulièrement vive, est plus proche des pensées françaises que la position adoptée par certains partenaires européens de la France.

Une situation analogue existe en ce qui concerne les relations commerciales avec les pays de l'Est, domaine dans lequel le Royaume-Uni a été le premier pays occidental à s'écarter des règles de Berne en matière de crédits à l'exportation.

Il est certain qu'il en est de même au sujet de la nature des relations qu'il y a lieu de maintenir et de développer entre l'Europe et les pays africains situés au Sud du Sahara.

Il est même probable que, dans la mesure où le Royaume-Uni souhaiterait l'existence de relations spéciales entre une Communauté élargie et les pays de Commonwealth, il trouverait la France plus sensible à ses préoccupations que beaucoup d'autres pays européens.

Si l'on peut donc déceler à nouveau entre la France et la Grande-Bretagne, qui se sont par ailleurs engagés dans la voie d'une coopération industrielle et technique, un certain mouvement de convergence de pensées ou d'intérêts, il est cependant extrêmement difficile d'entrevoir le moment où il atteindra le stade de cordialité qui jadis a été le sien.

D'autre part, il convient d'admettre que la puissance économique française se fortifie au moment même où celle du Royaume-Uni décline et où celle de l'Allemagne devient considérable.

Les opinions exprimées dans cet article le sont à titre personnel et ne reflètent donc pas nécessairement celles des Institutions de la Communauté.

La conviction existe d'ailleurs même peut-être à Paris que, dès l'instant, pas tellement éloigné, où elle aura atteint ses objectifs en matière de reconversion industrielle et agricole, ainsi qu'en matière de recherche scientifique et nucléaire, la France pourra avantageusement comparer ses dimensions économiques et politiques à celles du Royaume-Uni. Dès lors, certaines de ses préventions à l'égard de l'adhésion britannique, s'en trouveront dissipées.

Un facteur qu'il importe également de souligner est que le rapport des forces existant entre le nord et le sud du contingent européen, largement favorable, dans le passé, aux nations européennes riveraines des mers du nord de l'Europe, se modifie profondément et tendra désormais à s'équilibrer, par suite d'abord de la renaissance économique française et de l'apparition progressive de l'Italie en tant que grande puissance économique et ensuite de l'effort de développement des autres nations riveraines de la Méditerranée telles l'Espagne, la Grèce et la Turquie.

De plus, l'avenir n'est pas tellement éloigné où la Communauté se trouvera engagée dans un réseau d'alliances économiques avec un grand nombre de pays non européens riverains de la Méditerranée.

Ce double phénomène contribuera probablement aussi à une plus grande souplesse française dans son approche du problème de l'adhésion britannique ; en définitive, il facilitera donc la solution de ce problème et ne le compliquera pas, comme beaucoup le pensent.

Par ailleurs, l'espoir est peut-être également entretenu que l'adhésion du Royaume-Uni fournirait l'occasion d'obtenir la désignation de Paris comme siège d'une Europe plus large, d'autant plus que Bruxelles pourrait être bien nanti par ailleurs.

Il ne fait pas de doute que les éléments exposés ci-dessus jouent, en définitive, en faveur de l'adhésion britannique.

L'opinion publique et, les milieux économiques britanniques ainsi que le Parti travailliste évoluent également.

On peut cependant se demander, si le Parti travailliste a atteint le degré de réalisme du Parti conservateur qui, compte tenu de son expérience des négociations de Bruxelles, a conscience des limites à l'intérieur desquelles une nouvelle négociation pourrait être menée pour aboutir à un succès.

M. Heath a apporté le témoignage du réalisme de son Parti en déclarant récemment, de façon non

équivoque, devant la Conférence de la Presse conservatrice : « A moins que nous n'acceptions le système agricole de la Communauté, il n'y a pas le moindre espoir pour le Royaume-Uni d'y entrer ».

Sans compter qu'il est douteux que le Parti travailliste ait actuellement une vision aussi précise de ces limites, particulièrement en agriculture, il compte aussi dans ses rangs plus d'adversaires à l'adhésion que le Parti conservateur.

Le risque existe aussi que ce Parti veuille démontrer que dans une négociation avec la Communauté, il est capable de faire mieux que le Parti conservateur.

Il convient cependant de reconnaître que la majorité du Parti travailliste, dont on peut penser que notamment MM. Wilson et Stewart développent les idées, a considérablement évolué. Aussi, est-il significatif qu'à la fin de l'année dernière, M. Stewart ait déclaré que le Royaume-Uni était plus favorable à une Europe de style C.E.E. que de modèle A.E.L.E. Le Premier Ministre, questionné à la Chambre des Communes à ce sujet, confirmait que tel était bien le point de vue de son Gouvernement.

**

Le point le plus difficile d'une adhésion du Royaume-Uni à la Communauté demeure incontestablement l'agriculture. Il ne fait pas de doute que chaque jour qui passe diminue la flexibilité, déjà fort limitée, qui existe en la matière. En effet, au fur et à mesure que le temps s'écoule, les Six seront de moins en moins disposées à revenir sur leur politique agricole commune et cela pour de multiples raisons. L'élaboration de cette politique a coûté une somme incroyable d'efforts, traversés de crises successives dont une particulièrement aiguë ; elle met l'agriculture européenne à l'abri des pratiques de dumping des pays tiers ; elle est un ferment d'unité de la plus haute valeur car elle intéresse l'ensemble des populations agricoles des Six, elle contribue à égaliser les conditions de concurrence entre les industries des Six et conduit presque inévitablement à la nécessité de maintenir, dans de nombreux domaines, la règle de la majorité à laquelle la plupart d'entre les Six sont particulièrement attachés.

Les Six ont également conscience de la faiblesse de la position de négociation du Royaume-Uni sur le plan de l'agriculture. En effet, sans compter que la France, l'Italie et les pays du Benelux sont, pour différentes raisons, fort attachés, il n'est pas dou-

teux que l'Autriche, l'Espagne, le Danemark, l'Irlande, la Grèce, la Norvège, le Portugal et la Turquie, ont également l'opinion que l'intégration européenne ne saurait se faire sans l'inclusion des produits agricoles.

Il importe donc de reconnaître que bâtir une politique agricole commune, c'est faire œuvre européenne, en ce sens que c'est tenir compte de façon équitable des intérêts légitimes des pays européens pour lesquels l'agriculture est un secteur important de la vie économique. Or, il s'agit de la grande majorité des pays européens.

Il faut d'ailleurs également admettre que dans les circonstances politiques, sociales et économiques actuelles, il n'est plus possible de sacrifier les agriculteurs à l'industrie, pas davantage qu'il n'est plus possible de les sacrifier aux agriculteurs des Etats-Unis ou du Commonwealth. Un équilibre nouveau et raisonnable s'impose donc désormais, dans les relations européennes internes entre le secteur industriel et agricole et, dans les relations extérieures, entre l'agriculture de l'Europe et l'agriculture des pays tiers.

La difficulté du problème de l'agriculture ne provient pas, en réalité, du niveau des prix soit britanniques, soit européens. En effet, si les prix prévus à l'intérieur de la Communauté sont, dans certains cas, supérieurs et, dans certains autres cas, inférieurs aux prix garantis par le Gouvernement britannique, les écarts sont assez limités, de sorte qu'il serait relativement aisé de les rapprocher.

Il serait donc possible de résoudre cette difficulté par un processus de rapprochement des prix, qui pourrait aller de pair, à l'instar de ce qui a été prévu dans le cadre de la politique agricole commune, par des aides transitoires, nationales ou communautaires, aux producteurs pour lesquels une diminution de revenu pourrait intervenir.

La difficulté du problème agricole réside surtout dans le fait que le système de la politique agricole commune ne permettrait plus au Royaume-Uni d'avoir des prix à la consommation basés sur les prix internationaux et que ce changement conduirait inévitablement, d'abord à une augmentation du coût de la vie et donc des coûts de production et ensuite, de ce fait, à une augmentation des difficultés, déjà grandes, de la balance des paiements.

On entend donc souvent affirmer que les principales critiques du Royaume-Uni à l'encontre de la politique agricole commune visent le niveau élevé des prix communs. Ceci doit toutefois être discuté. En effet, plus le niveau de ces prix sera proche des

prix internationaux, plus les répercussions de la politique agricole commune sur l'économie britannique seront limitées ; on voit cependant mal comment il serait possible d'en sortir, car une fois membre de la Communauté, le Royaume-Uni, sera tenu, d'une façon générale, de lutter en faveur de prix élevés pour maintenir le revenu de ses propres agriculteurs.

Or, on connaît l'importance que les agriculteurs britanniques attachent à l'obtention d'assurances pour le maintien et l'augmentation de leurs revenus. Il est possible de s'en rendre compte, une nouvelle fois, à la lecture du memorandum que l'Union Nationale des agriculteurs britanniques a fait circuler en mars dernier.

Cette attitude, fort déterminée, des agriculteurs britanniques explique d'ailleurs les raisons pour lesquelles, lors des conversations de Bruxelles, M. Heath avait demandé que la Communauté reprenne dans sa politique agricole commune, les fameux « Full and comprehensive Annual Reviews » à partir desquels sont déterminés, au Royaume-Uni, le niveau des prix et les garanties en faveur des agriculteurs.

On se souviendra aussi que la Communauté avait fini par accepter l'institution d'une procédure d'examen annuel. Il est utile de rappeler que celle-ci prévoyait, d'une part, qu'au cas où l'examen révélerait que le revenu agricole n'assure pas à la population agricole de la Communauté, ou de certaines de ses régions, un niveau de vie équitable, la Commission se saisirait de la question soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Etat membre et, d'autre part, que la Commission, ferait alors au Conseil, dans le cadre de la politique agricole commune, les propositions qu'elle jugerait nécessaires pour remédier à la situation.

Or, on ne peut, à la fois, critiquer le niveau élevé des prix de la Communauté et promouvoir une telle procédure qui, en réalité, est un engrenage y conduisant inévitablement.

Dans ce contexte, il convient de conclure que l'on ne pourrait accepter les conceptions britanniques que le jour où les populations agricoles européennes seraient aussi limitées que celles du Royaume-Uni ; mais ce jour n'est pas proche, même si l'on constate actuellement, en Europe continentale, une diminution progressive de ces populations.

Quoi qu'il en soit, il convient de noter que la population agricole du Royaume-Uni s'élève à 948 000, tandis que celle de l'Europe continentale se chiffre à 32 507 000 et se décompose comme suit :

Communauté : 12 362 000 (Belgique 216 000,

Luxembourg 19 000, France 3 653 000, Allemagne 3 804 000, Italie 4 967 000 et Pays-Bas 423 000) ; *pays de l'A.E.L.E. autres que le Royaume-Uni* : 3 595 000 (Danemark 397 000, Suède 470 000, Autriche 700 000, Suisse 280 000, Norvège 320 000 et Portugal 1 446 000) ; *autres pays européens* : 16 550 000 (Turquie 9 737 000, Grèce 1 960 000, Espagne 4 501 000 et Irlande 352 000).

Dans ce contexte, il est intéressant de tenter d'évaluer ce que coûterait à l'Europe l'application du système agricole britannique.

Partant du fait que pendant les cinq dernières années le soutien moyen annuel accordé par le trésor britannique à l'agriculture a été de l'ordre de 910 millions de \$ (environ 580 millions de \$ sous forme de garanties de prix et 309 millions de \$ sous forme de primes et subventions), il est possible, par une extrapolation, d'évaluer les sommes qui devraient être dégagées, dans ce but, par voie budgétaire, à environ 11 milliards de \$ pour la Communauté élargie au Royaume-Uni et à environ 28 milliards de \$ pour l'Europe la plus large possible !

Cette extrapolation est peut-être un peu simple parce qu'elle ne tient pas compte, par exemple ni du degré différent de productivité des agriculteurs britanniques et continentaux, ni de la composition différente de leur production, mais elle reste, malgré tout, fort significative, aussi approximative qu'elle puisse être.

D'autre part, la participation du Royaume-Uni à la politique agricole de la Communauté a été estimée par l'Union Nationale des Agriculteurs britanniques à environ 700 millions de \$, à payer sous forme de prélèvements à verser au F.E.O.G.A.

A cet égard, il convient de noter, d'une part, que le trésor britannique n'aurait plus à dégager annuellement pour le soutien de son agriculture la somme d'environ 900 millions de \$ et que les primes et subventions en faveur des agriculteurs britanniques seraient, en ordre principal, accordés par le F.E.O.G.A.

Les chiffres précités sont révélateurs et justifient amplement aussi, à eux seuls, la position prise par la Communauté, surtout si on les compare aux dépenses annuelles du F.E.O.G.A. et qui sont estimées comme devant être, à partir de 1970, de l'ordre d'environ 1.600.000.000 de \$.

Il convient enfin de faire une dernière remarque. Si l'on considère certaines perspectives qui semblent devoir se matérialiser en ce qui concerne les prix agricoles internationaux, on peut se demander si l'alignement du Royaume-Uni sur la politique agri-

cole commune de la Communauté aura, en définitive, pour l'économie britannique l'ampleur des conséquences redoutées. En effet, les avantages que le Royaume-Uni tire actuellement du niveau peu élevé des prix internationaux agricoles semblent ne pas pouvoir être maintenus, car ces prix auront désormais inévitablement tendance à augmenter. Ce mouvement de hausse résultera, d'une part, des négociations multilatérales de Genève, dont le succès, impliquera une augmentation des prix internationaux pour un certain nombre de produits agricoles, tels par exemple les céréales, les produits laitiers et la viande bovine, pour lesquels l'on aboutira vraisemblablement à des accords mondiaux et, d'autre part, d'une diminution prévisible des excédents. On notera même sur ce dernier point, qu'un marché de pénurie n'est désormais plus impossible pour certains produits agricoles, par suite de l'apparition des pays de l'Est comme grands importateurs et des besoins croissants des pays en voie de développement, où existe une expansion démographique trop rapide par rapport à une croissance économique trop lente.

Les considérations qui précèdent, démontrent qu'il n'est pas possible, par la nature même du contexte dans lequel s'insère le problème agricole, que la Grande-Bretagne fasse prévaloir ses propres conceptions agricoles. Entretenir l'espoir que ceci serait possible, c'est entretenir une grande illusion.

**

Si le problème des relations avec le Commonwealth est une autre question importante, sa solution semble toutefois être devenue plus aisée.

Pour la Grande-Bretagne, le commerce avec l'Europe devient de plus en plus important et le commerce avec le Commonwealth de moins en moins.

La conclusion de l'Accord de Lagos, associant le Nigéria à la Communauté, apporte la preuve que la compréhension de la Communauté est acquise pour une solution satisfaisante du problème des relations avec les pays africains du Commonwealth ayant une structure comparable à celle des Etats africains et malgache associés à la Communauté, du moins en ce qui concerne l'aspect commercial de ces relations. L'aspect financier de celles-ci demeure cependant entier.

D'autre part, les études qu'elle a effectuées en vue de la définition de ses relations futures avec l'Autriche et les pays du Maghreb, ont contraint la Communauté à des efforts d'imagination qui ont permis d'entrevoir des formules susceptibles d'être appliquées à certains pays du Commonwealth

d'Asie, à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie. Ces formules pourraient éventuellement donner lieu non seulement à un régime transitoire spécial, comme l'avait réclamé le Royaume-Uni à l'occasion des négociations de Bruxelles, mais aussi, sous réserve de certaines conditions, parmi lesquelles il convient de mentionner des réciprocités raisonnables, à un régime spécial de caractère permanent.

Mais la possibilité d'aboutir, dans les relations avec l'ensemble ou certains de ces pays du Commonwealth, à un régime spécial de caractère permanent dépendra peut-être en définitive, davantage de la volonté du Royaume-Uni que de celle de la Communauté.

L'on se souviendra, en effet, que lors des négociations de Bruxelles, le Royaume-Uni n'avait pas tellement insisté pour l'établissement d'un tel régime et certains n'avaient pas manqué, à l'époque, de relever que cette attitude était, en partie, due à l'opposition, bien connue et maintes fois exprimée, des Etats-Unis d'Amérique.

S'il ne fait pas de doute que pour les pays en question du Commonwealth, des solutions pourront être trouvées, sous forme de régime transitoire, la question se pose de savoir si l'on pourra et voudra aller au-delà et aboutir à des régimes de caractère permanent. La réponse à cette question pourrait donc, en définitive, dépendre de l'attitude de la Grande-Bretagne et aussi de la conviction et de la chaleur qu'elle mettra pour convaincre les pays du continent que son intérêt supérieur et en définitive celui de l'Europe elle-même, est de prévoir l'existence de tels régimes afin de ne pas pousser à un nouvel affaiblissement du Commonwealth.

Dans ce même ordre d'idées, on peut s'interroger sur l'attitude que prendra la Grande-Bretagne à l'égard des attaques récentes, que certains pays viennent de porter à Genève, tant contre le Commonwealth, que contre l'association des Etats africains et malgache à la Communauté, sous forme de l'exigence de l'élimination totale des droits de douane appliqués aux produits tropicaux, alors que l'hypothèse de travail retenue au départ des négociations de Genève était une baisse de 50 % des droits existants.

Si la Grande-Bretagne devait emboîter le pas à cette action, il n'est pas douteux qu'elle se prêterait à un affaiblissement, non seulement de l'association des Etats africains et malgache à la Communauté, mais aussi à une action de nature à hypothéquer sérieusement l'établissement ultérieur de liens spéciaux entre les pays du Commonwealth et une Communauté dont elle ferait partie.

L'on comprendrait difficilement, en effet, qu'elle vienne ultérieurement, dans ces conditions, plaider en faveur de tels liens.

Certes, les intérêts des pays de l'Amérique Latine sont également en cause ; c'est d'ailleurs, en vue de tenir compte de ces intérêts que la Communauté a réduit sensiblement, à l'occasion de la conclusion de la Convention de Yaoundé, les préférences tarifaires qu'elle accordait aux Etats associés africains et malgache. De plus, on ne peut échapper au sentiment que les pays d'Amérique Latine sont économiquement plus avancés que la plupart des Etats africains et que, d'autre part, ils bénéficient également en quelque sorte d'une préférence, mais d'ordre financier, grâce à l'effort financier considérable que les Etats-Unis font en leur faveur ; cette préférence financière équilibre la préférence tarifaire qui existe, ou pourrait exister, sur les marchés européens au profit de l'Afrique.

**

L'idée avancée d'une association du Royaume-Uni, pour le seul secteur industriel, en lieu et place d'une adhésion, semble relever également du domaine des illusions. Il serait par exemple étonnant que les pays du Benelux et l'Italie acceptent d'ouvrir leur marché à la production industrielle du Royaume-Uni sans qu'eux-mêmes aient accès au marché britannique pour leur production agricole. D'autre part, il est difficile en définitive, d'imaginer que l'on trouverait des gouvernements disposés à laisser au Royaume-Uni toute liberté sur le plan agricole et à lui offrir, ainsi, la possibilité de faire en quelque sorte, de cette liberté un instrument susceptible d'être manipulé en vue de rompre l'égalité des conditions de concurrence, dans le but de donner à l'industrie britannique un avantage immense par rapport aux industries continentales.

*

Une solution satisfaisante des relations avec les pays de l'A.E.L.E. a également toujours été considérée par le Royaume-Uni, comme une condition de son adhésion. De même que le problème du Commonwealth, ce problème semble se présenter en termes plus simples qu'auparavant.

Il apparaît par exemple que sur le plan de la Communauté, l'on ait une compréhension plus grande des problèmes particuliers des pays neutres européens et que l'intransigeance n'y est plus le fait que de quelques-uns. Il en résulte que l'on peut presque tenir pour acquis qu'il n'y a plus de difficultés insurmontables à l'association de pays neutres,

à condition évidemment que l'intransigeance qui y règne aussi quelque fois, fasse de même place à une plus grande souplesse.

Quoi qu'il en soit, les négociations en cours pour l'association de l'Autriche ouvrent de nouvelles perspectives.

Par ailleurs, les années qui se sont écoulées depuis les négociations relatives au Traité de Rome, ont été marquées, pour les pays de l'A.E.L.E., d'une cascade d'espoirs et de déceptions.

Tout d'abord, il s'est révélé que le scepticisme de ces pays et du Royaume-Uni, quant à la réussite de ces négociations, n'était pas de mise. Plus qu'une erreur, cette position apparaît aujourd'hui comme une grave faute politique, comme M. P. H. Spaak l'avait d'ailleurs perçu à l'époque.

Ensuite, ils ont constitué l'A.E.L.E. dans l'espoir que la Communauté et l'A.E.L.E. finiraient par se fondre, entraînant, par la même occasion, la dissolution, ou du moins l'atténuation, des conceptions intégrationnistes des auteurs du Traité de Rome.

Or, il y a eu l'échec des négociations menées en vue d'un élargissement européen, successivement dans le cadre de l'O.E.C.E. et à Bruxelles. On notera d'ailleurs que les secondes de ces négociations étaient déjà basées sur des conceptions beaucoup plus proches de celles des auteurs du Traité de Rome, que les premières.

Le fait pour les pays de l'A.E.L.E. de rejeter, lors des négociations de l'O.E.C.E., le memorandum dit « Ockrent », du nom de l'Ambassadeur de Belgique auprès de l'O.E.C.E., proposé par les Six comme base de négociation, peut être considéré comme une nouvelle et grave faute politique. Le Gouvernement français de l'époque ne s'y est d'ailleurs pas mépris, lui, dont la crainte majeure était précisément la prise en considération de ce memorandum qui lui avait été, en réalité, littéralement « arraché » par ses partenaires de la Communauté.

Après l'échec de ces deux négociations, l'attention des milieux économiques et gouvernementaux de l'A.E.L.E. s'est portée avec beaucoup d'espoir sur les négociations multilatérales de Genève en vue de combler le fossé qui se creuse progressivement entre la Communauté et les pays de l'A.E.L.E.

Toutefois, l'on peut d'ores et déjà affirmer que ces négociations ne répondront pas entièrement à ces nouveaux espoirs, parce que ceux-ci sont probablement quelque peu démesurés et font abstraction de beaucoup de réalités économiques.

En effet, pour les pays européens pour lesquels les exportations agricoles jouent un rôle important, il est à prévoir que le fossé ne se comblera pas

beaucoup. D'autre part, en matière industrielle, les choses ne sont pas aussi aisées qu'on aurait pu le croire à première vue, étant donné notamment que les attitudes, d'ailleurs parfaitement légitimes, prises par les uns, auront inévitablement des répercussions sur l'attitude des autres.

Quelques exemples permettent d'illustrer ce phénomène. L'attitude qui se dessine aux Etats-Unis en matière chimique, si elle devait se confirmer, empêchera naturellement la Communauté et aussi le Royaume-Uni d'aller fort loin dans la voie des concessions sur ce plan ; la Communauté pourrait aller assez loin dans la voie des concessions en matière de textiles de laine, mais les Etats-Unis ont mis ce secteur en exception, tandis que le Royaume-Uni, tout en acceptant de l'inclure dans les négociations, pose la condition que dans ce secteur même soit réalisée une réciprocité satisfaisante entre les concessions respectives des partenaires principalement intéressés. On voit également mal comment on pourrait combler sérieusement le fossé entre l'A.E.L.E. et la Communauté sur le plan sidérurgique. En effet, l'avenir risque de se caractériser, pour longtemps, par l'existence d'un marché marqué par un profond déséquilibre suite à l'apparition et au développement de capacités de production considérables, nettement supérieures à la demande. Dans ces conditions, et à moins que la Communauté et le Royaume-Uni, dont les droits de douane sont moins élevés que ceux des autres producteurs d'acier, acceptent de sacrifier leurs propres industries sidérurgiques, ces pays ne pourront pas aller fort loin dans la voie des concessions.

Par ailleurs, si certains pays de l'A.E.L.E. tels la Suède et la Suisse, n'ont pas présenté de liste d'exceptions, ils se sont cependant réservé d'une part le droit d'en présenter ultérieurement et d'autre part de ne pas appliquer la baisse linéaire de 50 % pour les produits qui ne seraient pas mis en exception. Il est évident que si ces Gouvernements devaient en définitive agir de la sorte, ceci ne manquerait pas d'avoir, à son tour, des répercussions sur la position même de la Communauté.

Par ailleurs, le Royaume-Uni pourra-t-il appliquer les réductions de droits qui résulteront de ces négociations ? Dans la négative, on peut évidemment se demander si les autres pays, et notamment la Communauté, pourront ou voudront appliquer, de leur côté, les réductions de droits qu'ils auront consentis.

Enfin, quelle que puisse être l'ampleur du succès des négociations de Genève, on peut s'interroger sur la question de savoir si elles auront une grande

influence sur la solution du problème européen. Des doutes peuvent être exprimés à cet égard, non seulement pour les raisons précitées, mais aussi parce qu'elles auront très peu d'effet sur les disparités qui résultent de l'homogénéité géographique des Six, des effets de la concentration et de l'intégration de leurs industries et des politiques communes qu'ils élaborent dans les domaines les plus divers.

On a le sentiment d'assister depuis peu à une certaine prise de conscience de cette situation.

A l'issue de la Conférence réunissant à Copenhague, en janvier 1965, les Ambassadeurs danois dans les pays de l'A.E.L.E. et de la C.E.E., le Ministre des Affaires Etrangères danois, M. Haekkerup a, en effet, déclaré : « Il ne convient pas d'estimer que les négociations dans le cadre du Kennedy Round, créeront de nouvelles possibilités de solution du problème européen ».

L'Autriche a pris l'initiative de demander l'ouverture de négociations en vue de son association à la Communauté alors que les négociations de Genève étaient encore dans les limbes. Dans sa déclaration gouvernementale, prononcée en avril dernier devant l'Assemblée Nationale, le Chancelier fédéral M. Klaus, a d'ailleurs souligné que le règlement des relations économiques avec le Marché Commun était le problème le plus urgent à résoudre en matière de politique étrangère.

Quoi qu'il en soit, on peut cependant se demander si l'évolution des choses est jugée avec suffisamment de réalisme.

On assiste, en effet, à Genève, à une sorte de masochisme européen ; certains pays européens poussent la Communauté à des concessions tarifaires extrêmes pour des secteurs où ils ont une production particulièrement importante. Or, il ne fait pas de doute qu'à terme, c'est-à-dire le jour inéluctable (1) où ils seront soit membre, soit associé de la Communauté, cette tactique se retournera contre leurs propres intérêts. Il existe une illustration particulièrement significative à cet égard ; les pays scandinaves, sous l'impulsion de la Norvège, ont insisté de façon pressante auprès de la Communauté pour obtenir de celle-ci une réduction tarifaire importante en matière de pâtes à papier. A la suite de cette insistance, la Communauté, placée devant un choix d'orientation économique, a fait une option importante et lourde

de conséquences puisqu'elle a choisi de s'engager dans la voie de la suppression *de facto* de toute protection tarifaire. Ceci signifie qu'en cas d'association ou d'adhésion, les pays nordiques ne doivent pas espérer la moindre préférence sur le marché européen pour un de leurs plus importants secteurs économiques, car il serait audacieux de s'imaginer que la Communauté sera disposée à rétablir à nouveau ultérieurement des droits de douane alors que, pour ce faire, elle se trouvera dans l'obligation de payer fort cher en concédant, aux producteurs non européens de pâtes à papier, des compensations par voie de réductions tarifaires dans d'autres secteurs économiques. On voit donc comment serait, en définitive, servie la cause européenne si l'on devait poursuivre ce jeu dans d'autres domaines.

A ces déceptions éprouvées sur le plan extérieur, il convient d'ajouter celles éprouvées sur le plan intérieur de l'A.E.L.E.

Il y a eu la décision du Gouvernement britannique d'instituer, sans consultation préalable, de ses partenaires, une surtaxe à l'importation de 15 %. Cette mesure, qui a provoqué une crise de confiance au sein de l'A.E.L.E., a touché particulièrement le Danemark et le Portugal puisque la Grande-Bretagne est leur principal client.

Ces deux pays sont, par ailleurs, insatisfaits du peu de réalisations intervenues sur le plan de l'A.E.L.E., soit en matière agricole, soit en matière de coopération technique et financière.

Même la création en 1963 du Comité de développement de l'A.E.L.E. et l'ouverture au Portugal du marché des capitaux de la place de Londres n'ont pas eu les effets escomptés par ce pays. Les augmentations successives du taux d'intérêt au Royaume-Uni freinent, en effet la possibilité de recours à l'emprunt et la collaboration technico-économique dans le cadre du Comité précité ne s'est soldée que par des missions d'experts et l'élaboration d'études. D'autre part, les projets de développement que le Portugal a présentés et qu'il espérait pouvoir réaliser, avec le concours de ses partenaires, n'ont pas été retenus. Dans ces conditions, il est normal que le Portugal ne puisse s'empêcher de comparer l'effort économique, financier et technique fait par ses partenaires en sa faveur avec celui beaucoup plus concret effectué par la Communauté en faveur de ses associés grec et turc.

De tous les partenaires de l'A.E.L.E., c'est probablement la Suisse qui a réagi le plus vigoureusement à la surtaxe britannique. Ceci s'explique notamment du fait que les exportateurs suisses avaient

(1) Inéluctabilité que le Président Bourguiba a la perspicacité d'entrevoir pour la Tunisie, comme le prouvent ses déclarations faites récemment à Bruxelles, à l'occasion de sa visite à la Commission de la C.E.E.

fait un gros effort de pénétration sur le marché britannique et y avaient obtenu des succès marquants. Plus encore que cette surtaxe, la façon dont elle a été instituée, a heurté l'opinion publique helvétique. D'autre part, les déclarations de certains milieux britanniques suivant lesquelles les banquiers zurichois porteraient une grande responsabilité dans la crise de la livre sterling, bien que la Suisse ait fait un effort qui est loin d'être négligeable pour soutenir la monnaie anglaise, semblent avoir augmenté l'amertume de cette opinion publique.

Les décisions prises récemment de ne plus admettre, à partir de la fin 1966, le trafic de perfectionnement entre les pays de l'A.E.L.E., les facilités fiscales accordées aux exportateurs britanniques, le régime britannique d'aide aux industries, notamment en ce qui concerne la construction de navires, n'ont pas davantage été du goût de beaucoup des membres de l'A.E.L.E.

L'immobilisme ou l'hésitation dont font preuve la plupart des pays de l'A.E.L.E. à l'égard de leurs relations avec la Communauté, est évidemment largement motivé par la nature des relations qu'ils entretiennent avec le Royaume-Uni. On se rappellera à cet égard, qu'il existait au sein de l'A.E.L.E. une sorte de « serment de mousquetaires » par lequel les membres de l'A.E.L.E. s'engageaient à ne pas négocier individuellement avec la Communauté. Toutefois, en raison des espoirs successivement déçus, et aussi en raison des progrès économiques, quasi journaliers, enregistrés par la Communauté en dépit de la crise dont elle a été secouée, ce serment a fait l'objet d'un certain nombre d'infidélités vénielles ou sérieuses.

Il y a tout d'abord l'Autriche qui s'est, avec courage et audace, résolument engagée dans la voie de négociations bilatérales avec la Communauté en vue de son association.

Ensuite, il y a eu les efforts du Danemark en vue, d'une part, d'établir des contacts entre l'A.E.L.E. et la C.E.E. et, d'autre part, d'améliorer les conditions des échanges de produits agricoles à l'intérieur de l'A.E.L.E. Ces initiatives sont, jusqu'à présent, demeurées sans résultat concret par suite d'absence de réaction positive soit de la C.E.E., soit de l'A.E.L.E.

Il y a aussi les préoccupations exprimées au sujet du déficit commercial croissant de l'A.E.L.E. avec la C.E.E.

Le sentiment existe également que le Royaume-Uni n'attache plus la même importance que naguère à l'A.E.L.E., ce qui a d'ailleurs été mis en lumière récemment à Strasbourg à l'Assemblée consultative

du Conseil de l'Europe où travaillistes et conservateurs se sont rejoints pour affirmer que le problème n'est plus de construire un pont entre les Six et les Sept, mais qu'il était de prendre la Communauté comme base et noyau de la construction européenne.

Enfin, l'incertitude qui plane au sujet de l'avenir de l'A.E.L.E. ne permet pas aux entreprises de ces pays d'établir, dans des conditions aussi bonnes que celles de la C.E.E., leurs programmes prévisionnels de production et par conséquent de développement, de rationalisation et de concentration.

Aussi, n'est-il pas étonnant que lors de la réunion du Conseil de l'A.E.L.E. qui s'est tenue à Bergen en mai 1966, le serment de fidélité précité a fait place à une sorte de contrat de complicité dans l'infidélité. Le communiqué publié à l'issue de la réunion fait, en effet, état que les Gouvernements membres « se tiendront mutuellement informés de leurs efforts individuels et resteront en tout temps en étroite contact les uns avec les autres ».

Aussi en arrive-t-on à se demander si l'exemple de l'Autriche ne sera pas bientôt suivi par d'autres.

Il est prématuré de faire un diagnostic à ce sujet, bien qu'il ne fait pas de doute que le temps travaille en faveur d'une telle orientation. Il sera en effet de plus en plus difficile aux pays de l'A.E.L.E. de se tenir à l'écart de la Communauté. Cet éloignement va désormais peser de plus en plus lourd pour de multiples raisons : interdépendance économique sans cesse croissante des Etats membres de la Communauté ; puissance accrue des appareils de production de ces Etats ; élargissement du réseau de zones de libre-échange ou d'unions économiques dans lequel s'insère le Marché Commun à la suite des accords déjà conclus avec la Grèce, la Turquie, les dix-huit Etats africains et malgache associés, le Nigéria et des accords qui seront vraisemblablement conclus à l'avenir avec l'Autriche, l'Espagne et les pays du Maghreb, etc... Aussi, peut-on se demander combien de temps les pays de l'A.E.L.E. continueront à lier inconditionnellement leur association ou leur adhésion à la Communauté à l'entrée du Royaume-Uni dans celle-ci.

Comme on le sait, cette liaison n'est plus faite par le Gouvernement autrichien. Il est vraisemblable que les autres pays de l'A.E.L.E. auront toutefois tendance à la maintenir aussi longtemps qu'ils le pourront économiquement, espérant peut-être que les résultats des négociations multilatérales de Genève leur fourniront un nouveau délai de nature à leur permettre d'éviter de faire un choix qui, actuellement, continue à les déchirer, soit

pour des raisons économiques, soit pour des raisons politiques.

On peut néanmoins se demander si certains événements, tels la conclusion éventuelle, par la Communauté, d'accords avec l'Autriche et l'Espagne, ou le fait qu'il paraît établi que le Royaume-Uni ne sera pas en mesure d'adhérer au Marché Commun aussi longtemps qu'il n'aura pas rétabli sa santé économique alors que cette guérison n'est pas pour demain, ne finiront pas en définitive par précipiter les choses.

Un autre élément qui pourrait entrer en jeu est l'accréditation de l'idée, fort pertinente, que certains pays de l'A.E.L.E. pourraient, sur le plan de l'agriculture et de l'aide technico-financière, obtenir davantage dans le cadre de la Communauté que dans celui de l'A.E.L.E.

Par ailleurs, la crise qu'a traversée la Communauté et qui a été regrettée par les partenaires de la France, ne l'a certainement pas été dans les pays neutres de l'A.E.L.E. En effet, la Communauté, telle qu'elle se présente à l'issue de cette crise, est très certainement regardée avec plus d'attrait par ces pays que dans le passé.

Aussi, n'est-il pas surprenant que l'on commence à déceler des nuances dans la position de certains pays de l'A.E.L.E. Ainsi, le Ministre des Affaires Étrangères du Danemark a fait récemment la déclaration suivante devant le Parlement danois : « Le Danemark entrera dans la Communauté au plus tard en même temps que le Royaume-Uni et commencera les négociations au plus tard en même temps que le Royaume-Uni ».

En avril 1966, à l'occasion d'une conférence donnée dans la ville universitaire de Lund, le même Ministre s'est plaint de la stagnation de l'A.E.L.E. et a indiqué que si aucun progrès n'y était bientôt fait dans la voie d'une coopération économique plus étroite et d'une plus grande libération des échanges agricoles, le Gouvernement danois pourrait être contraint à une révision de sa politique, d'autant plus que l'appartenance du Danemark à l'A.E.L.E. était de plus en plus critiquée non seulement par les organisations agricoles, mais aussi par les milieux industriels et commerciaux. Il a admis que ceux-ci plaident maintenant pour l'ouverture rapide de négociations avec la C.E.E. en vue d'une adhésion danoise et cela sans attendre le Royaume-Uni.

Quant à la Suisse, bien que, comme toujours, très réservée à l'égard de l'établissement de relations spéciales bilatérales avec la Communauté, elle est le pays européen où toutes les mesures prises par la

Communauté sont suivies avec le plus d'attention par les milieux gouvernementaux et commentés le plus abondamment dans la presse, dans la perspective des effets qu'elles pourraient avoir sur l'économie et la politique helvétiques.

C'est ainsi qu'en particulier ont été soigneusement observées et analysées les négociations menées avec l'Autriche. Ces négociations intéressent évidemment au plus haut point la Suisse. Il serait cependant hasardeux d'en conclure que la Suisse ait la conviction qu'elle doit prendre le même chemin. La seule chose que l'on puisse dire avec certitude, c'est qu'elle considère ces négociations avec grand intérêt, mais aussi avec un certain malaise. Il semble d'ailleurs que le Chancelier fédéral ne soit pas parvenu à dissiper ce malaise lors de la visite qu'il a effectué à Berne en 1964. L'on semble, en effet, redouter en Suisse que le résultat des négociations entre l'Autriche, et la Communauté ne réduisent *de facto* la liberté de manœuvre qu'auraient d'autres pays membres de l'A.E.L.E., au cas où ils seraient amenés à négocier ultérieurement avec la Communauté.

Le fait que les mesures de disciplines, principalement d'ordre interne, que la Suisse a prises pour combattre la surchauffe économique, aient connu un succès, de même que les capacités financières et concurrentielles de son économie, font que la Suisse peut adopter une position de plus grande expectative, que beaucoup d'autres pays européens, à l'égard de la Communauté. Dès lors, il est probable que plus encore que les autres pays européens membres de l'A.E.L.E., la Suisse aura tendance à attendre, en tout état de cause, le résultat des négociations multilatérales de Genève pour changer éventuellement l'orientation de sa politique européenne.

Compte tenu du fait qu'elle a toujours cherché à échapper aux contraintes de l'intégration économique européenne telle que la conçoivent les États membres de la Communauté, il peut donc être conclu que la Suisse continuera en définitive à attacher la plus haute importance au maintien de l'A.E.L.E. et au succès des négociations multilatérales de Genève.

En ce qui concerne la Suède, il convient de noter que les échos parus, en avril 1966, dans la presse suivant lesquels le Premier Ministre, M. Erlander, aurait déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse, que son pays souhaiterait trouver une forme d'association avec la C.E.E. et que si dans le passé des raisons de nature politique liées à la neutralité de la Suède avaient empêché ce projet de se réa-

liser, à présent que la France a amené les relations entre les Six sur un plan de plus grande indépendance réciproque, aussi bien sur le plan militaire que politique, la Suède ferait une nouvelle tentative en vue de s'associer à la C.E.E. Toutefois, il est difficile de savoir si les propos de M. Erlander ont été tenus et dans l'affirmative s'ils ont été correctement reproduits.

Quoi qu'il en soit, aucune initiative concrète de ce genre de la part de la Suède n'a été enregistrée jusqu'à présent.

Ce qui est certain, c'est que la Suède éprouve un certain trouble devant le développement de la situation européenne et la profonde crise économique britannique et que probablement elle se tâte sur les conclusions qu'il importe d'en tirer quant à l'orientation de sa politique.

A l'issue de la réunion des Ambassadeurs norvégiens accrédités dans la Communauté et dans l'A.E.L.E., qui s'est tenue à Oslo en avril 1966, le Ministre norvégien des Affaires Etrangères, M. John Lyng, a indiqué qu'il n'était pas probable que la Norvège ouvrirait, sans le Royaume-Uni, des conversations avec la Communauté. Cette notion de probabilité est à mettre en parallèle avec la notion d'impossibilité qui avait cours, jusqu'à ce moment, en Norvège.

Il semble, en effet, que le sentiment se développe à Oslo qu'il n'est pas opportun que la Norvège reste indéfiniment une nation désespérément périphérique et qu'il est dès lors nécessaire de s'intégrer, tôt ou tard, au noyau européen.

Le souhait exprimé le 19 avril 1966, par le directeur de la Fédération des industries norvégiennes, M. Roem Nielsen, d'obtenir une révision de la position du Gouvernement quant à une adhésion à la Communauté et à la liaison inconditionnelle établie en 1962 entre cette adhésion et celle de la Grande-Bretagne, mérite donc d'être soulignée.

De ce qui précède, il est possible de conclure, d'une part, que les pays de l'A.E.L.E., tournent de plus en plus, à des degrés divers, leurs yeux vers la Communauté et, d'autre part, qu'il existe des signes évidents de désintégration de l'A.E.L.E.

**

Il est devenu clair que du point de vue économique, l'adhésion du Royaume-Uni ne sera possible qu'à plus ou moins long terme, c'est-à-dire après l'assainissement de son économie, ou dans l'immédiat, par l'intermédiaire d'une sorte de régime transitoire basé sur les clauses de sauvegarde et de concours mutuel prévues par le Traité de Rome.

Dans le premier cas, il est difficile d'entrevoir le moment auquel une adhésion pourrait effectivement intervenir, car on ignore le temps de convalescence qui sera nécessaire à l'économie britannique.

D'autre part, il est difficile de se faire une opinion valable sur la possibilité de suivre la deuxième voie, car on ignore quelle pourrait être la position des Six à cet égard, pas plus que l'on ne sait si le Gouvernement britannique veut d'une telle approche.

Cette dernière voie impliquerait cependant, entre autres, plus que probablement, le glas du rôle international de la livre et la substitution à celle-ci d'une valeur européenne, au soutien de laquelle contribueraient, dans des conditions à négocier, le Royaume-Uni et les autres pays européens membres de la Communauté élargie.

On peut aussi craindre que le Royaume-Uni préférera mettre tout en œuvre pour échapper à une telle situation.

Mais, là encore on peut se demander si le Royaume-Uni pourra, quoi qu'il fasse, y échapper. La réponse semble ne pouvoir être que négative, car la dimension économique du Royaume-Uni ne sera probablement plus jamais suffisante pour permettre à la livre de continuer à jouer son rôle traditionnel.

Une comparaison entre les structures économiques qui étayent le rôle international respectif du dollar et de la livre en explique aisément les raisons.

D'un côté, il existe des capacités financières immenses, une économie puissante et particulièrement dynamique et concurrentielle, tandis que de l'autre côté, la situation est, presque en tous points, inverse.

Cette profonde disparité de potentiel se reflète notamment par les caractéristiques suivantes. Si la balance des paiements des Etats-Unis accuse depuis quelques années un déficit, ceci est imputable non pas à un déficit de la balance commerciale, qui est depuis longtemps largement positive, mais bien aux investissements effectués à l'étranger et aux multiples charges internationales, notamment d'aide aux pays en voie de développement, auxquelles ce pays fait face.

Le solde positif annuel de la balance commerciale des Etats-Unis oscille, depuis 1955, à l'intérieur de montants allant de 2 500 000 000 de \$ à 7 500 000 000 de \$.

Par contre, depuis 1946, c'est-à-dire depuis 20 ans, la balance commerciale du Royaume-Uni n'a pas une seule fois accusé un solde positif, tandis que la balance des paiements n'a été que rarement positive.

Les soldes commerciaux négatifs oscillent entre 900 000 000 de \$ et 3 400 000 000 de \$.

Cet état de la balance commerciale du Royaume-Uni ne serait peut-être pas tellement préoccupant qu'il est, si, comme à l'époque victorienne, il était compensé par d'autres ressources telles les revenus de capitaux et des services.

Mais, il apparaît que, depuis la deuxième guerre mondiale, ces ressources ne sont plus à l'échelle voulue.

La situation économique britannique semble, dès lors, être notamment imputable à un manque de productivité et au fait que la place de Londres ne représente plus, au point de vue notamment des capitaux et des services, l'importance qu'elle présentait jadis, par suite notamment, des modifications structurelles profondes intervenues dans le commerce international et l'économie européenne.

On peut, dès lors, affirmer que le mal dont souffre le Royaume-Uni ne date pas d'aujourd'hui.

Le fait d'avoir retardé, jusqu'à présent, la mise en vigueur de mesures de redressement a eu pour conséquence que les dettes extérieures actuelles, à moyen et long terme, de la Grande-Bretagne, dépassent ses avoirs en or et en devises étrangères.

La situation internationale des réserves d'or et de devises étrangères convertibles est également significative.

En effet, ces réserves s'élevaient en 1965 à 19 732 000 000 de \$ pour la Communauté (Allemagne : 6 352 000 000 de \$; France : 5 459 000 000 de \$; Italie : 3 867 000 000 de \$; Pays-Bas : 2 058 000 000 de \$; U.E.B.L. : 1 996 000 000 de \$), à 14 587 000 000 de \$ aux Etats-Unis et seulement à 3 milliards de \$ au Royaume-Uni.

On mesurera l'ampleur des modifications intervenues sur ce plan, lorsque l'on saura qu'en 1951 les réserves s'élevaient à 4 106 000 000 de \$ pour la Communauté (Allemagne : 519 000 000 de \$; France : 912 000 000 de \$; Italie : 1 000 000 000 de \$; Pays-Bas : 618 000 000 de \$; U.E.B.L. : 1 054 000 000 de \$), à 22 873 000 000 de \$ aux Etats-Unis et à 2 335 000 000 de \$ au Royaume-Uni.

On notera donc que les réserves du Royaume-Uni ne représentaient en 1965 qu'un cinquième de celles des Etats-Unis, qu'un sixième de celles de la Communauté et qu'elles étaient moins élevées que celles de chacun des trois grands pays de la Com-

munauté et même moins élevées que celles des pays du Benelux.

Si la Grande-Bretagne devait finalement prendre conscience de la dure réalité des choses, on pourrait être amenés à se demander si l'intérêt bien compris de l'Europe ne commanderait pas de parvenir, sans tarder, à l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté.

Il faudrait que pour sa part le Royaume-Uni accepte évidemment la politique agricole commune, l'application de disciplines d'austérité, une reconversion des structures et de certaines mentalités qui ont cours en matière économique et sociale ainsi que le remplacement, sur le plan international de la livre par une valeur européenne et qu'en contre-partie, les pays européens du continent acceptent que l'adhésion britannique se fasse par l'intermédiaire d'un régime transitoire de clauses de sauvegarde et de concours mutuel.

Ceci semble d'ailleurs être devenu l'équation qu'il conviendra désormais de résoudre de toute façon, car il existe, en effet, certaines raisons de redouter qu'une fois membre de la Communauté, le Royaume-Uni ne pourra éviter, peut-être pendant de fort longues années, de passer par des stades successifs de périodes d'appel et de renonciation aux clauses de sauvegarde et de concours mutuel du Traité de Rome, à moins évidemment qu'il n'obtienne, parallèlement, en cas de difficultés, le concours financier des Etats-Unis et de certains pays européens.

L'adhésion britannique semble désormais à ce prix, mais on ne peut s'empêcher d'être tenté de croire, que dans la mesure où elle permettrait d'aboutir à une Europe plus cohérente, plus large et mieux équilibrée, il n'est pas trop élevé.

Il y a peut-être des raisons de considérer que jusque là les opinions qui existent au sujet de la situation, ne sont pas tellement divergentes que l'on pourrait le penser ; toutefois, cela n'est certainement pas le cas pour ce qui est des conséquences à en tirer sur le plan de la politique internationale, non seulement dans les domaines qui viennent le plus communément à l'esprit, mais aussi à l'égard des aspirations légitimes du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. On ne peut également, dès lors, se laisser gagner par le sentiment que ceci demeure le nœud du problème de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté.

CONSTRUCTION NAVALE ET MARCHÉ COMMUN

EN raison de la situation difficile de la plupart des chantiers navals de la Communauté, la Commission a été conduite à formuler plusieurs propositions et recommandations qui sont actuellement à l'examen au Conseil des Ministres. L'intensification de la concurrence internationale, et plus particulièrement du Japon où il existe, en outre, diverses mesures de soutien, ont conduit la Commission à proposer au Conseil des Ministres une directive instituant un régime d'aide communautaire de l'ordre d'environ 10 % du prix des navires construits. Pour compléter cette première disposition, visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international, la Commission a, d'une part, esquissé les principes d'une politique communautaire et, d'autre part, proposé une procédure pour des aides complémentaires en faveur de la restructuration des chantiers ou de leur reconversion vers d'autres activités.

Contrairement à une opinion généralement répandue, il ne s'agit pas d'une crise mondiale mais d'une crise essentiellement communautaire dont on peut déceler les raisons et pour laquelle il existe des remèdes.

Il y a quelques années, les prévisions des experts étaient assez pessimistes en ce qui concerne la construction navale dans son ensemble. On constatait un excédent mondial de tonnage à la suite, notamment, de l'accroissement sensible des constructions provoqué par la guerre de Corée et la crise de Suez. Il était donc logique de conclure à un ralentissement probable de l'activité des divers chantiers de construction dans le monde entier.

Or, il se fait que la construction mondiale n'a cessé de progresser depuis cette époque puisqu'elle

est passée de 8,2 millions de tonnes de jauge brut, en 1962, à 11,8 millions de tonnes de jauge brut, en 1965, et que l'on évalue la production annuelle, pour la période 1972 à 1975, entre 15 et 19 millions de tonnes de jauge brut.

Pour mettre en évidence l'importance des changements intervenus dans cette branche d'activité, il suffit du reste de rapprocher les chiffres de prévisions effectuées alors pour 1965 (6,5 millions de tonnes de jauge brut) de ceux des constructions réalisées au cours de cette même année (11,8 millions de tonnes de jauge brut).

Les statistiques font aussi apparaître que si la production communautaire a marqué un recul au cours des dernières années, la construction japonaise, et à un moindre degré, celle de la Suède, ont connu un développement considérable : la part de la première passe, de 1958 à 1965, de moins de 20 % à plus de 40 % de la construction mondiale, ce qui compense à peu près la perte subie par les chantiers communautaires dont la part est tombée, pour cette même période, de 34 % à un peu plus de 20 %.

Ce bouleversement important sur le marché mondial peut, semble-t-il, trouver ses causes dans l'esprit d'initiative très poussé des constructeurs japonais et suédois et, concurremment, dans un manque d'imagination et une certaine routine de la part des constructeurs communautaires (et de quelques autres pays, dont la Grande-Bretagne).

Sur le plan technique, les constructeurs japonais et suédois ont, après des études de marchés très approfondies, défini des types de navires répondant aux besoins des transporteurs et bénéficiant des derniers progrès tant en matière de méthodes de fabrication que d'agencement et d'équipement de navires.

On a assisté, en particulier, à un accroissement marquant de la construction à partir d'éléments préfabriqués de grand pétroliers, dont les dimensions moyennes dépassent maintenant couramment les 100 000 tonnes. Récemment, une société pétrolière américaine annonçait son intention de commander aux chantiers navals japonais quatre pétroliers de 265 000 tonnes et six de 300 000 tonnes.

Sans doute, des efforts parfois importants ont-ils été accomplis dans les pays de la Communauté. Pour s'adapter à l'évolution mondiale, quelques réorganisations de chantiers et certaines concentrations d'entreprises ont été réalisées, mais l'antériorité des efforts japonais et suédois et leur efficacité supérieure ont assuré à ces deux pays une avance notable qui tend encore actuellement à s'accroître.

Aussi grands que soient ces efforts, ils sont néanmoins insuffisants pour permettre aux chantiers communautaires de rattraper leur retard et de reprendre leur place antérieure. Ils sont même insuffisants pour les maintenir à leur niveau actuel.

Il ne faut pas se dissimuler que la centralisation et la restructuration des chantiers ne sont pas des fins en soi. Elles doivent être établies en fonction d'objectifs de production précis, répondant aux types de navires qui seront demandés à l'avenir. Il ne s'agit pas de copier exactement la gamme des produits pour lesquels les japonais et les suédois ont su acquérir une position dominante sur le marché mondial, mais bien plutôt de s'inspirer de leurs méthodes de préparation du travail et il n'est peut-être pas inutile à ce sujet de rappeler que le plan triennal qui débute cette année au Japon est basé sur des études très poussées des différents types de navires à construire, de leur structure, de leurs possibilités de manœuvre, de leur équipement en moteurs principaux et auxiliaires, de l'automatisation, de la sécurité et des divers modes de construction.

Il est donc indispensable que les constructeurs européens étudient soigneusement les nouvelles tendances qui se font jour dans les transports mari-

times avant d'établir des plans de production et de décider des aménagements des équipements à standardiser.

C'est ainsi, entre autres exemples, que les tendances actuelles portent à imaginer un développement notable du transport du type « ferry-boat ». Par ailleurs, les cargos de ligne rapide seront, sans doute, conçus de plus en plus en tant que « container-ships ». Enfin, pour résoudre les problèmes portuaires qu'éprouvent de nombreux pays en voie de développement, des transports de vrac spéciaux portant des péniches entières qui peuvent entrer dans les estuaires de fleuves tropicaux seront vraisemblablement favorablement accueillis par les armateurs.

Si une telle politique est adoptée par les constructeurs communautaires, elle entraînera très probablement des dispositions complémentaires relatives à la structure de leurs entreprises et à la transformation de leurs installations. Pour faire face à la nécessité de construire des types de navires de plus en plus importants, la concentration des moyens techniques et financiers devra être accrue ; la spécialisation des installations sera, en conséquence, elle-même développée. Cela sous-entendra sans doute la fermeture des chantiers dont les installations ne sont pas susceptibles d'être améliorées, pour être transférées dans des sites mieux adaptés. Cette tendance à l'accroissement des dimensions des navires aura également des répercussions sur l'équipement portuaire. Dans certains cas, il est possible que les ports puissent être aménagés pour recevoir des navires de plus gros tonnages ; dans d'autres cas, il faudra mettre en œuvre de nouveaux procédés pour permettre le chargement ou le déchargement des navires à une certaine distance de la côte.

Dans ce contexte, si une telle orientation n'est pas prise en charge par les constructeurs, toutes les mesures directes ou indirectes, nationales ou communautaires, ne pourront que prolonger une lente agonie.

LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS EN FAVEUR DES CHARBONNAGES DU MARCHÉ COMMUN

par Pierre BAICHÈRE
Chef de Cabinet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Le Protocole d'Accord du 21 avril 1964 organise une coordination de la politique énergétique des six pays de la Communauté pour chacun des grands secteurs : charbon, pétrole, énergie nucléaire. Un tel accord entre les six gouvernements s'imposait, puisqu'aucune disposition du Traité de Paris (C.E.C.A.) et des Traités de Rome (C.E.E. et Euratom) ne prévoit une politique énergétique s'appliquant à l'ensemble de ces secteurs.

Pour le charbon, le Protocole d'Accord pose comme objectif central, l'adaptation des houillères de la Communauté aux conditions nouvelles du marché. Afin d'atteindre ce but, le Protocole recommande, d'une part, la coordination des mesures nationales restées de la compétence des gouvernements (article 10), d'autre part, il invite la Haute Autorité à faire des propositions de procédures « pour la mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides des Etats ».

En application de ce mandat, la Haute Autorité, par la décision 3-65, a organisé « un régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère » (1). Cette décision

en est maintenant à sa deuxième année d'application.

Ces quelques considérations mettent immédiatement en lumière trois séries de questions :

— Pourquoi de telles aides sont-elles nécessaires ?

— Quelles sont les aides qui sont compatibles avec le marché commun du charbon ?

— Quelles leçons peut-on tirer de ce système après un an d'expérience ?

A ces trois questions nous tenterons de répondre dans cet article en montrant :

1) que l'adaptation nécessaire des charbonnages européens ne peut se faire sans aides,

2) que les aides compatibles avec le marché commun du charbon sont des aides communautaires, c'est-à-dire qui respectent des objectifs et des critères communs, garantis par une procédure communautaire,

3) enfin, nous concluerons en examinant le rôle des aides dans le fonctionnement actuel du marché charbonnier.

I. — L'ADAPTATION NECESSAIRE DES CHARBONNAGES NE PEUT SE FAIRE SANS LE RECOURS A DES AIDES DES ETATS

A) L'adaptation nécessaire.

Si en 1958/59 on pouvait encore s'interroger sur la nature réelle de la crise charbonnière, aujourd'hui le doute n'est plus permis, et les causes

et les mécanismes de la crise actuelle sont parfaitement connus et analysés (2). La cause essen-

(1) *Journal Officiel*, du 25 février 1965.

(2) Cf. « Perspectives énergétiques à long terme de la Communauté 1964 » et « Nouvelles réflexions sur les Perspectives Énergétiques à long terme de la Communauté. Évolution récente, perspectives pour 1970, tendances jusqu'en 1980 ».

tielle qui commande la crise structurelle des charbonnages est facile à mettre en lumière : les rapports de prix entre le charbon communautaire et les énergies concurrentes n'ont cessé de s'aggraver. En 1953, le charbon à coke de la Ruhr coûtait de 2 à 3 dollars moins cher que le charbon rendu à Rotterdam. En 1966, la situation est exactement inverse. Le charbon américain rendu en Europe coûte de 3 à 4 dollars moins cher que le charbon de la Communauté. Bien plus, à l'heure actuelle la tonne équivalent/charbon de fuel vaut en Europe de 12 (Benelux) à 14 dollars la tonne (France, Allemagne), alors que la tonne de charbon communautaire vaut entre 15 et 18 dollars la tonne. Donc, d'une manière générale, l'énergie importée coûte de 3 à 4 dollars moins cher que le charbon de la Communauté.

Cette évolution des prix est encore aggravée par celle de la demande d'énergie. Les secteurs où le charbon constitue la source d'énergie unique ou la plus normale — sidérurgie, cokeries — voient leurs besoins stagner. Par contre, les secteurs, où, pour des raisons techniques : souplesse d'approvisionnement, facilité de réglage, propreté, les autres formes d'énergie ont un avantage sur le charbon, se développent très rapidement ; c'est le cas en particulier des foyers domestiques, des services et des industries autres que la sidérurgie. Le seul marché en développement pour le charbon est celui des centrales thermiques ; c'est cependant la zone où la concurrence est la plus vive entre charbon importé, fuel, gaz naturel, et même maintenant énergie nucléaire. Cette double transformation entraîne une remise en question complète de la structure énergétique de l'Europe et, bien entendu, des charbonnages. En effet, jusqu'en 1958/59, les charbonnages communautaires constituaient la source essentielle d'approvisionnement de l'Europe. Depuis, les charbonnages ne représentent plus qu'une source secondaire dans l'approvisionnement de l'Europe. Rappelons qu'en 1953 le charbon européen fournissait presque les trois quarts des besoins de nos six pays ; en 1966 ils représenteront à peine le tiers. Par contre, les importations d'énergie, qui jouaient un rôle marginal, sont maintenant déterminantes. Les hydrocarbures représenteront presque 50 % des besoins totaux, et les importations atteignent 48 % de ces mêmes besoins.

C'est dire que les prix de l'énergie en Europe dépendent du prix de l'énergie importée. Or, les coûts et les prix du charbon européen, comme

nous l'avons vu, leurs sont bien supérieurs. Leur écoulement, leur vente, en sont de plus en plus difficiles et, malgré la réduction de la production, les stocks s'accumulent sur le carreau des mines.

C'est dire aussi que cette situation risque de se prolonger. Car les mécanismes qui la commandent reflètent des évolutions à long terme dans le domaine des coûts, des salaires et de la consommation d'énergie.

Donc, faute d'une adaptation des charbonnages aux conditions du marché, c'est-à-dire d'une réduction sérieuse de leurs coûts, une part importante de la production de l'Europe devrait être abandonnée.

B) Cette adaptation ne peut se faire sans aide financière des États.

Si l'on veut redresser cette situation, il faut bien entendu commencer par abandonner les productions marginales les plus coûteuses (rationalisation négative) ; en second lieu, il faut moderniser, réorganiser la production des puits et des sièges les plus rentables (rationalisation positive). C'est donc à une véritable restructuration de l'industrie charbonnière européenne qu'il faut procéder. Mais cette restructuration se heurtera à deux séries de phénomènes qui risquent d'en bloquer la réalisation.

Le premier touche à l'évolution de l'emploi dans les charbonnages. Déjà entre 1957 et 1965 les charbonnages ont réduit leurs effectifs de plus de 300 000 mineurs. Même si les objectifs de production les plus optimistes se réalisent, ces mêmes charbonnages européens perdront d'ici 1970 encore 200 000 personnes. Or, ce mouvement risque de peser très lourdement, et sur les charges sociales des entreprises, et sur la vie économique des différents bassins miniers. En effet, l'autonomie partielle ou totale des régimes miniers de sécurité sociale se voit confrontée avec les situations suivantes :

— le nombre des travailleurs actifs qui cotisent effectivement décroît très rapidement,

— alors que le nombre des bénéficiaires de prestations sociales ne cesse d'augmenter.

Le résultat de ce double mouvement cumulatif est un accroissement très élevé des charges sociales par mineur actif, c'est-à-dire en définitive, des coûts salariaux des entreprises restant en activité. Ceci est d'autant plus grave que les coûts salariaux représentent encore entre 60 et 65 % du prix de revient des charbons communautaires. Un tel processus, s'il devait s'accélérer, ce qui est pro-

nable, aboutirait à absorber complètement les gains de productivité entraînés par la rationalisation et la fermeture des unités de production les moins rentables. Cette régression des effectifs a non seulement une incidence au niveau de l'entreprise, mais aussi de la région. Par définition, l'industrie houillère est une industrie liée à la vie même des régions qu'elle anime, par l'emploi qu'elle procure, par ses industries annexes et ses liens avec les autres industries de la région. Une réduction de l'activité des charbonnages affecte donc la trame économique des régions où elle se trouve. Dans les régions hautement industrialisées et diversifiées, la baisse des effectifs des charbonnages peut être absorbée sans trop de difficultés. Par contre, dans les régions de mono-industries, la régression des mines entraîne des troubles économiques et sociaux graves, que seule la reconver-

sion, c'est-à-dire l'implantation d'industries nouvelles, peut compenser.

Le deuxième phénomène est bien entendu la situation financière des entreprises charbonnières. Le développement divergent des prix et des coûts du charbon des six pays a entraîné inévitablement une détérioration profonde de la situation financière des entreprises charbonnières. Ainsi, entre 1960 et 1965, les coûts ont augmenté de 2,5 % en Allemagne et en Belgique, et de 4,6 % en France et aux Pays-Bas, et les prix seulement de 1,6 % par an. Le résultat en est un amenuisement du capital propre des entreprises et souvent même un endettement croissant. Du point de vue de la détérioration de la situation financière des charbonnages, rien n'est plus significatif que l'évolution des entreprises belges au cours des dernières années :

TABLEAU I

Année	Charbonnages déficitaires				Charbonnages bénéficiaires			
	Nombre	Production 1 000 t,	Déficit		Nombre	Production 1 000 t,	Bénéfice	
			Millions de francs	F/t			Millions de francs	F/t
1962	9	7 021	— 205	— 42	26	13 473	+ 753	+ 55
1963	7	17 348	— 205	— 52	28	16 980	+ 1 194	+ 70
1964	19	13 427	— 803	— 60	15	7 798	+ 352	+ 45
1965 (1)	26	17 348	— 1 528	— 88	6	2 258	+ 223	+ 99
1966 (2)	26	16 354	— 1 545	— 94	6	1 986	+ 116	+ 58

(1) Estimation.

(2) Prévisions.

(Tableau extrait de « Le Problème Charbonnier — Directoire de l'Industrie Charbonnière — Bruxelles »
(en francs belges))

Dans ces conditions et dans cette ambiance, il est probable que même les entreprises les plus rentables et les mieux placées auront du mal à se procurer les fonds nécessaires à des investissements nouveaux de rationalisation ou de formation de personnes.

En somme, si l'on veut que la restructuration des charbonnages réussisse, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) que les entreprises restant en activité soient dégagées des charges supplémentaires de sécurité sociale ou des frais généraux liés à la régression ou à la fermeture d'autres unités de production ;
- 2) il faut que, tout au moins pendant la période

de démarrage de la réorganisation, les investissements productifs nouveaux soient aidés,

3) il faut enfin que des difficultés régionales ne viennent pas bloquer les opérations de restructuration.

Ainsi, une réorganisation fondamentale des charbonnages est-elle indispensable. Mais les problèmes financiers, sociaux et régionaux qu'elle soulève sont tels qu'elle ne peut se faire par le jeu spontané du marché et qu'elle exige des aides considérables des pouvoirs publics. Reste à se demander sous quelles conditions les aides des Etats peuvent être compatibles avec le marché commun du charbon. C'est ce que fixe la décision 3-65.

II. — LA DÉCISION 3-65 ORGANISE UN RÉGIME COMMUNAUTAIRE DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS

A) Principes généraux.

Le Traité de Paris interdit en principe les *aides des États* aux entreprises de la Communauté, donc en particulier aux charbonnages. Toutefois, cette interdiction visait les *aides isolées des États*, susceptibles de fausser la concurrence dans un marché du charbon communautaire. A l'époque de la rédaction du plan Schuman, on était très loin d'imaginer le rôle que devaient jouer les énergies concurrentes, en particulier en provenance de l'extérieur. Dans les conditions nouvelles du marché, des aides des États coordonnées ou communautaires peuvent être le seul moyen d'atteindre les objectifs du Traité, et donc de permettre un fonctionnement normal du marché commun. Le Traité cependant ne prévoit pas un tel système d'aides communautaires. Or, l'article 95-1 du Traité de la C.E.C.A. envisage l'hypothèse où des dispositions particulières devraient être prises pour faire face à des cas *non prévus par le Traité*. Bien sûr, l'application de cet article est soumise à des conditions strictes et exige en particulier l'avis conforme unanime des six gouvernements. Se fondant sur cet article la Haute Autorité a pris sa décision 3-65, qui définit les aides communautaires par leurs objectifs et leurs critères, dont le respect est garanti par une procédure communautaire.

B) Objectifs et critères des aides communautaires.

Le caractère communautaire de ce régime d'aides ne provient pas de l'origine communautaire des fonds utilisés, mais de l'existence de critères, identiques pour tous, « susceptibles de garantir que les aides répondent bien à l'intérêt commun et se limitent à ce qui est strictement nécessaire ». Les aides qui peuvent être autorisées sont celles qui répondent aux objectifs et aux critères définis par la décision 3-65 en ses divers articles.

1) Tout d'abord, l'article 2 envisage les interventions financières en faveur de la sécurité sociale, qui ont pour but de compenser les charges anormales qui pèsent sur les charbonnages. Ces charges anormales, nous l'avons vu, proviennent du décalage grandissant entre le nombre croissant des bénéficiaires et le nombre décroissant des cotisants. Pour mesurer le poids de ces surcharges, l'article

2 définit un critère par référence avec les autres industries : « Sont considérées comme compatibles avec le marché commun les interventions de l'État dans le financement des prestations sociales qui ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries ». Plus concrètement, l'article 2 permet de chiffrer la charge normale qui existe dans les autres industries. Les aides à la sécurité sociale sont considérées comme compatibles avec le marché commun si les charges qui en découlent *effectivement* ne sont pas inférieures à ces charges normales.

2) En second lieu, l'article 3 considère comme autorisables les aides qui contribuent à la rationalisation positive, c'est-à-dire les investissements et dépenses qui accroissent la productivité des entreprises. Mais l'article 3 fixe un certain nombre de conditions et de critères. Ces critères tiennent d'une part à la nature des dépenses qui ne peuvent être que des dépenses de caractère exceptionnel, contribuant à augmenter la rentabilité de l'entreprise ; d'autre part, les entreprises doivent apporter la preuve que les investissements ou les dépenses effectuées le sont dans une unité techniquement viable, qui dispose de réserves de production charbonnière suffisantes. De même, dans le cadre de programmes de rationalisation, peuvent être autorisées les dépenses contribuant à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel minier.

3) La troisième catégorie d'aides prévues par la décision 3-65 sont celles destinées à faciliter la rationalisation négative, c'est-à-dire destinées à permettre la fermeture partielle ou totale d'installations de production. Ces aides ne pourront être autorisées que si elles correspondent à une liste limitative de dépenses prévues par l'article 4.

4) La dernière catégorie d'aides a pour but d'éviter que la réorganisation des charbonnages ne crée des troubles graves dans la vie économique et sociale de la région touchée. Il s'agit donc d'harmoniser la rationalisation des charbonnages avec la reconversion et le développement économique des régions. Ces aides ne peuvent cependant jouer que s'il y a effectivement risque de troubles éco-

nomiques et sociaux graves, c'est-à-dire dans la mesure où un ralentissement de l'emploi et de l'activité charbonnière affecte profondément la trame économique d'une région.

C) *Le caractère communautaire de ces aides est garanti par une procédure communautaire.*

Le but de cette procédure est de s'assurer que les aides respectent bien les objectifs et les critères de la décision 3-65. Elle est organisée en 4 phases :

- 1) notification,
- 2) consultation et examen,
- 3) décision,
- 4) contrôle.

1) Tout d'abord, *la notification* : les Etats sont tenus de communiquer à la Haute Autorité avant le 1^{er} novembre toutes les aides effectuées en faveur des charbonnages. Cette communication permet à la Haute Autorité d'avoir un inventaire complet de toutes les aides accordées dans la Communauté aux charbonnages.

2) Après la notification, vient la phase de *consultation et d'examen*. Sur la base de cette notification et de cet inventaire, la Haute Autorité établit un rapport dans lequel elle analyse toutes les aides qui lui ont été communiquées. Pour les aides à la Sécurité sociale, elle vérifie que ces aides sont seulement destinées à compenser les charges anormales, et en particulier qu'elles rétablissent un rapport normal entre prestations et cotisations par travailleur actif comparable à celui existant dans le régime général. Pour les autres aides, la Haute Autorité examine systématiquement, d'une part, si elles respectent bien les critères fixés, et d'autre

part, si elles ne troublent pas le fonctionnement normal du Marché Commun. La Haute Autorité prend position, et ses conclusions sont incluses dans le rapport. Ce rapport est alors transmis aux autres gouvernements, et le Conseil de Ministres de la C.E.C.A. procède à une consultation, c'est-à-dire que chaque gouvernement fait connaître son point de vue sur les aides qui sont accordées dans l'ensemble de la Communauté. La consultation terminée, la Haute Autorité prend sa décision.

3) La Haute Autorité tient compte des résultats de la consultation, modifie son rapport en conséquence, et prend sa *décision* pays par pays. C'est une décision d'autorisation publiée au *Journal Officiel*. Toutefois, il faut remarquer qu'il n'y a décision au sens juridique du terme que pour les aides tombant sous les articles 3 (rationalisation positive), 4 (rationalisation négative) et 5 (problèmes de reconversion). Pour les aides à la Sécurité sociale, la Haute Autorité, dans son rapport, se contente de vérifier s'il y a respect du critère imposé par l'article 2.

4) *Le Contrôle* : La Haute Autorité procède au contrôle des entreprises et pourrait, au besoin, imposer des prix minima ou interdire les alignements, pour éviter un abus dans l'utilisation de ces aides.

Telle est, rapidement dessinée, la procédure qui a joué pour la première application de la décision 3-65. Bien que l'expérience soit encore relativement courte, il est quand même possible d'en tirer un certain nombre de leçons sur la portée et le rôle des aides des Etats aux charbonnages.

CONCLUSION : LE RÔLE DES AIDES DES ETATS DANS LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN

Le premier résultat de l'application de la décision 3-65 est l'établissement, pour la première fois dans la Communauté, d'un inventaire d'ensemble des aides accordées aux charbonnages. Cet inventaire permet non seulement aux institutions de la Communauté, mais encore aux gouvernements et aux intéressés, d'avoir une connaissance précise des différents mécanismes montés par les Etats en faveur des charbonnages.

A) Pour 1965, le bilan des interventions des Etats en faveur des charbonnages tombant dans le cadre de la décision 3-65 figure au tableau II.

De ce tableau il se dégage un certain nombre de constatations importantes :

— tout d'abord, les aides aux charbonnages représentent des sommes considérables, qui dépassent déjà le milliard de dollars ;

— ensuite, ce sont actuellement les aides au financement de la Sécurité sociale qui sont de beaucoup les plus importantes. Elles ont représenté en 1965 près de 90 % ; elles atteindront probablement en 1966 plus de 80 % de la masse des aides accordées ;

— enfin, les aides à la rationalisation négative et les aides liées à la reconversion sont, après les aides à la Sécurité sociale, les plus importantes. Les aides à la rationalisation négative jouent sur-

TABLEAU II

		Art. 2/2 Aides à la sec. sociale	Art. 3 à 5 Aides économiques	Total des interventions financières
République Fédérale ..	Millions de \$ \$ t.	595,6 4,24	20,3 0,14	615,9 4,38
Belgique	Millions de \$ \$ t.	110,2 5,59	17,7 0,90	127,9 6,49
France	Millions de \$ \$ t.	249,2 4,85	43,5 0,85	292,7 5,70
Pays-Bas	Millions de \$ \$ t.	9,8 0,84	— —	9,8 0,84
Communauté	Millions de \$ \$ t.	964,8 4,32	81,5 0,36	1.046,3 4,68

tout en Allemagne, les aides liées à la reconversion interviennent avant tout en Belgique et en France.

La masse des sommes ainsi mobilisées montre tout l'intérêt que représente une connaissance accrue des aides et des interventions financières des Etats, à la fois pour le bon fonctionnement du Marché Commun du charbon et pour l'orientation future du marché énergétique d'ensemble.

B) Du point de vue du fonctionnement actuel du Marché Commun du charbon, il convient de remarquer tout de suite que la part la plus forte des interventions financières des Etats ne fait que compenser les charges anormales qui handicapent la bonne marche des entreprises charbonnières. D'une part, à l'intérieur de chaque pays, la ventilation des aides liées au fonctionnement de la Sécurité sociale est faite selon des critères généraux qui ne modifient pas le degré de compétitivité entre les entreprises. De pays à pays les ordres de grandeur sont très comparables, compte tenu des divergences toujours sensibles de sécurité sociale.

Pour les autres aides liées à la rationalisation ou à la reconversion (articles 3, 4 et 5), elles sont surtout concentrées sur les entreprises qui opèrent des fermetures et sur des régions qui posent des problèmes sociaux et économiques particuliers, comme le Sud de la Belgique et le Centre-Midi ; elles ont donc, dans l'ensemble, une incidence réduite.

Bien plus, une analyse serrée de l'évolution du marché depuis que ces aides existent n'a pas révélé de distorsions dans les échanges charbonniers et dans les circuits de vente. La Haute Autorité a donc constaté que les aides déclarées par les Etats se plient bien aux critères imposés par la décision 3-65 et qu'elles n'avaient pas contribué à fausser le fonctionnement du Marché Commun.

C) Du point de vue de l'évolution future du marché charbonnier et de l'énergie, une donnée

essentielle s'impose : la restructuration de l'industrie charbonnière. Dans son memorandum sur les objectifs généraux (3), la Haute Autorité estime qu'en 1970, même avec un effort accru dans le domaine charbonnier, une production charbonnière supérieure à 190 millions de tonnes ne serait pas possible, ce qui implique une régression de la production de près de 30 millions de tonnes et une nouvelle diminution des effectifs de l'ordre de 200 000 unités. Il en découle que le problème de l'aide au financement de la Sécurité sociale continuera à être essentiel. Mais il faut remarquer que l'aide à la Sécurité sociale est, pour sa plus grande part, indépendante du niveau de production de charbon ; c'est en quelque sorte une charge fixe pour la collectivité. La faire supporter par les seuls charbonnages, non seulement bloquerait les modifications de structure indispensables, mais encore fausserait les décisions à venir pour les investissements.

Autre conséquence de cette évolution charbonnière : le problème de la liaison entre réadaptation des bassins et politique de développement régional et de reconversion sera au centre des préoccupations de la politique énergétique. Ne pas s'y préparer et laisser se développer une situation de crise économique et sociale dans certaines régions charbonnières, obligerait tôt ou tard à freiner brutalement des transformations et des réformes valables.

Ainsi les aides aux charbonnages prévues par le Protocole d'accord et la décision 3-65, sans être le remède unique et suffisant des difficultés charbonnières, sont-elles un instrument essentiel et nécessaire de toute politique énergétique en Europe.

(3) Cf. *Memorandum sur l'objectif de production charbonnière 1970 et sur la politique charbonnière*. - Doc. n° 1805/66 du 9 mars 1966.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

Article 90

1) Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent Traité, notamment à celles prévues aux Art. 7 et 85 à 94 inclus.

2) Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3) La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

SOMMAIRE

A. — GÉNÉRALITÉS	remarques	1 à 18	2. Notions de l'entreprise « publique »	»	36 à 45
I. But poursuivi par la disposition	»	1 à 6	3. Entreprises possédant des droits spéciaux ou exclusifs	»	46 à 55
II. Les différences entre les diverses structures économiques .	»	7 à 8	III. Mesures contraires aux règles du Traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus	»	56 à 60
III. Le droit des Etats membres et celui des membres du Traité de la C.E.C.A.	»	9 à 18	IV. « N'édicte ni ne maintient »	»	61 à 63
B. — Art. 90 § 1	»	19 à 63	C. — Art. 90 § 2 :		
I. Les Etats membres	»	19 à 25	I. Entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal	»	64 à 87
II. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs	»	26 à 55	1. Interprétations différentes dans les Etats membres ..	»	64 à 69
1. Notion générale de « l'entreprise »	»	26 à 35			

2. Notion de la « gestion de services »	>	70 à 72	disposition prévue au parag. 2	>	88 à 93
3. « D'intérêt économique général »	>	73 à 77	III. Rapport entre les parag. 1 et 2	>	94 à 96
4. « Chargées de »	>	78 à 83	IV. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté .	>	97 à 101
5. Rapport entre les entreprises du parag. 3 et celles du parag. 1	>	84 à 85	D. — Compétence et procédure (art. 90, parag. 3)	>	102 à 104
6. Monopoles fiscaux	>	86 à 87			
II. Signification juridique de la					

A. — GENERALITES

I. — BUT POURSUIVI PAR LA DISPOSITION

1. — En ce qui concerne l'Art. 90, la vieille règle est encore plus valable que pour les autres articles, règle selon laquelle l'art. ne doit pas seulement être interprété littéralement à partir de son texte, mais en liaison avec l'ensemble du Traité entier (1). D'un côté, la Communauté a pour objet de réaliser un vrai Marché Commun exempt de limites économiques dues à l'Etat ou à des organismes privés et dans lequel la concurrence n'est pas faussée (art. 2 et 3 du Traité). Dans ce Marché Commun, les chances dans la concurrence et les règles de concurrence doivent être les mêmes pour les entreprises de tous les Etats membres.

2. — D'un autre côté, conformément à l'article 222, le Traité ne préjuge en rien du régime de la propriété dans les Etats membres. Cette disposition protège non seulement les régimes de la propriété existant dans les Etats membres contre l'empiètement de la part de la Communauté, mais laisse également le droit aux états de modifier les régimes

(1) *Hartmann*, rapport destiné au colloque de Bruxelles en date du mois de mars 1963, organisé par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, ce rapport ayant pour objet « la concurrence entre les entreprises publiques et privées au sein du Marché Commun — article 90 du Traité C.E.E. — », p. 23. Au cours de ce colloque ont été présentés des rapports concernant les questions suivantes :

1. — Relevé des entreprises publiques dépendant soit de l'Etat, soit de la province, soit de la commune, etc., et susceptibles d'entrer en concurrence avec l'économie privée, avec indication de leur activité économique et des avantages dont elles bénéficient réellement et juridiquement ;

2. — Annotation de tout ce qui est dit dans la législation, dans l'organisation juridique, et dans l'organisation administrative de chaque état membre au sujet des notions traitées dans le colloque ;

3. — Technique de procédure lors de la production des litiges devant la Commission aussi bien que devant la Cour de Justice ;

4. — Définition de la notion de l'entreprise publique mentionnée dans l'article 90.

5. — Définition de la notion de l'intérêt économique général mentionnée dans l'article 90, compte tenu en particulier des cas individuels ;

6. — Définition de la notion de l'intérêt de la communauté mentionnée dans l'article 90.

Les rapporteurs ont été les suivants :

pour la Belgique : Flamme (1 et 2), Buttgenbach (4), Orianne (5), Van der Elst et Salmon (6) ;

pour l'Allemagne : Breidbach, Grussendorf et Kröger (1 et 2), Hartmann (4 à 6) ;

pour la France : Branger (1), Ryziger (2), Delion (3), de Soto (6) ;

pour l'Inde : Mattei (1), Beneventanti, Ligi et Ripolzi (2), Cannada Bartoli (4), Franceschelli (5), Grassetti (6) ;

pour le Luxembourg : Rodembourg (1), Elvinger (2), Arendt (3), Delvaux (4), Rasquin (6).

En ce qui concerne les Pays-Bas, aucun rapport n'a été présenté. Les rapports internationaux de résumé ont été présentés par Branger (1 et 2), Buttgenbach (4), Franceschelli (5), Baron Snoy et d'Opuers (6).

de propriété suivant leur propre appréciation (2). Eu égard aux différences considérables entre les structures économiques des états différents, cette disposition est d'une importance de grande portée, non seulement en dernier lieu, mais justement en ce qui concerne les règles de concurrence (articles 85 à 94).

3. — Si les règles de concurrence n'étaient valables que pour les entreprises privées, il y aurait des distorsions de concurrence lorsque des entreprises privées (Fiat, Daimler-Benz) et des entreprises publiques (Renault) exercent leurs activités dans le même secteur économique. Les Etats membres pourraient même tourner les règles de concurrence et procurer à leurs propres entreprises, en ce qui concerne la concurrence, des positions de départ plus avantageuses que celles des entreprises privées en nationalisant leurs entreprises (*Buttgenbach*, rapport belge, p. 1). C'est pourquoi le Traité suppose comme étant évident que les règles de concurrence et en particulier « les règles applicables aux entreprises » (articles 85 à 90) sont valables sans exception pour toutes les entreprises sans tenir compte de leur forme juridique et de leur régime de propriété, c'est-à-dire que les règles sont valables pour les entreprises privées aussi bien que pour les entreprises publiques (3).

Ceci résulte tout d'abord du fait que dans les articles 85 et suivants, le Traité utilise la notion « entreprise » sans limiter d'une façon quelconque cette notion ou sans faire une distinction entre les entreprises privées et les entreprises publiques (4). En plus, ceci résulte également du fait que l'article 90, paragraphe 2, et dans des cas déterminés,

(2) *Woblfarth* dans *Woblfarth-Everling-Glaesner-Sprung*, remarque 1 relative à l'article 222 ; quant à des exemples pratiques concernant l'article 222, voir la réponse de la Commission de la C.E.E. adressée au député Philipp en date du 12 novembre 1962, *J. O. de la Communauté Européenne*, n° 121 du 20.11.1962, p. 2716/1962, avec référence à la nationalisation des entreprises italiennes d'approvisionnement en énergie ; voir également les dispositions correspondantes du traité de la C.E.C.A., article 83 et *Reuser*, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Paris 1953, pp. 146 et suivantes : « en vue de ces conditions préalables (c'est-à-dire de l'égalité du traitement de toutes les entreprises sans tenir compte à quel propriétaire elles appartiennent), le fonctionnement régulier du Marché Commun constitue la preuve pour la thèse aussi évidente que méconnue par le milieu politique, thèse selon laquelle l'économie du Marché ne nécessite pas au préalable un règlement de la propriété ».

(3) *Günther*, WuW 57, 175, 288 ; rapport Deringer, page 33 ; formulaire de renseignement de la Commission de la C.E.E. ; *Branger*, p. 12 ; *Buttgenbach*, rapport international, p. 1 ; *Hartmann*, p. 2 ; *Cannada Bartoli*, p. 9 ; *Orianne*, p. 2 ; *Franceschelli*, rapport italien, p. 7.

(4) *Everling* dans *Woblfarth-Everling-Glaesner-Sprung*, remarque 3 relative à l'article 90 ; *van Hecke*, Cartels et Monopole I, p. 336 ; *Kleemann*, p. 61 ; *Oberholte*, Euro Wi 60, 223, 224 ; quant à la notion générale de l'« entreprise », voir ci-dessous remarques 5 à 10 relatives à l'article 85, § 1 ainsi que les remarques 28 à 35 ci-dessous.

exclut expressément des articles 85 et 86 une partie des entreprises publiques. Cette exception ne serait pas nécessaire si les entreprises publiques ne tombaient pas déjà en tant que telles sous les « règles applicables aux entreprises » (Everling, remarque 3). La réglementation d'exception prévue dans le règlement n° 141, en tout cas n'a pas été nécessaire pour le Chemin de Fer, étant donné que les sociétés de Chemin de Fer sont des entreprises publiques dans tous les Etats membres (Oriante, p. 3).

4. — Aucun Etat membre n'a le droit de soustraire une entreprise privée aux interdictions stipulées aux articles 85 et 86 au moyen d'une autorisation ou d'une action analogue délivrée par l'Etat et quelle que soit la forme de la dite autorisation. Ceci résulte déjà de la priorité que possède le droit de la Communauté devant le droit national (voir remarque 7 relative à l'article 87) et ressort également de la tâche des Etats membres, tâche qui consiste à s'abstenir de toutes les mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du Traité (article 5, paragraphe 2, du Traité; voir également remarque 2 relative à l'article 85, paragraphe 1). Dans ces conditions, les Etats membres n'ont pas à plus forte raison le droit de *forcer* des entreprises privées au moyen de mesures d'Etat de nature quelconque à commettre des actes qui en qualité d'actes propres commis par les entreprises constitueraient une infraction aux articles 85 et 86 (5).

(5) En conséquence, dans la mesure où le commerce entre les Etats membres est affecté, les Etats n'ont pas de droit de créer ni des cartels obligatoires, ni des syndicats ou offices d'importation et d'exportation jouissant d'un monopole (l'art. 37 du traité couvre seulement les monopoles de caractère commercial déjà existants), et n'ont pas non plus le droit de fixer de contingent d'importation ou les prix à l'importation et à l'exportation par rapport aux autres Etats membres. Si cela est fait quand même, les entreprises ne commettent probablement pas une infraction à l'article 85 ou 86 puisqu'elles agissent sur ordre de l'Etat; mais la mesure prise par l'Etat-membre contrevient au Traité (à l'article 85 ou 86 en liaison avec l'article 5 § 2, et peut être à d'autres dispositions selon l'état de fait), et par conséquent, la Commission peut agir contre cette infraction en introduisant la procédure conforme à l'article 169.

En ce qui concerne le Traité de la C.E.C.A., les auteurs aboutissent à un résultat qui est essentiellement le même que celui mentionné ci-dessus (Reuter, à l'ouvrage cité p. 201, et Krawielicki, la prohibition des monopoles dans le plan Schuman, pp. 18 à 20) : la prohibition des cartels stipulée à l'article 65 n'est valable que pour l'action propre des entreprises, mais ne peut pas s'appliquer aux cartels obligatoires créés par l'Etat. Cependant, ces cartels obligatoires vont à l'encontre de la prohibition générale concernant certaines pratiques incompatibles avec le Marché Commun et stipulées dans l'article 4 du Traité de la C.E.C.A., et l'Etat en question a l'obligation de respecter le Traité (article 85, § 1) et de s'abstenir de mesures nuisibles (article 86, § 2). « Les états n'ont pas le droit de provoquer, par leur intervention, des conséquences économiques auxquelles les individus n'ont pas le droit d'aspirer » (Reuter). La Haute Autorité peut agir contre cette violation du traité à l'aide de l'art. 88 du Traité de la C.E.C.A., cet article correspondant approximativement à l'art. 169 du Traité de la C.E.E.

Il est une autre question de savoir si les entreprises doivent ou ne doivent pas observer la loi nationale contraire au Traité et qui les obligent par exemple à participer à un cartel obligatoire et si le cartel obligatoire est valable au point de vue du droit civil jusqu'à ce que la loi ait été reconnue comme étant contraire au Traité ou ait été annulée au moyen d'une procédure conforme à l'art. 169 du Traité de la C.E.E. ou à l'art. 88 du Traité de la C.E.C.A. Dans le cadre du Traité de la C.E.C.A., Krawielicki (p. 19) considère valable au point de vue du droit civil les cartels obligatoires; en ce qui concerne le Traité de la C.E.E., on peut

5. — Les mêmes règlements seraient également valables sans aucune disposition particulière en ce qui concerne le comportement des Etats membres vis-à-vis de leurs entreprises publiques. Cependant, étant donné qu'en raison de la liaison assez étroite de ces entreprises publiques avec l'Etat, le danger d'influences inadmissibles est plus grand, l'article 90, paragraphe 1, interdit formellement toute les mesures prises par les Etats membres à l'égard d'entreprises publiques et favorisées, mesures qui sont contraires aux règles du Traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus. Par conséquent, les Etats membres ne peuvent pas soustraire leurs entreprises aux règles stipulées aux articles 85 et 86 en nationalisant ces entreprises ou en les mettant d'une autre façon dans leur domaine assez puissant d'influences (Buttgenbach, rapport international, parag. 1). Par cette disposition (article 90) ce sont surtout les pays du Benelux qui voulaient éviter que leurs entreprises, en majorité privées, dussent entrer en concurrence inégale avec les entreprises plus ou moins publiques appartenant surtout à la France et à l'Italie (Baron I. Ch. Snoy et d'Oppuers).

Par conséquent, le but poursuivi par l'article 90, paragraphe 1, ne consiste ni dans « la mise en sécurité de l'intérêt public par la soumission principale de toutes les entreprises aux règles de concurrence » (comme le pense v. Gamm, p. 43), ni dans la création d'une exception aux articles 85 et 86 (6), mais l'article 90, paragraphe 1, a pour but d'éviter que l'application des règles de concurrence valables pour les entreprises privées devienne impossible puisque ces règles ne peuvent pas être appliquées au secteur économique public (Buttgenbach, rapport belge, p. 10; de Soto, p. 5). L'importance pratique de l'article 90, parag. 1, réside dans le fait que dans le cas d'une infraction audit article, la commission dispose, en vertu de la procédure de l'article 90, parag. 3, de moyens beaucoup plus sévères que ceux prévus pour la procédure selon l'article 169.

6. — Le Traité n'empêche pas les Etats membres d'assigner à certaines entreprises — publiques ou privées (voir ci-dessous remarque 84) — des missions particulières servant à l'intérêt économique général. Dans la mesure où ces missions ne peuvent pas être accomplies autrement, grâce à l'article 90, paragraphe 2, les entreprises sont libérées des dispositions du traité et aussi des dispositions prévues aux articles 85 et 86. Dans cette mesure, ni les entreprises, ni les Etats membres ne sont obligés d'observer les règles du Traité. Selon l'article 90, paragraphe 2, phrase 2, cette exception est limitée par l'intérêt prépondérant de la Communauté.

avoir des doutes à ce sujet jusqu'à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Grundig-Consten.

Cependant, en pratique, tous ces problèmes au sujet desquels il faut finalement savoir jusqu'à quel point des mesures de dirigisme économique et prises par les Etats-membres sont compatibles avec le Traité, seront tranchés à long terme moins par les juristes que par des décisions politiques prises par le Conseil des Ministres (Spengler, dans le commentaire relatif à la Communauté, première édition, pp. 1453 et suivantes).

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. Georges BREART a été nommé membre du Comité Economique et Social pour la période prenant fin le 16 mai 1970, en remplacement de M. P. Isolle.

COMITE CONSULTATIF ET TECHNIQUE POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil a nommé membres et suppléants du Comité consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs et ce pour la période allant du 14 juillet 1966 au 13 juillet 1968 les personnalités suivantes :

1. Membres et suppléants représentant les Gouvernements des six Etats membres :

	a) Membres	b) Suppléants
Belgique	: M. DENIS M. DEQUAN	M. PEETERS
Allemagne	: D ^r ERNST D ^r HEUER	D ^r MILLER
France	: M. CANTAN M. PHILBERT	M. RAZEL
Italie	: Dott. ALTARELLI Dott. FALCHI	Dott. PURPURA
Luxembourg	: M. EWEN M. NIMAX	M. QUARING
Pays-Bas	: D ^r MANSHOLT M. VAN DER PEIJL	M. PABON

2. Membres et suppléants représentant les organisations syndicales des travailleurs :

Belgique	: M. KUYLEN M. DELOURME	M. DOERAENE
Allemagne	: M. HENKELMANN M. WEIMER	M. EIKE
France	: M. SCHAFFAUSER M. LOUET	M. POP
Italie	: Dott. BADUEL- GLORIOSO Dott. SIMONCINI	Dott. SCANDOLINI
Luxembourg	: M. HENGEL M. DAUBENFELD	M. KLEIN
Pays-Bas	: M. VAN TILBURG M. TJEERDSMA	M. VAN BAKEL

3. Membres et suppléants représentant les organisations syndicales des employeurs :

Belgique	: M. LARDOT M. MICHEL	M. VERMEULEN
Allemagne	: M. HERBST D ^r BOEHME	M. BAUM
France	: M. VRILLON M. LENOBLE	M. PARION
Italie	: Dott. MILANO Dott. MISSERVILLE	Dott. SORACE
Luxembourg	: M. WAGNER M. WEYLER	M. BEISSEL
Pays-Bas	: M. JANSSEN D ^r KLERK	D ^r VAANDRAGER

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1966-1967 (proposition présentée le 1^{er} juin 1966).

Le Conseil a, le 15 décembre 1964, déterminé le niveau des prix indicatifs communs qui seront mis en application à partir du 1^{er} juillet 1967 ; en vue de réduire l'écart entre les limites de prix fixées en 1965-1966 et les prix applicables à partir du 1^{er} juillet 1967, conformément à l'article 6 du règlement n° 19, et compte tenu de l'expérience acquise par suite du niveau des prix indicatifs effectivement fixés par les Etats membres, la Commission propose une fourchette de prix pour le blé tendre, l'orge, le seigle et le maïs, conformément à l'article 6 du Règlement n° 19 du prix indicatif valable au début de la campagne de commercialisation 1966-1967.

Cette fourchette qui ne se distingue de celle retenue pour la campagne précédente que par un relèvement des limites supérieures des prix indicatifs pour le blé et le seigle est pour l'Allemagne et la France la suivante :

(Monnaie nationale/tonne)

	DM	FF
Blé tendre :		
Limite supérieure	475,69	587,13
Limite inférieure	374,88	462,70
Orge :		
Limite supérieure	412,26	508,84
Limite inférieure	288,68	356,31
Seigle :		
Limite supérieure	432,69	534,05
Limite inférieure	299,94	370,20
Maïs :		
Limite inférieure	262,40	323,87

Le Conseil a adopté ce projet de règlement sans changement à l'occasion de sa 188^e session des 13-14 juin 1966.

A la même occasion, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adopté une résolution relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales au cours de la campagne de commercialisation 1966-1967.

★ Proposition modifiée d'une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres à l'égard des produits autres que ceux énumérés à l'Annexe II du Traité (proposition du 3 juin 1966).

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (proposition du 3 juin 1966).

Les deux propositions sont présentées en vue de la mise en œuvre du compromis d'ensemble auquel le Conseil est parvenu lors de sa 185^e session des 4 au 10 mai 1966. Pour la première proposition qui vise l'union douanière pour les produits industriels, premier volet de ce compromis, cf. ci-après chapitre « Union douanière ».

En ce qui concerne le deuxième et principal volet de ce compromis, à savoir le financement de la politique agricole commune, le régime défini aux articles 3 à 8 du règlement n° 25, devait être complété par certaines dispositions sur le financement de la politique agricole commune pour la période du 1^{er} juillet 1965 jusqu'à la fin de la période de transition, notamment en ce qui concerne la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles aux dépenses éligibles au titre de la section garantie, ainsi que les recettes devant alimenter le Fonds.

A cet effet des dispositions sont prévues visant à :

— augmenter régulièrement pour les années 1965/1966 et 1966/1967 et à porter à six sixièmes à partir de l'année 1967/1968 la contribution du Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie ;

— rendre plus complète la prise en charge par le Fonds des dépenses effectuées dans le cadre de l'organi-

sation commune des marchés agricoles en prévoyant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, par modification du critère défini à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, seront financées par le Fonds les restitutions à l'exportation vers les pays tiers calculées sur la base des quantités des exportations brutes ;

— fixer, à partir de la période de comptabilisation 1967/1968 un plafond pour les dépenses de la section orientation sans préjudice d'une augmentation éventuelle ;

— porter une attention particulière dans le cadre des actions de la section orientation à la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve au point de vue structurel ainsi qu'à la nécessité d'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, conformément à la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 relatif au financement de la politique agricole commune ;

— prévoir à partir de la période de comptabilisation 1967/1968 la possibilité de majorer le concours du Fonds au-delà du maximum de 25 % de l'investissement réalisé pour certains types de projets, à définir dans le cadre des programmes communautaires, compte tenu notamment de la situation structurelle des agricultures italienne et luxembourgeoise ;

— remédier aux effets dus au retard intervenu dans la mise en application d'une organisation commune des marchés, comportant la responsabilité financière de la Communauté, dans les secteurs de l'huile d'olive, des fruits et légumes et du sucre en attribuant aux Etats membres dans lesquels ce retard est le plus ressenti, un montant destiné à financer des mesures en faveur de ces secteurs ;

— envisager une responsabilité financière de la Communauté pour l'année 1967/1968 dans le secteur du tabac ;

— calculer à partir du 1^{er} juillet 1967 une partie des contributions des Etats membres aux dépenses de la section garantie du Fonds en fonction des prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque Etat membre et appliquer pour le reste une clé fixe également valable pour les dépenses de la section orientation.

★ Proposition d'un règlement du Conseil prorogeant le règlement n° 130/65/C.E.E. relatif à la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie (14 juin 1966).

Cette proposition a été remise en application de l'article 24 du règlement n° 19. Elle est motivée par le fait que les conditions ayant justifié l'adoption du règlement n° 130/65/C.E.E. (difficultés économiques existantes dans ce secteur) persistent et qu'il convient par conséquent de proroger la validité de ce règlement jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cours dans les Etats membres producteurs de maïs.

Le Conseil a adopté ce règlement lors de sa 189^e session des 28 à 30 juin 1966 et celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à des mesures spéciales concernant la restitution à l'exportation de malt vers les Etats membres (14 juin 1966).

Le règlement proposé qui est basé sur l'article 24 du règlement n° 19 (mesures dérogatoires) vise à des mesures spécifiques permettant de tenir compte dans la fixation des restitutions internes à l'exportation de certaines particularités de la production du malt (notamment délais nécessaires pour la transformation à partir du produit de base).

En effet, l'article 14 du règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz prévoit que la restitution à l'exportation des produits transformés vers les Etats membres ne peut excéder un montant égal à la différence entre le prix de seuil du produit de base dans l'Etat exportateur et le prix de seuil ou, s'il est plus élevé que ce dernier, le prix C.A.F. du produit de base dans l'Etat importateur.

En vertu de l'article 16 du règlement n° 141/64/C.E.E. le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Sur demande de l'intéressé, ce montant peut cependant être fixé à l'avance. Dans un tel cas, les éléments à prendre en considération sont, d'une part, le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, d'autre part, les prix de seuil du produit de base en vigueur le mois de l'exportation.

Au cours des premiers mois de chaque campagne, l'orge de brasserie de la nouvelle récolte, compte tenu de la nécessité d'un repos avant germination d'environ cinquante à soixante jours, n'est utilisable pour la fabrication du malt qu'après ce délai. Aux mois de juillet et août les malteurs ne peuvent travailler par conséquent qu'une orge de la campagne précédente. Cette orge, en raison des différents frais supportés au cours de la campagne, est achetée à un prix supérieur à celui de l'orge de la nouvelle récolte.

Certains Etats membres ont pallié ces inconvénients découlant du passage d'une campagne à l'autre par une indemnisation des stocks d'orge en fin de campagne. En ce qui concerne toutefois d'autres Etats membres, cette solution se heurte à des difficultés d'ordre administratif et financier. Dans ces derniers Etats les malteurs, lorsqu'ils achètent l'orge de brasserie au prix élevé de fin de campagne, ne peuvent obtenir au plus pour l'exportation de malt au cours des mois de juillet et août, qu'une restitution basée, conformément à l'article 14 du règlement n° 141/64/C.E.E., sur le prix de seuil de l'orge de la nouvelle récolte ; de ce fait cette restitution ne permet pas de couvrir la différence entre le prix de l'Etat membre exportateur et le prix de l'Etat membre importateur.

Dans ces conditions il est proposé d'autoriser ces Etats membres à octroyer pour les exportations de malt à réaliser au cours des mois de juillet et août 1966 une restitution à l'exportation calculée sur la base du prix de seuil de l'orge en vigueur dans l'Etat membre exportateur au cours du mois de juin 1966.

Le Conseil a adopté ce règlement lors de sa 189^e session des 28 à 30 juin 1966 et celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

★ Proposition de règlement modifiant le texte italien de l'article 8 du règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz (27 juin 1966).

Le but de cette proposition est de corriger une erreur d'ordre rédactionnel qui s'est glissée dans le texte italien de l'article 8 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 141/64/C.E.E.

Le Conseil a adopté cette proposition lors de sa 189^e session du 28 au 30 juin 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires

pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc (27 juin 1966).

Cette proposition contient la révision annuelle habituelle des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc (environ 300 « lignes prélèvementaires »).

Ce règlement a été adopté par le Conseil lors de sa 189^e session des 28 au 30 juin 1966 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966 (27 juin 1966).

Ce projet de règlement a été adopté par le Conseil lors de sa 189^e session des 28 au 30 juin 1966 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

★ Proposition de règlement portant modification de la nomenclature de certains produits à base de viande de porc figurant aux annexes II A et B du règlement n° 85/63/C.E.E. (27 juin 1966).

Le règlement n° 85/63/C.E.E. dont la durée de validité a été prorogée jusqu'au 30 juin 1967 par le règlement n° 6/66/C.E.E. établit dans son Annexe II B modifiée en dernier lieu par le règlement n° 34/64/C.E.E. une nomenclature. La désignation de certaines marchandises y énumérées contient quelques imprécisions auxquelles il est proposé de remédier par la précision que :

— certaines préparations et conserves de viandes ou d'abats qui contiennent certaines substances utilisées pour en améliorer le goût ou la présentation, relèvent de la position 16.02 B II a) 1. ;

— le poids déterminant pour le calcul du prélèvement et le cas échéant, du montant supplémentaire à percevoir à l'importation de certaines saucisses, est le poids net, déduction faite du poids du liquide de conservation.

Les modifications à apporter à l'Annexe II B visée ci-dessus entraînent des modifications correspondantes à l'Annexe II A du règlement n° 85/63/C.E.E., modifiée en dernier lieu par le règlement n° 75/65/C.E.E. Dans un souci de clarté il est proposé de prévoir une nouvelle rédaction de cette Annexe.

Le règlement proposé que le Conseil a adopté lors de sa 189^e session des 28 à 30 juin 1966 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du Règlement n° 22 du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus (27 juin 1966).

Le Conseil a arrêté ce règlement lors de sa 189^e session des 28 à 30 juin 1966. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers (30 juin 1966).

A ce stade, le Conseil n'a établi la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers (prévu au règlement n° 17/64/C.E.E. relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles) que pour les céréales, la viande de porc, les œufs et la viande de volaille. En raison de l'entrée en application de l'organi-

sation commune des marchés du riz (1^{er} septembre 1964), du lait et des produits laitiers, ainsi que de la viande bovine (1^{er} novembre 1964), la Commission propose d'établir la liste des produits de base pour ces trois secteurs en vue de permettre le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à compter de la période de comptabilisation 1964/65 et selon la méthode dite des produits de base prévue à l'article 2 du règlement n° 17/64/C.E.E. Aux termes de cet article on entend par produit de base un produit dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non pas par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit.

Le règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers a prévu en son article 2 paragraphe 2, la possibilité de constituer des groupes pour certains produits en vue de la détermination du montant des prélèvements, et de choisir au sein de chaque groupe un produit pilote dont le prélèvement s'appliquerait aux autres produits du groupe, à moins qu'il ne soit décidé que les prélèvements relatifs à ceux-ci ne dérivent du prélèvement afférent au produit pilote. Pour les différents produits pilotes les prélèvements sont fixés selon des critères propres. Ils répondent aussi à la définition des produits de base et de ce fait ils doivent être considérés comme tels.

Pour la campagne 1965/66 les produits relevant de la position 04.04 E VIII de la nomenclature de l'Annexe II du règlement n° 111/64/C.E.E. sont, en application de l'article 6 du règlement n° 46/65/C.E.E., soumis au même prélèvement que les produits de la position 04.04 E VII de ladite nomenclature. Ces produits donnent cependant lieu à des échanges peu importants et de ce fait on peut ne pas retenir parmi les produits de base dès la campagne 1964/65 le produit pilote qui leur correspond. Pour le Tilsit et pour le Cheddar les prélèvements sont également calculés d'une façon autonome et en conséquence ils sont à considérer comme produits de base. Le règlement n° 108/65/C.E.E. modifiant le règlement n° 11/64/C.E.E. a créé un quatorzième groupe et a désigné comme produit pilote le beurre fabriqué à partir de crème acide dont le prélèvement était calculé déjà précédemment de façon autonome. En conséquence ce produit pilote est à considérer comme produit de base, y compris pour la période 1964/65.

Selon les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 du règlement n° 14/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, les prélèvements applicables envers les pays tiers à l'importation des produits visés à l'annexe I dudit règlement sont fixés selon des critères propres. Les prélèvements sur les « produits dérivés » visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/C.E.E. sont calculés à partir des prélèvements susmentionnés sur la base des dispositions de l'article 5, paragraphe 2 dudit règlement et à l'aide des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 47/64/C.E.E. modifié par le règlement n° 150/65/C.E.E.

Selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 16/64/C.E.E. du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, les prélèvements applicables envers les pays tiers à l'importation des produits visés à l'article 1^{er},

paragraphe 1 parties a) (2^e ligne) et b) dudit règlement sont fixés selon des critères propres. Les prélèvements sur les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 parties a) (1^{er} et 3^e lignes) et c) sont calculés à partir des prélèvements susmentionnés sur la base des dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3 et 5.

★ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

★ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

(Ces deux propositions ont été remises le 9 juin 1966).

Le but de ces propositions est d'améliorer la rédaction des textes arrêtés en 1964, en tenant compte de l'expérience acquise, d'adapter certaines de leurs prescriptions aux progrès technique et scientifique et, enfin, d'en réviser d'autres en fonction de certaines situations en matière sanitaire.

La directive du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine du 26 juin 1964 prévoyait un délai de douze mois pour sa mise en vigueur effective sur le territoire de la Communauté. Elle est donc devenue obligatoire depuis le 30 juin 1965.

Déjà au cours des douze mois précédant l'application effective de ces normes communautaires, la Commission et les Etats membres ont pu recueillir un certain nombre d'expériences à la suite de la transposition progressive de ces normes dans la législation de chacun. Il a été notamment constaté que l'évolution des techniques et des données scientifiques, la diversité des situations en matière sanitaire ainsi que les nécessités de la pratique justifient une révision de certaines prescriptions initiales. En plus certaines améliorations de caractère rédactionnel se sont avérées nécessaires. La Commission s'est enfin efforcée de tenir compte dans toute la mesure du possible des observations de certains pays tiers qui ont été confrontés déjà avec les nouvelles dispositions communautaires.

La Commission estime que l'ensemble des aménagements proposés contribuera à rendre le système plus souple pour les praticiens, sans pour autant créer des risques sanitaires, que le contrôle et l'application en seront facilités et que dès lors les objectifs visés seront plus sûrement atteints.

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (9 juin 1966).

Il est proposé une enquête de structure qui doit faire connaître avant tout quels produits sont produits, dans quelles exploitations et régions de la Communauté et dans quelles conditions.

La forme la plus efficace du financement communautaire ne peut être trouvée que si les décisions en question peuvent être fondées sur des informations valables, c'est-à-dire des informations objectives, reconnues comme incontestables par tous les Etats membres, établies suivant des conceptions, des définitions et à des dates uniformes et surtout mises au point par un service central.

A cet effet, la Commission propose une action communautaire comportant un recensement intercalé entre 1960 et 1970 (rythme décennal recommandé par la F.A.O.). L'action proposée vise d'abord à une enquête de base qui

serait réalisée dans les meilleurs délais et qui fournirait des informations sur les différents aspects de la structure des exploitations agricoles. La proposition de règlement comporte à cet effet un modèle de questionnaire détaillé (environ 200 questions) sur les exploitations en général, la formation des exploitants, les terres et cultures, le cheptel, l'équipement mécanique, la main-d'œuvre, etc...

Elle a ensuite pour objet certaines enquêtes spécifiques permettant de recueillir des informations détaillées sur des aspects spécifiques de l'agriculture (main-d'œuvre, crédit agricole, structure foncière, mécanisation de l'agriculture, etc...).

Le coût de cette action est évalué à 6,5 à 8 millions d'U.C. (pris en charge par le budget de la Communauté et répartis sur plusieurs exercices).

Le Conseil a adopté ce projet de règlement à l'occasion de sa 188^e session des 13/14 juin 1966.

★ Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures spéciales relatives au blé dur et blé tendre pour la campagne 1966/67 (9 juin 1966).

Cette proposition est remise en application de l'article 24 du règlement n° 19 (mesures dérogatoires). Le règlement n° 19 prévoit pour le blé dur un régime comportant un système spécial de prix et, dans certains cas, des aides aux producteurs. En raison des conditions particulières de la production et en l'absence d'un système d'aides à la production, le prix de seuil du blé dur a été fixé en Italie à un niveau d'environ 30 % supérieur à celui du blé tendre. Cette différence favorise les importations de certaines variétés de blé tendre qui peuvent être substituées au blé dur dans la fabrication des pâtes alimentaires en compromettant ainsi l'écoulement de la production italienne de blé dur.

Dans cette situation, il avait déjà paru opportun de créer la possibilité d'une protection spéciale du marché italien du blé dur ; et la République italienne avait été autorisée, par décision du Conseil du 29 juin 1965, à percevoir pour la campagne 1965/1966 un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre pour assurer l'écoulement de sa production du blé dur.

Dans les régions productrices d'Italie éloignées des zones de grande consommation, la culture de blé dur est souvent la seule orientation possible de l'exploitation agricole et le revenu des agriculteurs dans ces régions est étroitement lié aux conditions de marché de ce produit. L'application rigoureuse des dispositions visées par l'article 7, paragraphe 1 du règlement n° 19 conduirait à la fixation de prix d'intervention trop bas pour assurer aux producteurs une rémunération équitable de leur travail et de leurs investissements. L'octroi d'une aide généralisée à la production visée à l'article 11, paragraphe 6 du règlement n° 19 avait cependant rencontré de très grandes difficultés d'ordre pratique, compte tenu de la situation particulière existant pour le blé dur en Italie. Dès lors, pour la campagne 1965/1966, la République italienne avait été autorisée, par décision du Conseil du 29 juin 1965 à établir entre les prix indicatifs et les prix d'intervention du blé dur des relations différentes de celles qui résulteraient des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 19.

Etant donné que la situation qui avait motivé l'adoption des mesures spéciales précitées n'a pas changé, la Commission propose d'autoriser le Gouvernement italien à appliquer, pour la campagne 1966/1967 des mesures sem-

blables à celles en vigueur au cours de la campagne 1965/1966.

Le Conseil a adopté ce projet de règlement à l'occasion de sa 189^e session des 28 au 30 juin 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant modification du règlement n° 142/64/C.E.E. relatif à la restitution à la production pour les amidons et la féculé (15 juin 1966).

Le Conseil a adopté ce règlement lors de sa 189^e session des 28 au 30 juin 1966.

UNION DOUANIERE

★ Proposition modifiée de décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres à l'égard des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité. (Présentée par la Commission au Conseil le 3 juin 1966 en vue de la mise en œuvre du compromis d'ensemble auquel le Conseil est parvenu lors de sa 185^e session des 5 au 11 mai 1966 ; cf. ci-dessus chapitre « Agriculture »).

Le développement économique au sein de la Communauté a permis aux Gouvernements des Etats membres de prévoir entre eux, à plusieurs reprises des accélérations du rythme de réalisation des objectifs du Traité, notamment dans le domaine de l'union douanière et de l'élimination des restrictions quantitatives. Il en résulte dès maintenant une avance importante par rapport aux obligations découlant du Traité de Rome qui a prévu pour les produits industriels la possibilité de prévoir, d'une part, la suppression totale des droits de douane à l'importation entre Etats membres, et, d'autre part, le dernier alignement des droits nationaux vers ceux du Tarif douanier commun à des dates antérieures à celles prévues par les dispositions du Traité.

En vue de fixer le calendrier pour la disparition totale des droits intracommunautaires et en même temps de la mise en place définitive du Tarif douanier commun pour les produits industriels, le calendrier suivant est proposé : 1^{er} juillet 1967 : baisse tarifaire portant à 85 % du droit de base, la réduction totale des droits de douane applicables à ces produits ; 1^{er} juillet 1968 : suppression totale des droits intracommunautaires. En même temps application intégrale du tarif douanier commun pour ces produits.

Il est enfin proposé d'entériner par la même décision la suppression de toutes les restrictions quantitatives intracommunautaires à l'importation des produits industriels qui est en pratique déjà intervenu dès le 1^{er} janvier 1962.

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant prorogation du règlement n° 3/63/C.E.E. du 24 janvier 1963, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'Etat en ce qui concerne certains produits agricoles (30 juin 1966).

Le règlement n° 3/63/C.E.E. a établi un régime provisoire applicable à l'égard des pays à commerce d'Etat en ce qui concerne les produits soumis aux organisations de marché instituées par les règlements n° 19, 20, 21 et 22. Ce régime a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 et son champ d'application a été étendu par le règlement n° 107/64/C.E.E. aux produits soumis aux organisations de marché instituées par les règlements n° 13/64/C.E.E., 14/64/C.E.E. et 16/64/C.E.E. Le régime en cause a été prorogé de nouveau jusqu'au 31 décembre 1966 par le

règlement n° 173/65/C.E.E. Etant donné que les motifs ayant conduit à l'adoption des règlements n° 3/63/C.E.E., 107/64/C.E.E. et 173/65/C.E.E. subsistent et qu'en attendant la conclusion des travaux en cours en vue de l'établissement à l'égard des pays à commerce d'Etat d'un régime d'importation définitif applicable à tous les produits, il est proposé de maintenir en vigueur le régime provisoire établi par les règlements cités ci-dessus, jusqu'au 30 juin 1967.

La Commission a en outre annoncé le dépôt en temps utile de propositions modifiant le règlement 3/63 en vue de tenir compte notamment des nouvelles organisations communes de marchés et de l'instauration du marché unique pour d'autres produits soumis au règlement 3/63.

DROIT D'ETABLISSEMENT

★ Proposition de première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives sur l'accès à l'activité de l'assurance directe dans les branches autres que l'assurance-vie et sur l'exercice de cette activité (17 juin 1966).

Cette proposition qui s'insère dans le Programme général de la Communauté pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (J. O. des Communautés Européennes, n° 2 du 14 janvier 1962, page 36), est basée sur l'article 57, paragraphe 2 du Traité de Rome et a pour objet la coordination des dispositions sur le contrôle des assurances privées. Selon le Programme général cette coordination est une condition préalable à la suppression des restrictions à la création d'agences ou succursales à l'intérieur de la Communauté.

Pour faciliter l'accès à ces activités d'assurances et leur exercice, la Commission propose d'éliminer certaines divergences existant entre les six législations nationales de contrôle. Pour réaliser ce but, tout en assurant une protection adéquate des assurés et des tiers dans tous les Etats membres, il paraît nécessaire de coordonner notamment les dispositions relatives aux moyens financiers des entreprises d'assurances.

Les mutuelles qui en vertu de leur régime juridique remplissent certaines conditions de sécurité et offrent des garanties financières propres, ainsi que certains autres organismes dans plusieurs Etats membres dont l'activité ne s'étend qu'à un secteur très restreint et se trouve statutairement limitée à un territoire déterminé ont été exclus du champ d'application de la Directive.

Les diverses législations nationales contiennent des règles différentes quant au cumul de l'assurance-maladie, de l'assurance-crédit et caution et de l'assurance-protection juridique, aussi bien entre elles qu'avec d'autres branches d'assurance. Cette divergence existe principalement en ce qui concerne l'assurance sur la vie. La Commission estime dès lors opportun de réserver la solution des problèmes que peut soulever le maintien de règles différentes en matière de cumul aux directives de coordination concernant l'assurance sur la vie. Toutefois il est apparu difficile de prévoir les conséquences sur le marché européen des assurances du maintien, après la suppression des restrictions du droit d'établissement dans les branches autres que l'assurance sur la vie, de règles différentes en matière de cumul. En conséquence on envisage en cas de difficultés graves sur ce plan, des mesures appropriées dans les meilleurs délais. En vue d'étendre dans chaque Etat membre le contrôle à toutes les branches d'assurances visées par la présente directive, contrôle qui n'est possible que si ces activités sont soumises à un agrément administratif, il est proposé

de préciser les conditions d'octroi ou de retrait de cet agrément et de prévoir un recours juridictionnel contre les décisions de refus ou de retrait.

On envisage de soumettre les branches dites de transport, numéros 4, 5, 6, 7 et 12 de la lettre A de l'annexe, et les branches de crédit, numéros 14 et 15 de la lettre A de l'annexe à un régime plus souple en raison des fluctuations constantes des transactions en marchandises et en crédit.

La recherche d'une méthode commune de calcul des réserves techniques fait actuellement l'objet d'études sur le plan international. En conséquence on réserve à des directives ultérieures la réalisation de la coordination en cette matière, ainsi que les questions relatives à la détermination des catégories de placement et à l'évaluation des actifs. En vue d'obliger les entreprises d'assurances de disposer en plus des réserves techniques suffisantes pour faire face aux engagements contractés, d'une réserve complémentaire (marge de solvabilité) représentée par le patrimoine libre, pour pouvoir faire face aux aléas de l'exploitation et pour assurer à cet égard que les obligations imposées soient déterminées en fonction de critères objectifs, plaçant sur un pied d'égalité de concurrence les entreprises de même importance, il est prévu que cette marge soit en rapport avec le volume global des affaires de l'entreprise et soit déterminée en fonction de deux indices de sécurité basés l'un sur les primes, l'autre sur les sinistres. Un fonds de garantie minimum est exigé en fonction de la gravité du risque dans les branches pratiquées tant pour assurer que les entreprises disposent dès le moment de leur constitution de moyens adéquats que pour empêcher qu'en cours d'activité la marge de solvabilité ne tombe en aucun cas au-dessous d'un minimum de sécurité. Des mesures pour le cas où la situation financière de l'entreprise deviendrait telle qu'il lui serait difficile de respecter ses engagements sont également envisagés.

Les règles coordonnées concernant l'exercice des activités d'assurance directe à l'intérieur de la Communauté exigent en principe, une application à toutes les entreprises qui interviennent sur le marché et donc également aux agences et succursales des entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté. Il est cependant apparu opportun de prévoir, quant aux modalités de contrôle, des dispositions particulières vis-à-vis de ces agences et succursales, du fait que le patrimoine des entreprises dont elles dépendent se trouve hors de la Communauté.

Certaines dispositions transitoires sont proposées en vue de permettre notamment aux petites et moyennes entreprises existantes de s'adapter aux prescriptions qui doivent être prises par les Etats membres en exécution de la présente directive, sous réserve de l'application de l'article 53 du Traité de Rome.

La directive proposée comporte 36 articles et une annexe « normative » classifiant les risques par branches et définissant certains groupes de branches ainsi que les risques dits « accessoires ».

HARMONISATION DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux spécialités pharmaceutiques en vue de leur coloration (10 juin 1966).

En application des articles 100 et 155 du Traité, la Commission propose cette directive du Conseil qui a pour objectif la sauvegarde de la santé publique par des moyens qui toutefois ne puissent pas freiner le développement de

l'industrie pharmaceutique et la réalisation de la libre circulation des spécialités pharmaceutiques au sein de la Communauté.

Une directive du 23 octobre 1962 a déjà unifié la liste des matières dont l'emploi est autorisé pour la coloration des denrées destinées à l'alimentation humaine. D'autres directives du Conseil ont déjà fixé des règles relatives à la mise sur le marché et à l'étiquetage, concernant les contrôles imposés aux fabricants pour garantir la qualité de leurs produits, ainsi que des dispositions relatives aux tâches des administrations chargées de la protection de la santé publique. Cependant les disparités entre les législations des Etats membres concernant la coloration des spécialités pharmaceutiques subsistent. Certains Etats membres appliquent aux spécialités pharmaceutiques les règles prévues pour les denrées alimentaires, et d'autres connaissent une liste des colorants autorisés qui est différente pour les premières et les secondes. Ces disparités contribuent à entraver les échanges des spécialités pharmaceutiques au sein de la Communauté ainsi que ceux des matières pouvant être ajoutées aux spécialités pharmaceutiques en vue de leur coloration, et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché Commun.

Le projet de directive tient compte de ce que pour certaines matières colorantes actuellement utilisées, des données toxicologiques satisfaisantes à court terme sont disponibles mais que leurs effets à long terme sont insuffisamment connus par la fixation d'un délai durant lequel seront autorisées ces matières colorantes, étant entendu que le Conseil pourra autoriser sans limitation de durée ces matières en fonction du résultat des recherches scientifiques effectuées.

La directive proposée ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 31 et 32 du Traité. Le projet de

directive soumis comporte 8 articles et en annexes la liste des matières colorantes autorisées pour une durée illimitée (annexe I) ou pour une durée de trois ans (annexe II) ainsi que des critères généraux et spécifiques de pureté auxquels ces matières doivent répondre (annexe III).

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires (27 mai 1966).

Cette proposition qui est faite en application de l'article 65, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires et qui est accompagnée d'un rapport de la Commission concernant l'application de cette disposition vise à une augmentation de 5 points à partir du 1^{er} avril 1966 du coefficient correcteur dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires en Belgique.

La proposition est motivée par la hausse du coût de la vie qui, selon les constatations de la Commission, basées sur les indices établis par les services du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie du Royaume de Belgique, s'élève pour Bruxelles en mars 1966 à 5,2 % par rapport à la situation en juin 1965 (fin de la période de référence du dernier rapport annuel sur le niveau des rémunérations).

Conformément aux dispositions de l'article 65, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires, les Conseils sont appelés en cas de variation sensible du coût de la vie, à décider « dans un délai maximum de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif ».

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

E.A.M.A.

Le Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A. a tenu sa troisième session le 18 mai 1966 à Tananarive (Madagascar), sous la présidence de M. Marcel Fischbach, Président en exercice du Conseil de la C.E.E. et Ministre, adjoint des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg.

Le porte-parole des Etats africains et malgache associés était M. Meatchi, Président en exercice du Conseil de Coordination des Etats africains et malgache associés et vice-président du Gouvernement du Togo.

Le Conseil d'Association a examiné la question de la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique entre la C.E.E. et les E.A.M.A. et a adopté à ce sujet une résolution définissant l'orientation générale de cette coopération financière et technique.

Le Conseil d'Association a également examiné les questions de la définition de la notion de « produits originaires » et de l'écoulement de bananes en République fédérale d'Allemagne.

Le Conseil d'Association a enfin procédé à la consulta-

tion prévue par l'article 58 de la Convention sur les négociations en cours entre la Communauté économique européenne et la République fédérale du Nigeria ainsi que les négociations tarifaires multi-latérales qui se déroulent dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy-round).

ISRAEL

La Commission mixte C.E.E.-Israël prévue à l'article 6 de l'Accord commercial conclu le 4 juin 1964 entre la C.E.E. et Israël a tenu sa deuxième réunion à Bruxelles du 22 au 24 juin 1966.

La délégation du Gouvernement israélien était présidée par M. l'Ambassadeur A. Najar, chef de la Mission d'Israël auprès de la C.E.E. La délégation de la Communauté était présidée par M. A. Herbst, Directeur général des Relations extérieures à la Commission de la C.E.E.

La Commission mixte a examiné l'évolution des échanges entre les deux partenaires ainsi que les desiderata du Gouvernement israélien pour le développement de ces échanges.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENTS PUBLIES PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E.

(Dépouillement du n° 98 du 3 juin au n° 125 du 11 juillet 1966)

CONSEIL

RESOLUTIONS.

Résolution n° 66/371/C.E.E., du 14 juin 1966, des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, relative à l'**harmonisation des prix de seuil des céréales** (109 p. 1957/66).

REGLEMENTS.

Règlement n° 67/66/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des **prix des céréales** pour la campagne 1966/1967 (109 p. 1953/66).

Règlement n° 68/66/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, portant prorogation de certains délais concernant le concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles**, section orientation, pour l'année 1965 (109 p. 1954/66).

Règlement n° 70/66/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'**enquêtes sur la structure des exploitations agricoles** (112 p. 2065/66).

Règlement n° 73/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, prorogeant le règlement n° 130/65/C.E.E. du Conseil relatif à l'octroi d'une **restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs** utilisés par l'industrie de la brasserie (117 p. 2163/66).

Règlement n° 74/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, relatif à des mesures spéciales concernant la **restitution à l'exportation de malt** vers les Etats membres (117 p. 2163/66).

Règlement n° 75/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, portant modification du règlement n° 142/66/C.E.E. du Conseil relatif à la **restitution à la production pour les amidons et la fécule** (117 p. 2165/66).

Règlement n° 76/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, modifiant le texte italien de l'article 8 du règlement n° 141/66/C.E.E. du Conseil relatif au régime des **produits transformés à base de céréales et de riz** (118 p. 2169/66).

Règlement n° 77/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des **prélèvements intracommunautaires** applicables aux poules, poulets et dindes abattus (118 p. 2170/66).

Règlement n° 82/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, portant fixation du montant des **prélèvements intracommunautaires** pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc (119 p. 2189/66).

Règlement n° 83/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, portant fixation du montant des **prélèvements** envers

les **pays tiers pour le porc**, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966 (119 p. 2210/66).

Règlement n° 84/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, portant modification de la nomenclature de certains **produits à base de viande de porc** figurant aux annexes II A et B du règlement n° 85/63/C.E.E. du Conseil (119 p. 2216/66).

Règlement n° 85/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, adaptant et fixant les **prix d'écluse** pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966 (119 p. 2221/66).

Règlement n° 86/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, portant modification de la nomenclature de certains **produits à base de viande de porc**, figurant à l'annexe II du règlement n° 96/63/C.E.E. (119 p. 2223/66).

DECISIONS.

Décision n° 66/370/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, relative à la prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines sous-traitances dans les domaines des **garanties** et financements à l'**exportation** (109 p. 1956/66).

Décision n° 66/383/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, portant **suspension** partielle de certains droits du **tarif douanier commun** (114 p. 2093/66).

Décision n° 66/385/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une **taxe compensatoire** sur certaines marchandises résultant de la **transformation de produits agricoles** (117 p. 2166/66).

Décision n° 66/386/C.E.E. du Conseil, du 28 juin 1966, autorisant la République italienne à appliquer des **mesures spéciales relatives au blé dur et au blé tendre**, pour la campagne 1966/1967 (117 p. 2167/66).

Décision n° 66/399/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, portant institution d'un **Comité permanent des semences et plants agricoles**, horticoles et forestiers (125 p. 2289/66).

DIRECTIVES.

Directive n° 66/400/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des **semences de betteraves** (125 p. 2290/66).

Directive n° 66/401/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des **semences de plantes fourragères** (125 p. 2298/66).

Directive n° 66/402/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des **semences de céréales** (125 p. 2309/66).

Directive n° 66/403/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des **plants de pommes de terre** (125 p. 2320/66).

Directive n° 66/404/C.E.E. du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des **matériels forestiers de reproduction** (125 p. 2326/66).

COMMISSION

RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement n° 57/66/C.E.E. de la Commission, du 23 mai 1966, portant modification du règlement n° 150/64/C.E.E. relatif au régime des **restitutions à l'exportation vers les pays tiers** dans le secteur de la **viande bovine** (« Journal officiel des Communautés européennes » n° 93 du 25 mai 1966) (98 p. 1584/66).

RÈGLEMENTS.

Règlement n° 59/66/C.E.E. de la Commission, du 2 juin 1966, relatif au calcul des **prélèvements** et des montants maxima des **restitutions** applicables à l'**exportation** de certains **produits laitiers vers les États membres** et portant abrogation du règlement n° 149/64/C.E.E. (98 p. 1572/66).

Règlement n° 60/66/C.E.E. de la Commission, du 7 juin 1966, relatif aux **restitutions** applicables aux **exportations de produits transformés à base de céréales et de riz** (103 p. 1854/66).

Règlement n° 61/66/C.E.E. de la Commission, du 8 juin 1966, portant fixation des **prix de référence** pour les **tomates de plein air** (103 p. 1857/66).

Règlement n° 62/66/C.E.E. de la Commission, du 15 juin 1966, modifiant le **montant supplémentaire** pour les **œufs en coquille de volaille de basse-cour** (108 p. 1938/66).

Règlement n° 63/66/C.E.E. de la Commission, du 15 juin 1966, augmentant le **montant supplémentaire** pour les **jaunes d'œufs liquides ou congelés** et pour les **jaunes d'œufs séchés** (108 p. 1939/66).

Règlement n° 64/66/C.E.E. de la Commission, du 15 juin 1966, augmentant les **montants supplémentaires** pour les **poulets et poules abattus** et pour les **moitiés ou quarts de poulets et poules** (108 p. 1940/66).

Règlement n° 65/66/C.E.E. de la Commission, du 15 juin 1966, augmentant le **montant supplémentaire** pour les **échines et cous de volailles** (108 p. 1941/66).

Règlement n° 66/66/C.E.E. de la Commission, du 15 juin 1966, fixant un **montant supplémentaire** pour les **canards abattus** et pour les **moitiés ou quarts de canards** (108 p. 1942/66).

Règlement n° 69/66/C.E.E. de la Commission, du 22 juin 1966, relatif à la non-application provisoire de quelques dispositions du règlement n° 97/65/C.E.E. en ce qui concerne les **critères de modification du prélèvement** lors de l'**importation de lait en poudre** en provenance de pays tiers (111 p. 2045/66).

Règlement n° 71/66/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1966, modifiant l'annexe du règlement n° 161/64/C.E.E. relatif au **prix du marché mondial de la viande congelée** (117 p. 2161/66).

Règlement n° 72/66/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1966, portant prorogation du règlement n° 40/66/C.E.E. de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le **montant maximum des restitutions** applicables aux **exporta-**

tions vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention (117 p. 2162/66).

Règlement n° 78/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, fixant le montant des **prélèvements intra-communautaires** pour les **œufs en coquille de volaille de basse-cour**, les **volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes** et les **volailles abattues**, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1966 (118 p. 2172/66).

Règlement n° 79/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, portant fixation du montant des **prélèvements** et des **prix d'écluse** pour les **volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes** et pour les parties de volailles abattues (118 p. 2176/66).

Règlement n° 80/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, portant, pour le troisième trimestre 1966, adaptation et fixation des **prix d'écluse** et fixation des **prélèvements** envers les **pays tiers** dans le secteur des **œufs et volailles** (118 p. 2182/66).

Règlement n° 81/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à des mesures spéciales concernant la **restitution à l'exportation de malt** vers les pays tiers (118 p. 2186/66).

Règlement n° 87/66/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, relatif à la non-fixation du **montant supplémentaire** pour les **œufs en coquille finlandais** (120 p. 2229/66).

Règlement n° 88/66/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, modifiant le **montant supplémentaire** pour les **œufs en coquille de volailles de basse-cour** (120 p. 2230/66).

Règlement n° 89/66/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, portant fixation des **prix de référence pour les raisins de table de plein air** (120 p. 2231/66).

Règlement n° 90/66/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, portant fixation des **prix de référence pour les citrons** (120 p. 2232/66).

Règlement n° 91/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des **revenus dans les exploitations agricoles** (121 p. 2249/66).

DECISIONS.

Décision n° 66/329/C.E.E. de la Commission, du 10 mai 1966, modifiant la décision de la Commission du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du **beurre de stock public**, après transformation en **beurre fondu** (99 p. 1590/66).

Décision n° 66/331/C.E.E. de la Commission, du 27 mai 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation**, dans la République italienne, de **dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre** ainsi que de **fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées**, en provenance des autres États membres (100 p. 1595/66).

Décision n° 66/341/C.E.E. de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un **contingent tarifaire** au royaume des Pays-Bas pour le **ferrosilicium** (101 p. 1609/66).

Décision n° 66/342/C.E.E. de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un **contingent tarifaire** à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le **ferrosilicium** (101 p. 1612/66).

Décision n° 66/343/C.E.E. de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un **contingent tarifaire** à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (101 p. 1614/66).

Décision n° 66/344/C.E.E. de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un **contingent tarifaire** à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (101 p. 1617/66).

Décision n° 66/345/C.E.E. de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un **contingent tarifaire** au royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (101 p. 1619/66).

Décision n° 66/346/C.E.E. de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un **contingent tarifaire** au royaume des Pays-Bas pour le ferromolybdène (101 p. 1622/66).

Décision n° 66/347/C.E.E. de la Commission, du 12 mai 1966, portant octroi d'un **contingent tarifaire** au grand-duché de Luxembourg pour le ferromolybdène (101 p. 1625/66).

Décision n° 66/348/C.E.E. de la Commission, du 18 mai 1966, portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du **contingent tarifaire** octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail (101 p. 1627/66).

Décision n° 66/349/C.E.E. de la Commission, du 18 mai 1966, portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du **contingent tarifaire** octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail (101 p. 1629/66).

Décision n° 66/360/C.E.E. de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation des primes s'ajoutant aux **prélèvements** dans les échanges intracommunautaires des **céréales** (106 p. 1901/66).

Décision n° 66/361/C.E.E. de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation du **montant supplémentaire** qui peut être restitué à l'exportation de certains **fromages** vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1966 (106 p. 1903/66).

Décision n° 66/362/C.E.E. de la Commission, du 10 juin 1966, portant fixation des primes s'ajoutant aux **prélèvements** dans les échanges intracommunautaires des **céréales** (106 p. 1905/66).

Décision n° 66/365/C.E.E. de la Commission, du 18 mai 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne (107 p. 1913/66).

Décision n° 66/366/C.E.E. de la Commission, du 18 mai 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains Etats membres (107 p. 1917/66).

Décision n° 66/372/C.E.E. de la Commission, du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position 33.01 A ex I, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (109 p. 1958/66).

Décisions n° 66/376-378/C.E.E. de la Commission, du 9 juin 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne et aux pays du Benelux de **contingents tarifaires** pour les **mélasses** (111 p. 2047-2052/66).

Décision n° 66/379/C.E.E. de la Commission, du 15 juin 1966, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des **prélèvements agricoles** envers les **pays tiers** servant de base pour le **calcul du prélèvement compensateur** institué en vertu de l'article 10 du traité (111 p. 2054/66).

Décision n° 66/380/C.E.E. de la Commission, du 16 juin 1966, portant fixation des primes s'ajoutant aux **prélèvements** dans les échanges intracommunautaires des **céréales** (111 p. 2059/66).

Décision n° 66/381/C.E.E. de la Commission, du 17 juin 1966, portant fixation des **prix franco frontière** pour les échanges avec les pays tiers dans le **secteur du lait** et des produits laitiers (111 p. 2060/66).

Décision n° 66/392/C.E.E. de la Commission, du 22 juin 1966, concernant l'approbation de la modification de la période d'application des **prix minima en Belgique et au Luxembourg pour les pommes de terre de primeur** (121 p. 2258/66).

Décision n° 66/394/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1966, portant prorogation de ses décisions prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 autorisant certains Etats membres à percevoir des **taxes compensatoires** sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance d'autres Etats membres (122 p. 2264/66).

Décision n° 66/397/C.E.E. de la Commission, du 22 juin 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du **beurre en stock public** (124 p. 2285/66).

AVIS.

Avis n° 66/330/C.E.E. de la Commission, du 16 mai 1966, adressé au royaume de Belgique au sujet des projets :

- d'arrêté royal concernant les prix et conditions du **transport rémunéré par véhicules automobiles** de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et
- d'arrêté ministériel concernant l'agrégation d'organisations professionnelles en matière de **transport rémunéré par véhicules automobiles** de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (99 p. 1592/66).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS
SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

LA REVUE TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.

Abonnement pour un an :
France : 60 F Etranger : 65 F

PROSPECTUS, SPECIMENS
ET TABLES
SUR SIMPLE DEMANDE

EDITIONS
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot. — Paris-V°

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10
TELEPHONE : ODEON 23-42

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)